

Paris, le 5 janvier 2012

Le Premier Ministre

n°5568/SG

à

*Mesdames et Messieurs les Préfets de
région et de département*

*Mesdames et Messieurs les Trésoriers
Payeurs Généraux*

Objet : Les dispositifs d'ingénierie financière.

Annexe: Vade-mecum sur les règles applicables aux dispositifs d'ingénierie financière.

La présente circulaire a pour objet d'exposer les conditions de mise en œuvre des dispositifs publics d'intervention en faveur des entreprises sous forme d'ingénierie financière, dans le cadre des programmes opérationnels régionaux des fonds structurels ou des contrats de projets Etat-Région ainsi que dans le champ des compétences d'intervention économique des collectivités territoriales. Elle annule et remplace la circulaire du 10 septembre 2002 qui portait sur la période 2000-2006.

Compte tenu de l'importance et de la technicité des dispositions réglementaires applicables aux dispositifs d'ingénierie financière, l'essentiel des règles applicables est rassemblé au sein d'un vade-mecum que vous trouverez en annexe.

1) Le champ d'application de l'ingénierie financière:

Au sein des politiques publiques de soutien au développement économique, les dispositifs d'ingénierie financière recouvrent des mécanismes qui n'interviennent pas en faveur des entreprises sous forme de subvention ou d'exonérations, mais qui participent au financement de leurs projets.

Ils concernent les mécanismes de prêts aux entreprises, de garanties publiques facilitant leur accès aux emprunts, d'intervention en capital investissement, mais également les dispositifs d'avances récupérables à la recherche et à l'innovation.

Ces outils interviennent sur des territoires et des projets d'entreprises qui accèdent difficilement aux financements des marchés bancaires et financiers. Les dispositifs publics d'ingénierie financière viennent ainsi généralement combler les carences de marché ; leur intervention aura un effet de levier sur les financements privés et facilitera donc leur mobilisation.

Ils peuvent être portés par des sociétés commerciales, des fonds tels que des structures de capital investissement, des organismes parapublics comme OSEO, ainsi que des associations œuvrant pour la création d'entreprise (plateformes d'initiatives locales).

Ces dispositifs peuvent être cofinancés selon les cas par l'Etat, les collectivités territoriales compétentes, certains établissements publics (Caisse des dépôts et consignations, l'Agence française de développement outre-mer) ainsi que des fonds structurels communautaires (Fonds européen de développement régional, Fonds social européen).

2) L'intérêt des dispositifs d'ingénierie financière :

Les mécanismes d'ingénierie financière présentent divers intérêts pour le développement économique des territoires. Comme cela a été évoqué précédemment, leur intervention permet de répondre aux carences du marché et de faciliter l'accès des entreprises aux financements.

Par ailleurs, ces interventions, qui ne prennent pas la forme de subventions, sont généralement récupérées par les organismes à la fin de la période d'intervention, par exemple, par remboursement des prêts, ou par la mobilisation des montants réservés en fin de la période de garantie ou lors de la cession des participations détenues dans les entreprises. Ces mécanismes se régénèrent donc financièrement en grande partie.

L'ingénierie financière a, en outre, un effet vertueux sur le comportement des entreprises, puisqu'elle substitue aux interventions publiques dites « à fonds perdus », des interventions financières temporaires qui ne sont pas acquises aux entreprises, mais qui leur permettent de financer leurs projets. A la différence des subventions, ces outils temporaires de financement ne sont pas répercutés dans le bénéfice imposable des entreprises bénéficiaires.

Il s'y ajoute que ces mécanismes favorisent les partenariats associant les acteurs institutionnels publics, les structures parapubliques de financement, des établissements financiers privés, ainsi que des représentants des entreprises.

Enfin, les outils d'ingénierie financière permettent, conformément aux préconisations de la Commission européenne, de mobiliser plus rapidement les crédits des fonds structurels communautaires dans les programmes opérationnels régionaux, réduisant ainsi les risques de dégageant d'office en fin d'année.

3) Les différentes réglementations applicables aux mécanismes d'ingénierie financière:

Les dispositifs d'ingénierie financière sont par nature complexes car ils nécessitent une expertise financière des entreprises et l'analyse des risques liés à leur projets, un suivi dans le temps des financements octroyés et des remboursements le cas échéant.

Ils doivent respecter également différentes réglementations, d'origine nationale ou communautaire, qui font l'objet de la présente circulaire.

3.1) - La réglementation communautaire des aides publiques aux entreprises:

Les articles 107 à 109 du nouveau Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (ex articles 87 à 89 du Traité instituant la Communauté européenne) établissent la réglementation communautaire des « aides d'Etat », qui concerne tous les avantages publics, quelle que soit leur forme, accordés à certaines entreprises ou certaines productions et qui sont susceptibles de fausser la concurrence au sein du marché unique européen.

La Commission européenne a développé un corpus juridique qui précise la nature des aides autorisées dans chaque domaine d'intervention. Pour ce qui concerne les dispositifs d'aide publique au financement des entreprises, la réglementation repose sur la comparaison entre les mécanismes d'intervention publique et les conditions du marché. Ainsi, lorsque les organismes cofinancés par les pouvoirs publics interviennent auprès des entreprises dans des conditions plus favorables pour les entreprises que celles offertes par le marché, ils comportent un élément d'aide d'Etat pour les entreprises qui en bénéficient

S'agissant des mesures d'aides en capital investissement, la Commission européenne a adopté des lignes directrices le 18 août 2006 qui exposent la réglementation applicable. Sur cette base, les autorités françaises ont mis en place plusieurs régimes d'aide notifiés, qui servent de cadre à l'intervention. Ces régimes d'aide sont détaillés dans le vade-mecum joint en annexe.

Pour ce qui concerne les dispositifs de prêt, la Commission européenne a adopté une communication le 19 janvier 2008 sur les taux de référence et d'actualisation, qui permet d'apprécier la présence ou l'absence d'élément d'aide d'Etat dans un prêt cofinancé par les pouvoirs publics octroyé à une entreprise. Les autorités françaises ont notifié à la Commission européenne des méthodes de mesure de l'élément d'aide des prêts – équivalent subvention - évoquées ci-après dans le vade-mecum.

Les règles relatives aux garanties publiques ont été précisées par la Commission européenne dans ses communications du 20 juin 2008, du 25 septembre 2008 et du 25 février 2009. Les autorités françaises ont également notifié à Bruxelles et mis en œuvre une méthode de calcul d'équivalent-subvention des garanties publiques ainsi qu'un régime d'aide temporaire en garantie dans le contexte de la crise. Ces régimes sont également détaillés dans le vade-mecum annexé.

Enfin, pour les mécanismes *d'avances récupérables à la recherche, au développement et à l'innovation*, les règles communautaires sont issues de l'encadrement des aides à la RDI du 30 décembre 2006, mis en œuvre en France dans le cadre de plusieurs régimes d'aide notifiés évoqués ci-après dans le vade-mecum.

3.2) - La réglementation communautaire des fonds structurels:

Lorsqu'il est envisagé de cofinancer le dispositif d'ingénierie financière par le FEDER ou le FSE dans le cadre des programmes opérationnels régionaux, il convient de respecter la réglementation des fonds structurels, adoptée par le Parlement européen et le Conseil dans le règlement cadre n°1083-2006 du 11 juillet 2006 et dans le règlement n°1080-2006 du 5 juillet 2006 relatif aux interventions du FEDER, ainsi que le règlement d'application de la Commission n°1828-2006 du 8 décembre 2006, modifié par le règlement CE n°846-2009 du 1^{er} septembre 2009.

Il convient également de s'assurer du respect des dispositions relatives à l'éligibilité des dépenses fixées par le décret du 3 septembre 2007 modifié par le décret n°2011-92 du 21 janvier 2011.

Pour bénéficier d'un cofinancement des fonds structurels, le dispositif d'ingénierie financière doit être éligible à l'une des mesures du programme opérationnel régional et en respecter les règles de mise en œuvre. Ces règles peuvent être le cas échéant détaillées dans le document de mise en œuvre (DOMO) qui précise les conditions d'éligibilité des projets.

En effet, dans chaque programme opérationnel, une stratégie partenariale d'intervention publique a été définie, avec des priorités d'intervention selon le diagnostic territorial. Il en découle que le contenu et la nature des financements FEDER et FSE mobilisables pourront différer d'une région à une autre.

Votre attention est attirée sur la nécessité de veiller au bon respect de ces règles d'éligibilité, de programmation, de suivi, d'évaluation, d'information et de publicité, les opérations cofinancées dans les programmes opérationnels faisant l'objet de contrôles réguliers tout au long de la période de programmation 2007-2013 y compris, pour le solde des paiements, jusqu'à la fin de l'année 2015.

3.3) - Les règles nationales relatives à l'intervention économique des collectivités territoriales :

Les lois de décentralisation ont transféré aux collectivités territoriales un certain nombre de compétences d'intervention économique initialement dévolues à l'Etat. Le code général des collectivités territoriales recense l'ensemble des champs d'intervention prévus par le législateur et en précise les modalités. Si une collectivité envisage de cofinancer un dispositif d'ingénierie financière, son intervention doit s'inscrire dans ce cadre.

La région dispose d'un large champ de compétences liées à son rôle de chef de file en matière d'intervention économique, tel qu'il a été institué par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Elle peut garantir les emprunts contractés par les entreprises, dans le respect de ratios prudentiels fixés par le code, ou subventionner les organismes associatifs qui accordent des prêts d'honneur aux créateurs d'entreprises. Elle est par ailleurs la seule collectivité à disposer de la compétence pour prendre des participations dans le capital des sociétés régionales de capital investissement, souscrire des parts de fonds commun de placement ou verser des dotations pour abonder les fonds existants.

Le département, les communes et les groupements de communes peuvent principalement garantir les emprunts contractés par les entreprises, également dans le respect de ratios prudentiels, et subventionner les organismes associatifs qui accordent des prêts d'honneur aux créateurs d'entreprises. Ils ne disposent pas de la compétence d'intervention en capital investissement, excepté lorsqu'un décret en Conseil d'Etat les autorise à le faire.

L'ensemble des règles relatives au droit communautaire des aides d'Etat, aux fonds structurels et au droit interne qui encadre les interventions économiques des collectivités locales, sont rappelées dans le vade-mecum joint en annexe.

Je vous demande de bien vouloir communiquer ce vademecum aux autorités de gestion et aux gestionnaires de subventions globales des programmes opérationnels des fonds structurels, aux régions et aux collectivités territoriales compétentes ainsi qu'aux principaux partenaires économiques concernés.

Les services de la délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale, de la direction générale des collectivités locales, de la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, de la direction générale du Trésor et de la délégation générale à l'outre-mer se tiennent à votre disposition pour vous assister dans la mise en œuvre ou le suivi de ces dispositifs.

Pour le Premier ministre et par délégation,
Le secrétaire général du Gouvernement.



Serge LASVIGNES

I/ LES MESURES DE CAPITAL INVESTISSEMENT

5

A – La réglementation communautaire des aides d'Etat applicable aux mesures de capital investissement :	5
1) Les trois niveaux d'aide d'Etat :	5
2) Les interventions publiques effectuées en « pari-passu » sans élément d'aide d'Etat :	5
3) Le respect de régimes d'aide, lorsque l'intervention n'est pas effectuée en « pari-passu »:	8
4) Les règles de cumul d'aides publiques :	8
5) Modalités de sélection des fonds et des gestionnaires de fonds :	9
B – Le droit interne relatif aux interventions économiques des collectivités locales en capital investissement :	11
1) La prise de participation dans le capital des sociétés de financement :	11
2) Le versement des dotations à la constitution d'un fonds d'investissement :	11
3) Les interventions dans un fonds à participation cofinancé par les fonds structurels :	11
4) La prise en charge des frais d'expertise des petits dossiers de capital investissement :	12
5) Le financement ou l'aide à la mise en œuvre des fonds d'investissement de proximité (FIP)	12
C – La réglementation des fonds structurels applicable aux interventions en capital investissement:	12
1) Principes généraux des règlements des fonds structurels :	12
2) La programmation et le conventionnement des mesures de capital investissement :	14
3) Dépenses éligibles en cours de période et à la clôture, justification des dépenses :	16
5) Les contrôles :	18
6) La réutilisation des fonds:	21

II/ LES GARANTIES PUBLIQUES

22

A – Le droit communautaire des aides d'Etat relatif aux garanties publiques:	22
1) Les garanties publiques aux conditions du marché ne comportant pas d'aide pour l'entreprise :	22
2) Les garanties non effectuées aux conditions du marché, comportant une aide pour l'entreprise :	23
3) Les modalités de calcul de l'équivalent-subvention (ESB) des garanties :	26
4) Les règles de cumul d'aide applicables aux garanties publiques :	26
B- Les règles de droit interne relatif à l'intervention en garantie des collectivités locales	27
1) Les garanties individuelles des collectivités auprès des entreprises :	27
2) Les fonds de garantie :	28
3) La prise en charge des commissions dues par les bénéficiaires des garanties d'emprunts :	28
C- La réglementation des fonds structurels applicable aux garanties:	29
1) Principes généraux des règlements des fonds structurels :	29
2) La programmation et le conventionnement des mesures de garantie publique :	30
3) Dépenses éligibles et justification des dépenses et clôture	32
4) Règles comptables (Piste d'audit, traçabilité, conservation des pièces) :	34
5) Les contrôles :	34
6) La réutilisation des fonds:	37

III/ LES PRÊTS ET AVANCES REMBOURSABLES

39

A) Le droit communautaire des aides d'Etat relatif aux prêts et avances récupérables	39
1) Les régimes d'aide applicables aux prêts et avances:	39
2) les modalités d'équivalent-subvention des prêts et avances :	40
3) Les règles de cumul relatives aux prêts et aux avances récupérables	40
B – Le droit interne relatif à l'intervention économique des collectivités locales :	41
1) Le cofinancement des structures de prêts d'honneur aux créateurs d'entreprises :	41
2) Les prêts et avances remboursables octroyés par les régions aux entreprises:	42
C – la réglementation des fonds structurels applicable aux prêts et avances récupérables	42
1) Principes généraux des règlements des fonds structurels :	42
2) La programmation et le conventionnement des mesures de prêts et d'avances :	44
3) Dépenses éligibles, justification des dépenses et clôture des opérations de prêts et d'avances :	45

4) Règles comptables (Piste d'audit, traçabilité, conservation des pièces) :	76
5) Les contrôles :	46
6) La réutilisation des fonds:	47
	50

IV/ CAS PARTICULIER DES INITIATIVES COMMUNAUTAIRES

1) Présentation des principales initiatives communautaires :	51
2) Règles particulières des fonds structurels applicables aux initiatives :	51

V/FICHES

53

ANNEXE
VADE-MECUM SUR LES REGLES APPLICABLES AUX DISPOSITIFS D'INGENIERIE
FINANCIERE

I/ LES MESURES DE CAPITAL INVESTISSEMENT

A – La réglementation communautaire des aides d'Etat applicable aux mesures de capital investissement :

La Commission Européenne a encadré la réglementation des aides publiques aux entreprises en capital-investissement par ses lignes directrices n°194/02 du 18 août 2006 et le règlement général d'exemption n°CE 800/2008 du 6 août 2008.

Ces règles ont pour objectif de faciliter l'accès des PME au capital-investissement par l'intervention d'investisseurs publics nationaux, locaux et communautaires, en garantissant le respect de la concurrence non faussée au sein du marché unique.

1) Les trois niveaux d'aide d'Etat :

Les règles communautaires prévoient que la concurrence peut être faussée par une intervention des pouvoirs publics qui constituerait une aide d'Etat en capital investissement à trois niveaux distincts :

*** Les aides d'Etat aux investisseurs (actionnaires ou souscripteurs de parts de fonds commun de placement) :**

L'élément d'aide d'Etat peut être présent au niveau des investisseurs, lorsque l'intervention publique permet aux actionnaires ou aux souscripteurs de parts d'intervenir dans le capital des entreprises à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

*** Les aides d'Etat aux véhicules d'investissement ou à leurs gestionnaires (sociétés de capital investissement ou fonds gérés par une société de gestion):**

Lorsqu'une société de capital investissement reçoit un avantage financier des pouvoirs publics (versement d'une subvention) ou qu'une société de gestion est rémunérée au dessus des conditions du marché sans avoir été sélectionnée après mise en concurrence, l'élément d'aide d'Etat est présent.

*** Les aides d'Etat aux entreprises bénéficiant de l'investissement en capital :**

Lorsque la société de capital investissement ou le fonds bénéficiant de capitaux publics, procède à des investissements dans les entreprises qui n'auraient pas été acceptés par des investisseurs privés dans les conditions normales d'une économie de marché, les lignes directrices communautaires considèrent qu'un élément « d'aide d'Etat » susceptible de fausser la concurrence est présent en faveur de ces entreprises.

2) Les interventions publiques effectuées en « pari-passu » sans élément d'aide d'Etat :

Les lignes directrices communautaires du 18 août 2006 prévoient que certaines interventions publiques en capital investissement peuvent toutefois ne pas comporter d'élément « d'aide d'Etat », lorsqu'à chacun des trois niveaux évoqués au point précédent, les interventions publiques s'effectuent dans les conditions qui auraient été acceptables par un investisseur avisé en l'absence d'aide publique.

2.1) Absence d'aide d'Etat au niveau des investisseurs (actionnaires du véhicule d'investissement) :

Pour la Commission européenne, l'absence « d'aide d'Etat » au niveau des investisseurs est constatée lorsque l'investissement s'effectue « pari-passu », ce qui nécessite le respect des conditions cumulatives suivantes :

- les participations¹ dans le véhicule d'investissement sont effectués dans les conditions qui seraient jugées acceptables par un investisseur privé opérant dans les conditions normales d'une économie de marché en l'absence de toute intervention publique ;
- les investisseurs publics et privés partagent exactement les mêmes risques de sous-estimation et de surestimation ;
- ils ont les mêmes possibilités de rémunération ;
- ils sont placés au même niveau de subordination ;
- et normalement, il est nécessaire qu'au moins 50 % du financement de la mesure proviennent d'investisseurs privés, indépendants de la société dans laquelle ils investissent.

2.2) Absence d'aide d'Etat au niveau des fonds, des véhicules d'investissement ou de leurs gestionnaires :

Les lignes directrices communautaires précisent que les conditions suivantes doivent être respectées pour éviter tout élément d'aide d'Etat au niveau des fonds et de leurs gestionnaires:

- l'investissement du véhicule d'investissement dans les entreprises doit être effectué à des conditions qui seraient acceptables pour un investisseur privé opérant dans les conditions normales d'une économie de marché et ne conférer par conséquent aucun avantage au bénéficiaire.
- la rémunération des gestionnaires du fonds ou de la société de gestion doit correspondre entièrement à la rémunération courante offerte par le marché dans des situations comparables ;
- les gestionnaires ou la société de gestion sont choisis selon une procédure de sélection ouverte et transparente et ne reçoivent pas d'autre avantage d'origine publique.

*Selon la Commission, l'absence d'aide sera avérée si les gestionnaires ou la société de gestion sont sélectionnés selon une **procédure d'appel d'offres publique ouverte et transparente** ou s'ils ne reçoivent pas d'autre avantage d'origine publique.*

2.3) Absence d'aide d'Etat au niveau des entreprises dans lesquelles l'investissement est réalisé :

L'absence « d'aide d'Etat » dans les entreprises sera présumée lorsque les éléments suivants seront réunis :

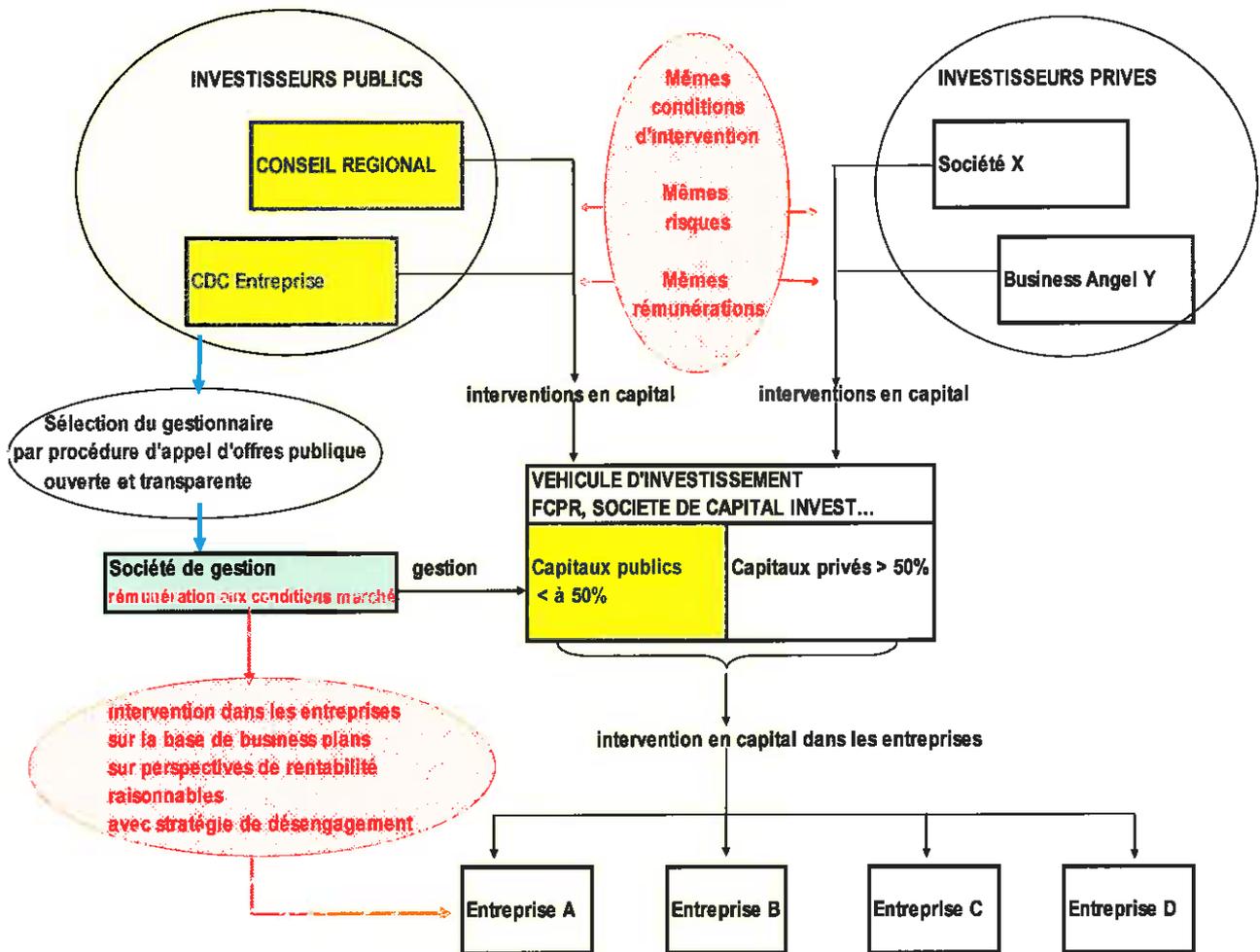
- absence d'aide d'Etat au niveau des investisseurs, du véhicule d'investissement et de la société de gestion ;
- les décisions d'investissement sont prises par les gestionnaires du fonds suivant une logique purement commerciale et peuvent être assistées par un comité d'investissement où les investisseurs sont représentés ;
- les décisions d'investissement sont exclusivement motivées par la recherche d'un profit et sont liées à un plan d'entreprise et à des projections raisonnables ainsi qu'à une stratégie de désengagement claire et réaliste ;
- les investisseurs publics restent minoritaires dans la prise des décisions d'investissements dans les entreprises.

Lorsque l'ensemble des conditions évoquées ci-dessus à chacun des trois niveaux sont respectées, les interventions en capital investissement ne comportent pas d'élément d'aide d'Etat et respectent les principes du « pari-passu ». Les dispositifs de capital investissement concernés ne sont alors pas soumis à l'application de la réglementation des aides publiques aux entreprises ; leur intervention dans les entreprises ne devra donc pas être comptabilisée comme une aide publique lors de la vérification des règles de cumul d'aides.

Le schéma ci-après résume les principes du « pari-passu » aux différents niveaux d'intervention.

¹ Actions ou parts de fonds commun de placement

INTERVENTIONS EN CAPITAL INVESTISSEMENT EN "PARI PASSU" (sans élément d'aide d'Etat)



3) Le respect de régimes d'aide, lorsque l'intervention n'est pas effectuée en « pari-passu »:

Lorsque la mesure de capital investissement ne respecte pas l'une des conditions du « pari-passu » évoquées précédemment, la mesure comporte un élément d'aide d'Etat. Il conviendra dans ce cas de respecter les conditions décrites dans l'un des régimes d'aide notifiés ou exemptés suivants qui sont détaillées ci-après dans les fiches-annexes :

- le régime cadre notifié capital investissement n°N629-2007
- le régime exempté de notification en capital investissement n°X59-2008
- le régime notifié de capital-risque dans les Départements d'outre-mer n°N758-2006
- les aides relevant des trois règlements « de-minimis »² ou du régime notifié ACML n°N7-2009³

NB : le régime d'aide temporaire notifié n°N36-2009 relatif aux aides en capital investissement pouvait également être utilisé jusqu'au 31/12/2010.

4) Les règles de cumul d'aides publiques :

4.1) Intervention en « Pari passu » et cumul d'aide:

Lorsque les interventions en capital sont effectuées dans le respect des principes du « **pari-passu** », elles ne comportent aucun élément d'aide d'Etat et ne doivent donc pas être comptabilisées dans les cumuls d'aides.

4.2) Interventions avec « aide d'Etat » et cumul d'aides :

Lorsque les interventions ne sont pas effectuées dans le respect des règles du « pari-passu », elles comportent un élément d'aide d'Etat ; les règles relatives au cumul doivent donc s'appliquer que les aides publiques soient d'origine étatique, régionale, locale ou communautaire.

- ⇒ **lorsque la mesure en capital investissement finance un investissement initial** ou d'autres coûts admissibles (tels que le financement de biens matériels pour la création d'une entreprise, pour son développement, son extension, l'achat de machines ou la création d'emplois), **pendant les trois premières années** suivant le premier investissement, ces investissements ne pourront être aidés par d'autres dispositifs ou par une aide « de minimis » (comme des exonérations ou des subventions) à des taux normaux. Ils devront être réduits de 50% pour les entreprises situées dans des zones non assistées (hors zones AFR) et de 20% pour les entreprises situées dans les zones AFR. Cette réduction ne s'applique pas aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation.
- ⇒ Cette réduction ne s'applique qu'aux investissements qui ont fait l'objet de l'opération en capital investissement. Elle ne s'applique pas aux investissements antérieurs à l'opération.
 - ➔ *Les gestionnaires des mesures de capital investissement sont donc incités à informer les entreprises bénéficiaires des interventions en capital de cette disposition.*
- ⇒ **Lorsque l'intervention en capital ne finance pas un investissement**, l'entreprise n'est pas soumise à des règles de cumul particulières (cependant, il convient de ne pas dépasser les plafonds imposés par les autres régimes concernés).
- ⇒ **Conditions spécifiques à certains régimes d'aide :**
 - **Sur le régime X59/2008**, il convient d'ajouter que les entreprises qui auraient déjà reçu des aides au titre du régime d'aide relatif aux jeunes entreprises innovantes au sens de l'encadrement des

² Règlement de-minimis n°1998-2006 du 15 décembre 2006 ; règlement « de-minimis » pêche n°875-2007 du 24 juillet 2007; règlement « de-minimis » agricole n°1535-2007 du 20 décembre 2007.

³ Le régime temporaire N7/2009 a été modifié par la décision de la Commission SA 32140 du 24 janvier 2011. Le dispositif des aides compatibles d'un montant limité (ACML) a été étendu pour l'année 2011. Une ACML peut être octroyée jusqu'au 31 décembre 2011 si un dossier complet de demande d'aide a été déposé avant le 1^{er} janvier 2011.

aides à la RDI du 30 décembre 2006, ne peuvent recevoir en complément un apport en capital via le régime X59/2008.

- Sur le régime n°N36/2009, utilisable jusqu'au 31/12/2010, les règles suivantes étaient applicables :

- le régime N36/2009 ne pouvait pas être utilisé pour une intervention en capital qui aurait servi à financer un investissement ayant déjà reçu une aide « de minimis ».
- si ce n'était pas le cas, l'intervention en capital et l'aide de-minimis pouvaient se cumuler sur une assiette différente.

4.3) Le calcul d'équivalent-subvention (ESB) des interventions en capital:

La Commission européenne n'a pas prévu la possibilité de calculer l'équivalent-subvention (ESB) des interventions en capital-investissement. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à ces calculs pour ce type de mesure. Ces interventions sont toutefois limitées par des plafonds en montant d'investissement par prise de participation dans les entreprises et par an, décrits dans chaque régime.

5) Modalités de sélection des fonds et des gestionnaires de fonds :

Les règles fixées pour la sélection des fonds et des gestionnaires de fonds diffèrent selon le régime d'aide utilisé. Il convient donc de se référer aux conditions d'intervention de chacun des régimes d'aide utilisés. Les modalités de sélection des fonds peuvent se faire selon plusieurs modes décrits ci-après.

5.1) L'octroi de subvention :

S'agissant des subventions versées notamment pour prendre en charge une partie des frais d'expertise des dossiers (régime n°N629-2007 volet 3), il n'est pas nécessaire de recourir à une mise en concurrence. Si toutefois celle-ci a été faite, l'entreprise chargée de l'instruction des dossiers, qui bénéficiera de l'aide, sera considérée comme ne recevant pas d'aide publique.

5.2) Marchés publics :

Lorsqu'une procédure de marché public est engagée, l'entreprise sélectionnée ne sera pas considérée comme recevant une aide publique soumise à la réglementation de la concurrence relative aux aides d'Etat.

5.3) Appel à manifestation d'intérêt :

Enfin, dans certains cas, les véhicules d'investissement ou leurs actionnaires publics pourront procéder à un appel à manifestation d'intérêt pour sélectionner les fonds ou leurs gestionnaires (voir sur ce point le texte des régimes d'aide concernés).

Le tableau exposé ci-après synthétise les principales dispositions des régimes d'aide notifiés et exemptés en capital investissement.

TABLEAU COMPARATIF DES REGIMES D'AIDES APPLICABLES AU CAPITAL INVESTISSEMENT							Pour mémoire
Caractéristiques	REGIME CADRE NO TIIE N°629-2007			REGIME CADRE NO TIIE DOM N758-2006	REGIME CADRE EXEMPTÉ X59-2008	REGIME CADRE NO TIIE TEMPORAIRE N36-2009	CONDITIONS DU PARI-PASSU SELON LES LIGNES DIRECTRICES
	VOLEI 1 CO INVESTISSEMENT	VOLEI 2 CAPITAL INVESTI REGIONAL	VOLEI 3 EXPERIENCES DES PETITS PROJETS				
Durée	31/12/2015	31/12/2015	31/12/2015	31/12/2013	31/12/2013	31/12/2010	S.O.
Financement public du fond	100% pour le fonds de participation	jusqu'à 100% de fonds publics	S.O.	< 94%	50% de fonds publics 70% en zone AFR	jusqu'à 70% de fonds publics	< à 50%
Mise en conc.	pas de privé dans le fonds	Fonds limité à 30 à 80 Me depuis 30/3/11	S.O.	Objectif 4DOM : 35 ME	pas de règle de mise en concurrence spécifique	Appel à manifestation d'intérêt	Pas d'appel à manifestation d'intérêt
sélection des investisseurs privés	pour les coinvestisseurs privés pas d'obligation d'appel à manif. d'intérêt	Appel à manifestation d'intérêt	S.O.	Appel à manifestation d'intérêt	pas de règle de mise en concurrence spécifique	Appel à manifestation d'intérêt	procéd d'appel d'offres ouverte et transparente
sélection des gestionnaires du fonds	Appel à manifestation d'intérêt ou procédure de "Due diligence" ou gestionnaire du dispositif JEREMIE	Appel à manifestation d'intérêt ou procédure de "Due diligence"	S.O.	SAGIPAR (Antilles) Alysé GUYANE REUNION Développement	pas de règle de mise en concurrence spécifique	Appel à manifestation d'intérêt ou procédure de "Due diligence"	procéd d'appel d'offres ouverte et transparente
sélection des entreprises bénéficiaires des interv;	Invest. motivés exclusivem. par recherche du profit projections raisonnables procédure de désengag. claire et réaliste	Invest. motivés exclusivem. par recherche du profit projections raisonnables procédure de désengag. claire et réaliste	S.O.	Invest. motivés exclusivem. par recherche du profit projections raisonnables procédure de désengag. claire et réaliste	Invest. motivés exclusivem. par recherche du profit projections raisonnables procédure de désengag. claire et réaliste	Invest. motivés exclusivem. par recherche du profit projections raisonnables procédure de désengag. claire et réaliste	Invest. motivés exclusivem. par recherche du profit projections raisonnables procédure de désengag. claire et réaliste
Élément aide d'Etat investisseurs privés	élément d'aide d'Etat	élément d'aide d'Etat	S.O.	élément d'aide d'Etat	élément d'aide d'Etat	élément d'aide d'Etat	pas d'élément d'aide
véhicule décls. (SCR, FCPR.)	pas d'élément d'aide	pas d'élément d'aide	S.O.	éléments d'aide d'Etat	élément d'aide d'Etat	pas d'élément d'aide	pas d'élément d'aide
gestionnaires du fonds	pas d'élément d'aide	pas d'élément d'aide	élément d'aide d'Etat sauf mise en concurrence	S.O.	élément d'aide d'Etat	pas d'élément d'aide	pas d'élément d'aide
entreprises bénéficiaires	élément d'aide d'Etat	élément d'aide d'Etat	pas d'élément d'aide	élément d'aide d'Etat	élément d'aide d'Etat	élément d'aide d'Etat	pas d'élément d'aide
Montant capital investi dans les PME	1,5 M€ par entreprise par an 2,5 depuis le 30/3/2011	1,5 M€ par entreprise par an 2,5 depuis le 30/3/2011	aide 15000 € / entreprise expertisée, n'ayant pas fait l'objet d'une intervention limitée à 4% total Fonds	1,5 M€ par entreprise par an 2,5 depuis le 30/3/2011	1,5 M€ par entreprise par an 2,5 depuis le 30/3/2011	2,5 M€ par entreprise par an	pas de limite
Stades d'interv. dans les PME	PME amorce création PE expansion et ME Expansion en AFR	PME amorce création PE expansion et ME Expansion en AFR	S.O.	PME amorce création expansion	PME amorce création PE expansion et ME Expansion en AFR	PME amorce création PE expansion en zone AFR uniquement	pas de limitation de taille d'entreprise ni de stade de développement
Gestion du fonds	gestion commerciale	gestion commerciale	S.O.	Objectif de gestion commerciale	gestion commerciale	gestion commerciale	gestion commerciale
rémunération du gestionnaire	commission de gestion et rémunération liée aux résultats	commission de gestion et rémunération liée aux résultats	S.O.	Engagement d'indexation de la rémunération sur les résultats	commission de gestion et rémunération liée aux résultats	commission de gestion et rémunération liée aux résultats	commission de gestion et rémunération liée aux résultats

NB : Le tableau est une synthèse non exhaustive. Pour avoir l'ensemble des règles se référer aux textes nationaux et communautaires applicables

B – Le droit interne relatif aux interventions économiques des collectivités locales en capital investissement :

Les règles de droit interne ont été rappelées par la circulaire du ministère de l'intérieur datée du 3 juillet 2006 n° NOR MCTB0600060C consultable sur le site de la DGCL à l'adresse suivante :

http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/a_votre_service/cadre_juridique/circulaires/

ainsi que sur le site <http://www.circulaires.gouv.fr>

En règle générale, conformément au principe de liberté du commerce et de l'industrie, les collectivités locales ne peuvent prendre directement des participations dans le capital des entreprises, sauf dispositions législatives spécifiques (SCIC, SEM etc.) et sauf si un décret en Conseil d'Etat les y autorise.

L'intervention des collectivités et plus particulièrement celle des régions dans le domaine du capital-investissement, peut revêtir les formes suivantes.

1) La prise de participation dans le capital des sociétés de financement :

Le 8° de l'article L.4211-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les régions peuvent prendre des participations dans le capital de sociétés de développement régional et de sociétés de financement à caractère régional ou interrégional.

Il ressort de ces dispositions que les régions peuvent par délibération décider de participer au capital de sociétés de capital-investissement à vocation régionale ou interrégionale ayant pour objet d'apporter des fonds propres à des entreprises. Aucun texte législatif ou réglementaire ne limite la proportion maximale de capital susceptible d'être détenue par les régions dans ce type de société.

Toutefois, afin d'éviter des participations publiques trop importantes, les régimes d'aide notifiés ou exemptés de notification joints en annexe, peuvent prévoir des limitations aux participations publiques dans les sociétés de financement (50, 70 ou 100% selon les régimes).

Les départements et les communes qui désirent participer au capital de ces sociétés doivent pour leur part solliciter une autorisation préalable par décret en Conseil d'Etat conformément aux dispositions des articles L.2253-1 et L.3231-6 du code général des collectivités territoriales. Le Conseil d'Etat, lorsqu'il autorise ce type de participation, plafonne généralement l'engagement cumulé des collectivités locales qui sollicitent cette autorisation à 33 % hors la participation des régions.

2) Le versement des dotations à la constitution d'un fonds d'investissement :

Le 9° de l'article L.4211-1 du code général des collectivités territoriales issu de l'article 102 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 susmentionnée permet aux régions, d'une part de souscrire des parts de fonds commun de placement à risque (FCPR) à vocation régionale ou interrégionale, d'autre part de constituer par versement de dotations, des fonds d'investissement gérés par des sociétés de capital investissement à vocation régionale ou interrégionale.

Cette disposition permet aussi aux régions de souscrire des parts de fonds communs de placement dans l'innovation qui sont conformément aux dispositions de l'article L.214-41 du code monétaire et financier une catégorie de fonds commun de placement à risque. La création et la gestion des fonds communs de placement à risque sont régies par les articles L.214-36 à L.214-38 du même code. Le montant total des dotations et souscriptions versées par une ou plusieurs régions ne doit pas excéder 50% du montant du fonds.

La mise en œuvre de ces dispositions nécessite la conclusion d'une convention passée entre la région et la société gestionnaire du fonds qui détermine notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds ainsi que les conditions de restitution des dotations versées en cas de modification ou de cessation d'activité du fonds.

3) Les interventions dans un fonds à participation cofinancé par les fonds structurels :

Le 12° de l'article L.4211-1 prévoit que la région peut verser des dotations pour la constitution de fonds de participation prévus par l'article 44 du règlement général des fonds structurels sous l'appellation « fonds à participation », notamment dans le cadre de l'initiative JEREMIE.

Cette disposition confère à la région la possibilité :

- de constituer un fonds de fonds qui peut prendre la forme d'un fonds commun de placement ou d'une société de capital investissement et de sélectionner un organisme gestionnaire selon les modalités prévues à l'article 44 du règlement;
- ou de verser les fonds à la BEI ou au FEI ou à un autre organisme agréé.

La région conclut alors avec l'organisme gestionnaire du fonds de participation et avec l'autorité de gestion du programme opérationnel régional des fonds structurels, une convention déterminant, notamment, l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds, l'information de l'autorité de gestion sur l'utilisation du fonds ainsi que les conditions de restitution des dotations versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.

4) La prise en charge des frais d'expertise des petits dossiers de capital investissement :

Les collectivités locales peuvent participer au financement des sociétés de capital-investissement afin de favoriser l'expertise du financement de petits projets d'entreprises.

Ces aides qui, en l'espèce, prennent la forme de subventions versées directement aux sociétés de capital investissement peuvent être attribuées par les régions en application des dispositions de l'article L.1511-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « le conseil régional définit le régime et décide de l'octroi des aides aux entreprises dans la région qui revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations. »

En application de ces dispositions, le conseil régional peut instituer un régime de subventions au profit des sociétés de capital investissement, dès lors que ce dispositif est conforme au droit communautaire et respecte, notamment, les dispositions du régime cadre n°N 629/2007, modifié N415/2010 détaillé en annexe.

S'agissant des départements, des communes et de leurs groupements, ils peuvent également participer financièrement au dispositif mis en œuvre par la région dans les conditions précisées par une convention passée avec celle-ci, ou obtenir l'accord de la région pour mettre en place un tel dispositif.

5) Le financement ou l'aide à la mise en œuvre des fonds d'investissement de proximité (FIP)

L'article L. 4211-1 11° du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet à la région de financer ou d'aider à la mise en œuvre des fonds d'investissement de proximité (FIP) définis à l'article L. 214-41-1 du code monétaire et financier.

Cet alinéa est issu de l'article 26-II de la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique. Les FIP sont une catégorie particulière de fonds commun de placement à risque (FCPR). La région et la société gestionnaire du FIP doivent signer une convention qui définit les objectifs économiques du fonds. Les départements, communes et leurs groupements peuvent participer financièrement à la mise en œuvre du FIP dans le cadre de cette même convention.

C – La réglementation des fonds structurels applicable aux interventions en capital investissement:

1) Principes généraux des règlements des fonds structurels :

1.1) Bases juridiques:

Les interventions des fonds structurels en matière d'ingénierie financière sont régies par les règlements communautaires suivants:

- le règlement général sur les fonds structurels CE n°1083-2006 du 11 juillet 2006 modifié par le règlement n°CE 284/2009 du 7 avril 2009;
- le règlement d'application CE n°1828-2006 du 8 décembre 2006 modifié par le règlement n°CE 846/2009 du 1° septembre 2009 ;

- le règlement FEDER CE n°1080-2006 du 5 juillet 2006;
- le règlement FSE CE n°1081-2006.

Deux notes examinées au sein du COCOF, portant sur l'ingénierie financière, ont également été adoptées par la Commission le 17 juillet 2007 et le 22 décembre 2008 (08/0002/03-EN). Une note COCOF synthétisant l'ensemble des données collectées a été adoptée le 21 février 2011 (10-0014-04).

1.2) Définitions de l'ingénierie financière :

L'article 44 du règlement général des fonds structurels n°1083-2006 du 11 juillet 2006 rappelle que, dans le cadre d'un programme opérationnel, les Fonds structurels peuvent financer des dépenses pour une opération comprenant des contributions visant à soutenir des instruments relevant de l'ingénierie financière au profit des entreprises, et principalement des petites et moyennes entreprises, tels que les fonds de capital à risque, de garantie et de prêts, ainsi que les fonds de développement urbain durable, autrement dit les fonds investissant dans des partenariats public-privé et d'autres projets faisant partie d'un programme intégré en faveur du développement urbain durable.

Il y a deux catégories de montage d'ingénierie financière dans les programmes des fonds structurels :

- les opérations prévoyant la mise en place d'un fonds de participation (fonds de fonds) appelées JEREMIE, JESSICA et JASMINE ; ces opérations sont évoquées au IV.
- les autres opérations, ne prévoyant pas la mise en place d'un fonds de participation.

1.2.1. Notion de bénéficiaire et d'organisme d'ingénierie financière :

L'organisme d'ingénierie financière correspond à la société de capital investissement ou la société de gestion du fonds de capital investissement du FCPR ou du fonds de co-investissement.

Au sens des règlements des fonds structurels, l'organisme d'ingénierie financière est considéré comme le bénéficiaire d'une opération, conformément à l'article 2 (4) de règlement 1083/2006 qui définit le bénéficiaire comme un opérateur, organisme ou entreprise, public ou privé, responsable de l'initiative et de la mise en œuvre des opérations.

C'est donc l'organisme d'ingénierie financière qui met en application l'opération par la fourniture d'aide aux entreprises, par le biais d'investissement en capital.

1.2.2. Notion d'opération :

L'opération au sens des règlements est composée de la constitution ou de l'abondement de l'instrument d'ingénierie financière et non de chaque investissement de cet organisme dans les PME.

1.2.3 Notion de « Contributions d'un PO » :

La contribution d'un programme opérationnel en matière d'ingénierie financière correspond aux interventions du FEDER et aux cofinancements nationaux constitués à la fois des contreparties publiques et des contreparties privées mobilisées sur les opérations de création de véhicule ou d'abondement d'existant.

Pour les contreparties nationales existantes dans un véhicule déjà créé, qui serait abondé par le FEDER :

- les fonds publics ou privés nationaux non encore utilisés pour des interventions dans les PME peuvent être considérés comme contrepartie au FEDER;
- les fonds nationaux publics ou privés déjà utilisés pour des interventions dans les PME ne peuvent être comptabilisés en contrepartie du FEDER, sauf à remplir rétroactivement toutes les conditions de programmation, d'éligibilité, de suivi, d'information, de publicité et de contrôle des fonds structurels à savoir que l'autorité de gestion doit:
 - o vérifier que les investissements constituant des contreparties sont intervenus après le 1^o janvier 2007 et ne sont pas terminés, c'est à dire que les prises de participation concernées dans les entreprises n'ont pas fait l'objet d'un désinvestissement;
 - o vérifier que les investissements constituant les contreparties correspondent aux règles d'éligibilité du programme, c'est-à-dire qu'ils respectent les conditions soit d'un régime d'aide notifié ou exempté, soit qu'ils sont investis dans le respect du « pari-passu »;
 - o programmer ces contreparties en comité de programmation ;
 - o s'assurer que ces investissements puissent faire l'objet de contrôles et de l'évaluation ;
 - o informer les entreprises concernées qu'elles bénéficient du cofinancement communautaire ;
 - o passer une convention avec l'organisme d'ingénierie financière concerné pour s'assurer du respect de ces obligations.

1.2.4 Taux de cofinancement FEDER :

Les règlements des fonds structurels ne prévoient pas de taux d'intervention spécifiques pour l'ingénierie financière. La gestion des programmes s'effectuant axe par axe au sein du programme opérationnel régional (PO), il est conseillé néanmoins de veiller à ce que les taux d'intervention permettent de préserver le taux de l'axe dans la maquette financière du programme, afin de conserver l'équilibre financier de la maquette du programme.

1.2.5 Information et publicité :

Une clause informant la PME ou la Micro-Entreprise que l'intervention en capital est cofinancée par le FEDER devra être intégrée dans chaque convention (mais aussi initialement dans le pacte d'actionnaires : information des obligations communautaires en matière de publicité et communication).

L'organisme d'ingénierie financière s'engage à respecter et à faire respecter l'obligation de publicité, conformément aux dispositions du Règlement (CE) n°1828/2006 et de la circulaire du Premier ministre du 12 février 2007.

1.2.6 Respect des politiques communautaires :

L'organisme d'ingénierie financière s'engage à respecter les réglementations européennes et nationales applicables et notamment les dispositions en matière d'éligibilité des dépenses aux Fonds structurels, de concurrence, à savoir d'aides d'Etat et de passation des marchés publics, de protection de l'environnement, et d'égalité des chances entre hommes et femmes.

Il s'engage à insérer dans chaque convention une obligation spécifique imposant le respect des réglementations européennes et nationales applicables et notamment des dispositions mentionnées ci-dessus.

Il doit également ne pas utiliser les contributions du Programme Opérationnel pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

Ces obligations doivent être insérées dans chaque convention d'investissement.

2) La programmation et le conventionnement des mesures de capital investissement :

2.1) Modes d'interventions publiques possibles :

Plusieurs modes d'interventions sont possibles en capital investissement :

- Abondement d'une structure de capital investissement existante par les contributions du PO (FEDER + CPN) sous forme d'interventions en capital ou de prise de part de fonds communs de placement ;
- Création d'une structure de capital investissement par les contributions du PO (FEDER + CPN) par la constitution du capital ou la constitution de parts de fonds communs de placement ;
- Création d'un fonds de participation de type JEREMIE abondé par les contributions du PO, soit par la création d'un fonds commun de placement, soit par la création d'une société de capital investissement, soit par le versement d'une dotation au gestionnaire (FEI) ;
- Versement d'une subvention à un organisme de gestion pour l'expertise des dossiers d'investissement.

En l'état actuel de la réglementation, les services déconcentrés de l'Etat ne disposent pas de la compétence leur permettant d'effectuer à l'échelon régional des interventions dans le capital des entreprises. Ce mode d'intervention s'assimile en effet à des décisions d'investissement relevant de la compétence du ministre chargé des Finances, et sont opérées par l'Agence des Participations de l'Etat.

En matière de capital investissement, lorsque l'Etat a la gestion de la mesure concernée, il est préconisé d'allouer la subvention du FEDER au Conseil régional, pour que celui-ci puisse prendre des participations en capital dans la structure de capital investissement concernée, afin d'éviter d'une part, l'élément d'aide d'Etat qui serait attaché à ce mode d'intervention⁴ et d'autre part, la fiscalité qui pèserait sur la subvention (celle-ci étant répercutée dans le bénéfice de l'entreprise soumis à l'impôt sur les sociétés) et qui réduirait d'autant les interventions de l'organisme dans les PME. Dans cette situation, l'ensemble des contrôles inhérents à la gestion des fonds structurels restera de la responsabilité de l'Etat.

⁴ L'Etat ne pourrait verser le FEDER au fonds que sous forme de subvention et non de prise de participation ; selon les règles communautaires de concurrence, le versement d'une subvention à un fonds de capital investissement constitue une aide d'Etat.

Lorsque le conseil régional a la gestion de la mesure concernée du PO, il devra également procéder à l'affectation à son profit des crédits nécessaires à la réalisation de l'opération.

2.2) Respect des règles du PO, du DOMO et des règles nationales :

Une dépense est éligible à une participation des fonds structurels si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- elle a été effectivement payée entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2015 ;
- elle correspond à une opération dont la nature est inscrite dans le programme opérationnel (et le DOMO) au titre duquel un concours financier de l'Union Européenne est attendu ;
- elle n'est pas terminée à la date de dépôt du dossier complet de demande d'aide ;
- elle respecte les règles de concurrence du régime d'aide utilisé, évoquées en partie A.

2.3) Absence de déduction des recettes (article 55 du Rgt. général) :

Les interventions en capital investissement cofinancées par les fonds structurels sont soumises au respect des règles de concurrence relatives aux aides d'Etat qui découlent de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, précisées par la Commission européenne dans ses lignes directrices du 18 août 2006 concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les PME.

Aussi que l'on utilise un régime d'aide notifié ou exempté ou que l'intervention s'effectue dans le respect des principes du « pari-passu », les opérations en capital investissement ne sont pas soumises à la procédure de déduction des recettes, conformément aux dispositions de l'article 55-6 du règlement cadre des fonds structurels CE n°1083-2006.

2.4) Modalités de programmation d'une opération de capital investissement:

La procédure de programmation de l'organisme de capital investissement s'effectue en appliquant les règles fixées :

- soit par les régimes d'aide notifiés ou exemptés de notification,
- soit par les règles du « pari-passu », telles qu'elles découlent des lignes directrices du 18 août 2006 relatives aux aides d'Etat en capital investissement (voir la partie A/2 ci-dessus).

Les principales règles sont résumées dans le tableau joint en annexe ; il convient de se référer au texte de chacun des régimes d'aide concernés pour connaître l'ensemble des règles applicables.

Dans certains cas, la sélection du gestionnaire du fonds de capital investissement doit se faire dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Des critères de sélection plus précis peuvent être fixés dans le corps du PO et devront alors être respectés.

2.5) Versement des fonds :

Compte tenu de la spécificité des opérations d'ingénierie financière, qui ne peuvent démarrer sans la dotation financière d'un fonds d'intervention et par dérogation aux procédures habituelles de paiement, il est impératif que des fonds puissent être versés à l'entreprise gestionnaire du dispositif (ou à la région) dès la constitution de l'instrument et qu'ils soient suffisamment importants pour lui permettre de mettre en œuvre l'instrument pouvant aller jusqu'à 100% du montant de la subvention.

2.6) Modalités de conventionnement « FEDER » pour une opération de capital investissement :

a) le cas où l'opération relève d'une mesure d'ingénierie financière gérée en subvention globale par la région:

- la région procède en premier lieu à la programmation de l'opération d'ingénierie financière, après avoir, le cas échéant, procédé à la sélection de l'organisme d'ingénierie financière ou du gestionnaire (lorsque cela est requis par les règles du régime d'aide utilisé) ;

- la région procède ensuite à la passation des actes suivants :

- une délibération pour que la région affecte les fonds FEDER en interne sur ses lignes budgétaires d'intervention en capital investissement; (Important : à ce stade, le « versement » ne pourra être considéré comme une dépense éligible, en l'absence de « bénéficiaire »)
- puis une convention pour affecter les crédits à l'organisme d'ingénierie financière ; cette convention sera passée par la région avec l'organisme d'ingénierie financière et le cas échéant, le gestionnaire du fonds. (Une fois la convention signée et le versement effectué sur le compte de l'organisme d'ingénierie financière, la « dépense » pourra être considérée comme éligible)

b) le cas où l'opération relève d'une mesure d'ingénierie financière gérée par l'Etat :

Une convention est passée entre l'autorité de gestion, la collectivité qui cofinance, l'organisme de capital investissement et le cas échéant, le gestionnaire du fonds. Le versement est une dépense éligible une fois effectuée au profit de l'organisme.

2.7) Documents à présenter par le bénéficiaire dans la demande de concours FEDER et à intégrer dans la convention :

Lorsque les autorités de gestion ou les fonds à participation sélectionnent les instruments d'ingénierie financière, ces derniers présentent un plan d'activité ou tout autre document approprié. Les modalités de contribution des programmes opérationnels aux instruments d'ingénierie financière sont fixées dans une convention de financement entre le représentant dûment mandaté de l'instrument d'ingénierie financière et l'État ou l'autorité de gestion.

La convention de financement comporte au moins les éléments suivants (cf. article 43-3 règlement d'application 1828/2006 modifié par le règlement 846/2009) :

- a. la stratégie et le plan d'investissement ;
- b. les dispositions relatives au suivi de la mise en œuvre ;
- c. une politique de sortie de l'instrument d'ingénierie financière pour la contribution du programme opérationnel ;
- d. les règles de liquidation de l'instrument d'ingénierie financière, y compris la réutilisation des ressources attribuables à la contribution du programme opérationnel qui sont reversées à l'instrument à la suite d'investissements ou qui constituent des reliquats après le paiement de toutes les garanties.

3) Dépenses éligibles en cours de période et à la clôture, justification des dépenses :

Il convient de s'assurer régulièrement de l'avancée de l'opération, de suggérer un bilan annuel à transmettre par l'organisme d'ingénierie financière à l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire (ex : la région) et à l'autorité de certification.

De même, il pourra être utile de prévoir des contrôles qualité-certification par l'autorité de certification pendant la durée de l'opération pour préparer la clôture et de vérifier l'éligibilité des dépenses par exemple ou l'application des règles communautaires en matière d'aides d'Etat.

Nonobstant ce suivi destiné à garantir que les fonds sont utilisés aux fins prévues et en respectant l'ensemble des dispositions européennes, en application des dispositions de l'article 78 alinéa 6 du règlement 1083/2006 :

- en cours de période, la dépense éligible, et donc susceptible d'être intégrée dans les appels de fonds adressés à la Commission, est constituée des versements effectués aux fonds, à savoir aux instruments eux-mêmes ou, le cas échéant, aux fonds à participation ;
- à la clôture de l'opération d'ingénierie financière, soit dans le cadre d'une clôture partielle, soit dans celui de la clôture finale du programme opérationnel, les dépenses éligibles correspondent au total des paiements effectués ou des garanties mises en place par les fonds et aux frais de gestion.

3.1) Justification des dépenses éligibles au lancement et lors de l'abondement de l'opération de capital investissement:

La dépense éligible est déterminée par application de l'article. 78-6 du règlement 1083/2006 qui dispose :

« *L'état des dépenses éligibles comprend le total des dépenses à la constitution des fonds ou fonds à participation ou la contribution à ceux-ci.* »

Ainsi, la justification des dépenses **pour les appels de fonds adressés à la Commission** s'effectue par la preuve matérielle du versement des fonds à l'instrument au moment de la constitution du fonds ou de son abondement.

Il conviendra donc de fournir :

- Pour preuve du versement des fonds publics à l'instrument d'ingénierie financière :
 - la preuve des mandatements de l'autorité de gestion ou du conseil régional à l'instrument d'ingénierie financière, lequel doit donc être constitué et avoir passé une convention avec l'autorité de gestion ou le délégataire de la gestion du programme,
 - la preuve des prises de participation en capital et donc des versements effectués par le conseil régional dans l'instrument d'ingénierie financière ;
- Pour preuve de la réception des fonds publics au sein de l'instrument d'ingénierie financière
 - un certificat du dépositaire pour les FCPR ;

- un extrait du registre des mouvements de titres pour une SCR ;
- un extrait Kbis de la société portant le fonds d'investissement ;
- un extrait bancaire.

3.2) Justification des dépenses éligibles à la clôture des opérations de capital investissement:

A la clôture du programme opérationnel ou de la convention de financement, constituent des dépenses éligibles au FEDER le total des paiements effectués par les fonds aux entreprises ainsi que les coûts de gestion engendrés et prévus dans les conventions de financement.

Les éléments justificatifs de ces paiements doivent pouvoir être produits à la Commission lors d'une clôture partielle ou de la clôture finale du programme opérationnel. Pour pouvoir être produits à ces échéances, il est indispensable de les collecter au fur et à mesure de l'utilisation du fonds.

Les pièces justificatives des interventions en capital de l'instrument d'ingénierie financière dans les entreprises pourront être:

- la liste des entreprises aidées, comportant leurs coordonnées ainsi que tous les éléments d'information permettant d'apprécier qu'elles répondaient aux conditions requises pour bénéficier de l'aide, le montant de l'aide accordée, la date de mise en place de l'aide ;
- un extrait du registre des filiales de la société de capital investissement, justifiant les interventions en capital dans les PME ;
- le rapport de la société de gestion du FCPR récapitulant les interventions en capital dans les PME ;
- les extraits bancaires attestant des mouvements financiers au bénéfice des entreprises aidées ;
- les pièces justificatives des frais de gestion, factures et pièces comptables de valeur équivalentes ainsi que la justification de leur paiement effectif.

Le taux de cofinancement prévu dans la convention est appliqué aux dépenses éligibles payées par l'instrument d'ingénierie financière. L'état des dépenses adressé à la Commission est rectifié en conséquence.

3.3) Frais de gestion :

L'article 43.4 du règlement n°1828/2006 modifié par le règlement n°846/2009 précise les règles applicables aux frais de gestion.

Les frais de gestion ne peuvent dépasser, sur une moyenne annuelle et pendant la durée de l'aide (à moins qu'un pourcentage plus élevé ne se révèle nécessaire à la suite d'un appel à la concurrence conforme aux règles applicables) 3% du montant du capital ou des souscriptions versés au titre du FEDER et des contreparties nationales à l'organisme d'ingénierie financière. Ce seuil peut être relevé de 0,5 % pour les régions ultrapériphériques. (Voir ci après le schéma explicatif, dans la partie « Fonds de garantie » au point C/3.3).

4) Règles comptables (Piste d'audit, traçabilité, conservation des pièces) :

4.1) Principe général :

Les mesures nécessaires doivent être prises par les instruments d'ingénierie financière pour permettre à l'autorité de gestion et à tous les autres organes communautaires ou nationaux (ainsi qu'à leurs représentants) qui sont autorisés à contrôler l'utilisation du fonds, d'avoir accès aux informations leur permettant de remplir leurs obligations et de procéder à toute opération d'audit du fonds qu'ils jugeront nécessaire, jusqu'au niveau de la PME ou micro-entreprise soutenue.

Les conventions doivent comporter les dispositions nécessaires permettant de mettre en œuvre ce principe général.

4.2) Règles particulières :

L'instrument d'ingénierie financière doit respecter les exigences suivantes en matière d'audit.

L'organisme d'ingénierie financière tient une liste de l'ensemble des entreprises en faveur desquelles il est intervenu depuis la constitution du fonds, comportant leurs coordonnées ainsi que tous les éléments d'information

permettant d'apprécier qu'elles répondaient aux conditions requises pour bénéficier de l'aide, le montant de l'aide accordée, la date de mise en place de l'aide (pour les garanties, la date de levée des garanties).

L'organisme d'ingénierie financière s'assure que les conventions prévoient (i) une clause garantissant la traçabilité des flux financiers et (ii) le droit d'effectuer les contrôles sur pièces et sur place dans les PME et Micro-Entreprises bénéficiant de soutien de la part du Fonds afin de s'assurer du respect des dispositions de la convention.

L'organisme d'ingénierie financière s'assure, au moyen d'une **comptabilité séparée** ou d'une **codification comptable** adéquate, de la traçabilité des flux financiers investissement par investissement en séparant les contributions du Programme Opérationnel des autres ressources du Fonds, telles que les fonds issus de désinvestissements ainsi que des intérêts résultant de la trésorerie disponible.

L'organisme d'ingénierie financière tient une **comptabilité séparée** pour justifier de ses frais de gestion. Un système extracomptable par enlèvement des pièces justificatives peut être retenu si celles-ci sont accompagnées d'une liste récapitulative des pièces comprenant les références permettant un rattachement aux postes de dépenses prévus dans la convention et aux postes de la comptabilité générale de l'organisme d'ingénierie financière.

4.3) Conservation des pièces :

L'organisme d'ingénierie financière s'engage à conserver les pièces justificatives relatives aux versements aux entreprises:

- pendant une période de trois ans à compter du dernier versement (solde) effectué au profit du programme opérationnel après sa clôture conformément aux articles 89.3 et 90 faisant référence à 89.3 du Règlement (CE) n°1083/2006 ; la date du dernier versement par la Commission ne pouvant être prédéterminée, la convention doit prévoir cette conservation jusqu'au 31 décembre 2021 ;

ou

- pendant une période de trois ans à compter de la clôture d'un investissement dans le cadre de la clôture partielle du Programme Opérationnel conformément aux articles 88 et 90 du Règlement (CE) n°1083/2006.

5) Les contrôles :

Comme pour l'ensemble des opérations inscrites dans des programmes européens, l'organisme d'ingénierie financière a l'obligation de permettre l'accès à ses locaux et aux documents relatifs à l'opération à toute autorité nationale chargée de l'audit et du contrôle du programme opérationnel concerné. Il se soumet également, le cas échéant, aux contrôles mis en œuvre par les autorités communautaires compétentes.

D'autre part, en sus des contrôles prévus par les règlements européens, à réaliser tout au long de la période, et des contrôles spécifiques, à réaliser pour les instruments d'ingénierie financière lors de la clôture, les opérations d'ingénierie financière doivent faire l'objet d'un suivi permettant de justifier de la correcte utilisation des fonds mis à disposition, preuve à apporter lors de la clôture.

5.1) Les modalités de réalisation des contrôles européens de droit commun en cours de période :

Il est rappelé que la dépense considérée comme éligible en cours de période, en application de l'article 78 alinéa 6 du règlement 1083/2006, est le versement des contributions aux instruments d'ingénierie financière. Les contrôles de droit commun ont pour objet de garantir cette éligibilité.

5.1.1 - Le contrôle de service fait (vérification de la gestion au sens de l'article 13 du règlement 1828/2006) :

Le contrôle de service fait porte sur les versements effectués au fonds. Ces versements étant constitués de crédits du FEDER et de contributions nationales, le contrôle doit donc porter sur ces deux types de versements.

Le contrôle de service fait est réalisé par l'autorité de gestion, ou l'organisme intermédiaire délégataire de gestion dans le cadre d'une subvention globale, et comporte deux aspects :

- le contrôle de l'existence du fonds et de sa conformité notamment au regard des dispositions de l'article 44 du règlement 1083/2006 et des articles 43 et 44 du règlement 1828/2006 modifié. En particulier, il y a lieu de s'assurer que l'organisme bénéficiaire s'est vu confier régulièrement la gestion de l'instrument

financier, que la convention passée comporte l'ensemble des éléments prévus et que les documents requis ont bien été établis ;

- le contrôle du versement effectif des contributions financières. Ne pourront être déclarées à la Commission que les contributions effectivement versées par opposition aux contributions attendues.

Le contrôleur établit un certificat de contrôle de service fait dans les conditions définies dans le Règlement (CE) n°1828/2006, la circulaire Premier ministre du 13 avril 2007 et, le cas échéant, les autres instructions nationales applicables et les recommandations de la CICC.

Lorsque les contributions apportées sont constituées de FEDER ou de financements mis en place par l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire délégataire de gestion, le paiement de ces contributions est effectué sur la base d'un ordre de paiement établi en réponse à un appel de fonds de l'instrument financier. Le contrôle de service fait, qui a notamment vocation à constater le versement effectif des contributions, ne peut être effectué qu'après ce versement.

5.1.2 : Le contrôle qualité certification :

Le contrôle qualité certification doit s'exercer sur des bases similaires à celles mises en œuvre dans le cadre du contrôle de service fait.

5.1.3. Le contrôle d'opération (article 62 alinéa 1-b du règlement 1083/2006 et articles 16 et 17 du règlement 1828/2006 modifié)

Le contrôle d'opération est réalisé pour chaque période de 12 mois selon une méthode d'échantillonnage statistique élaborée par la CICC. Ces contrôles sont réalisés sur place sur la base de documents comptables et de données conservées par le bénéficiaire, ou sur pièces.

Ce contrôle conditionne la certification des dépenses correspondantes par l'autorité de certification dans le cadre des appels de fonds communautaires, en dehors d'une clôture partielle ou finale du programme opérationnel. Les contrôles d'opération à réaliser sur les tranches de dépenses certifiées annuellement à la Commission étant sélectionnés selon une méthode statistique ou au moins aléatoire, une opération d'ingénierie financière ne pourra être sélectionnée qu'au titre d'une année où elle aura bénéficié de versements pour sa constitution ou pour son abondement.

Le contrôle aura le même contenu que celui du contrôle de service fait, il devra être réalisé sur place, auprès du bénéficiaire, à savoir l'instrument d'ingénierie financière, et devra comporter le traçage, dans la comptabilité de celui-ci, des données financières ayant conduit à la déclaration à la Commission.

Il comprendra, comme tout contrôle d'opération, l'examen des procédures mises en œuvre par l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire délégataire de la gestion pour garantir sa responsabilité.

Il donnera lieu à l'établissement d'un rapport provisoire, qui fera l'objet d'une procédure contradictoire, et à l'établissement d'un rapport définitif, dans les conditions habituelles.

En cours de période, dans le cas tant des contrôles de service fait que des contrôles d'opérations, ne donneront lieu à correction financière des déclarations certifiées à la Commission que les montants des contributions qui n'auront pas été effectivement versées ou auront été versées à des fonds non régulièrement constitués ou n'ayant pas mis en place l'ensemble des documents et outils requis.

5.2) Les contrôles spécifiques à la clôture :

Il est rappelé que lors d'une clôture partielle ou à la clôture finale d'un programme opérationnel, les dépenses éligibles correspondent aux paiements effectués (ou les garanties mises en place) par les fonds.

Il convient en conséquence de s'assurer que :

- les instruments d'ingénierie financière ont été gérés dans les conditions requises tant de la part de l'autorité de gestion que, le cas échéant, du délégataire de gestion,
- l'ensemble de ces paiements sont éligibles en tous points, notamment conformité aux dispositions du programme opérationnel, aux objectifs spécifiques des instruments (nature des activités, projets et entreprises concernées...) et en respectant l'ensemble des politiques européennes.

A cette fin, si elles doivent être fournies à la clôture, ces données doivent être vérifiées tout au long de la période dans les conditions précisées ci-après. Aussi, sans attendre une clôture partielle ou la clôture finale du programme opérationnel, elles doivent être vérifiées dès la clôture de l'instrument d'ingénierie financière si celle-ci intervient en amont des clôtures précitées.

Ces vérifications ne pourront qu'être facilitées par la mise en œuvre des outils présentés ci après.

5.3) Les outils de suivi des fonds d'ingénierie financière :

5.3.1. La production d'un rapport de gestion annuel :

Chaque année, l'instrument d'ingénierie financière établit un rapport de gestion comprenant au moins :

- ➔ la liste des aides mises en place, comportant pour chaque bénéficiaire ses coordonnées, l'ensemble des éléments nécessaires pour apprécier l'éligibilité de l'aide qui lui est accordée (par exemple : nature et activité de l'entreprise, situation au regard des aides d'Etat, objectif de l'aide, respect des critères fixés à l'article 45 du règlement 1828/2006, ainsi que, le cas échéant, nature et montant des investissements réalisés, référence et résultats du contrôle de service fait,...)

Sur la base de ces informations, l'autorité de gestion ou le délégataire de la gestion peuvent demander toute information complémentaire et procéder aux contrôles qu'ils estiment nécessaires.

Lorsqu'il est constaté une erreur ou irrégularité, en particulier l'inéligibilité de l'aide ou du bénéficiaire de l'aide, l'autorité de gestion ou le délégataire de la gestion demandent à l'instrument financier de procéder aux corrections nécessaires, dans le cas précité, le retrait de l'aide.

L'autorité de gestion ou le délégataire de la gestion rédigent un rapport des contrôles effectués, de leurs résultats et des suites données en cas d'erreur ou d'irrégularité.

L'instrument d'ingénierie financière conserve copie de son rapport ainsi que les pièces justificatives et la documentation qui en sont le support. Il conserve également la copie du rapport établi par l'autorité de gestion ou le délégataire de la gestion et retrace par écrit les corrections apportées.

5.3.2. La réalisation de contrôles qualité gestion :

En sus de l'examen du rapport de gestion annuel, l'autorité de gestion ou le délégataire de la gestion procèdent à des contrôles qualité gestion de manière à s'assurer que les procédures mises en place par l'instrument d'ingénierie financière sont conformes à la convention de financement et permettent à l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire d'assurer un suivi adéquat des aides accordées aux entreprises.

Ces contrôles qualité gestion donnent lieu à un rapport, lorsque sont demandées des remises en ordre (corrections) ; les suites à donner sont retracées par écrit.

5.3.3. Les audits de système de l'autorité d'audit :

Lorsque la CICC effectue un audit de système sur un programme opérationnel ou sur un volet d'un programme opérationnel, elle peut sélectionner pour examen une ou plusieurs opérations d'ingénierie financière.

Selon les procédures habituelles, elle établit une fiche d'examen pour chaque opération d'ingénierie financière.

L'ensemble de ces contrôles de suivi doit permettre de corriger au fil de l'eau les défauts constatés et de retirer les aides qui ne seraient pas éligibles, voire de mettre fin aux instruments d'ingénierie financière qui ne répondraient pas aux objectifs fixés, y compris en termes de légalité et de régularité.

5.4) Les autres contrôles :

Les services de la Commission européenne peuvent également procéder à des audits et contrôles du programme opérationnel et plus particulièrement des opérations d'ingénierie financière.

De même la Cour des comptes européenne, au titre du contrôle qu'elle exerce sur l'exécution du budget communautaire par la Commission peut, le cas échéant, procéder au contrôle d'une opération d'un programme opérationnel.

Ces deux instances s'assurent à la fois du respect des dispositions européennes relatives à la gestion et au contrôle des programmes cofinancés par les fonds européens et de la légalité et de la régularité en tous points des opérations bénéficiant de l'aide européenne.

6) La réutilisation des fonds:

L'article 78-7 du Règlement général CE n°1083-2006 modifié par le règlement CE n°846-2009 précise les règles de réutilisation des fonds.

En cours d'investissement :

- **Les intérêts éventuellement générés** pendant la période d'investissement par des obligations, actions, prêts participatifs, compte courants cofinancés dans le cadre des programmes opérationnels doivent être utilisés par l'organisme d'ingénierie financière pour financer des projets relevant de l'ingénierie financière au profit de petites ou moyennes entreprises.

A la cession des investissements :

- **Les ressources reversées** à l'opération d'ingénierie financière, à l'occasion de la revente de titres, en dehors des rémunérations et intéressements versés aux gestionnaires de l'opération et du paiement des garanties, doivent être réutilisées au profit de petites ou moyennes entreprises, soit par la région, soit par l'organisme d'ingénierie financière ; il convient que la convention le prévoie expressément.

Il est donc nécessaire que l'organisme d'ingénierie financière assure un suivi des intérêts et ressources générés au titre des opérations cofinancées dans le cadre du programme opérationnel.

II/ LES GARANTIES PUBLIQUES

A – Le droit communautaire des aides d'Etat applicable aux garanties publiques:

La garantie publique est une forme d'aide aux entreprises qui leur permet d'avoir plus facilement accès au crédit. La communication de la Commission européenne n°155/02 du 20 juin 2008 relative aux aides d'Etat sous forme de garantie, précise les règles à appliquer pour ce type d'intervention, tant pour les garanties individuelles que pour les régimes de garanties.

1) Les garanties publiques aux conditions du marché ne comportant pas d'aide pour l'entreprise :

Par sa communication du 20 juin 2008, la Commission européenne présente les principes fondant son interprétation des articles 107 à 109 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et leur application aux garanties publiques. Elle définit en particulier les conditions dans lesquelles une garantie publique ne constitue pas une « aide d'Etat ».

L'aide d'Etat existe à deux niveaux :

- aide à l'emprunteur : l'élément d'aide intervient lorsque l'emprunteur ne paie pas la prime de risque, ou paie une prime de risque inférieure, car la garantie de l'Etat lui permet alors d'obtenir un prêt à des conditions financières plus avantageuses que celles du marché.
- aide au prêteur : même si le bénéficiaire de l'aide est en général l'emprunteur, dans certaines situations le prêteur peut également en bénéficier directement, par exemple si une garantie d'Etat est accordée ex post sans que les modalités du prêt ne soient adaptées.

La Commission insiste sur le fait que l'aide est accordée au moment où la garantie est offerte et non au moment où elle est mobilisée ou entraîne des paiements. Ainsi, lorsque l'Etat renonce à tout ou partie de la prime de risque qui rémunère normalement le risque pris par celui qui accorde une garantie, l'emprunteur en retire un avantage et il peut donc y avoir aide d'Etat au sens de l'article 107 du TFUE, même si l'Etat n'est finalement pas amené à faire des paiements au titre de la garantie accordée.

La Commission considère qu'une garantie publique n'apportant aucun avantage à une entreprise ne constitue pas une aide d'Etat. Pour déterminer si une garantie accorde un avantage, la Commission fonde son appréciation sur le « principe de l'investisseur avisé en économie de marché », c'est-à-dire qu'elle vérifie que les conditions proposées seraient acceptables pour un investisseur privé dans les conditions normales d'une économie de marché.

Pour exclure l'existence d'une aide, la garantie doit donc satisfaire aux conditions suivantes :

a) Pour les garanties individuelles :

- l'emprunteur n'est pas en difficulté financière ; les PME constituées depuis moins de 3 ans ne sont pas considérées comme en difficulté ;
- la garantie doit être attachée à une opération financière précise, porter sur un montant maximum déterminé et être limitée dans le temps ;
- la garantie ne couvre pas plus de 80 % du solde restant dû de chaque prêt ou autre obligation financière ;
- il convient de veiller à la proportionnalité des remboursements et de la diminution du montant garanti ainsi que des pertes supportées ;
- la garantie donne lieu au paiement d'une prime conforme au prix du marché mais tenant compte des spécificités de l'opération.

b) Pour les régimes de garanties :

- le régime n'est pas ouvert aux emprunteurs en difficulté ;
- les garanties doivent être attachées à une opération financière précise, être limitées dans le temps et porter sur un montant maximum déterminé ;
- les garanties ne couvrent pas plus de 80 % du solde restant dû de chaque prêt ou autre obligation financière ;
- le niveau des primes doit être vérifié au moins une fois par an ;

- les primes doivent couvrir les risques normaux, les coûts administratifs et une rémunération annuelle d'un capital adéquat ;
- le régime doit prévoir des conditions transparentes d'octroi de garanties futures (entreprises admissibles, par exemple).

La Communication prévoit des règles simplifiées pour l'évaluation des garanties publiques en faveur des PME grâce aux instruments suivants :

- la possibilité d'avoir recours à des primes «refuge» fondées sur des catégories de notation et considérées comme étant conformes au marché et comme ne constituant donc pas des aides. Ces primes peuvent également servir de référence pour calculer l'équivalent-subvention dans le cas des primes moins élevées ;
- une prime de 3,8 % par an est applicable, même en l'absence de notation, pour les nouvelles sociétés ;
- s'agissant des régimes, une prime unique peut être appliquée de façon générale lorsque le montant garanti demeure inférieur à 2,5 millions d'euros par entreprise. Cela permet une mutualisation des risques en faveur des garanties d'un montant peu élevé accordées aux PME.

Lorsqu'une garantie publique n'est pas conforme aux conditions présentées ci-dessus, elle peut contenir un élément d'aide d'Etat. L'éventuelle aide d'Etat contenue dans la garantie doit alors être quantifiée pour vérifier si elle peut être considérée comme compatible au titre d'un régime d'aide notifié ou exempté de notification.

Les garanties inférieures à 1,5 million d'euros peuvent bénéficier du régime « *de minimis* » défini dans le règlement n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, pour sécuriser l'élément d'aide d'Etat qu'elles contiennent.

La prise en charge des commissions ou primes de garantie constitue une aide d'Etat au sens de l'article 107 du TFUE. En outre, le paiement par l'entreprise des primes de garantie est un élément d'appréciation de l'aide d'Etat présente dans la garantie d'emprunt, selon la communication de la Commission européenne du 20 juin 2008.

La prise en charge même partielle d'une commission ou prime de garantie par une collectivité publique empêche donc de considérer que la garantie publique est octroyée aux conditions du marché sans élément d'aide d'Etat pour l'entreprise.

Les interventions d'OSEO-Garantie à titre exclusif ou en cofinancement avec le FEDER ou les collectivités locales ne sont pas considérées comme contenant un élément d'aide d'Etat, excepté celles intervenant sur la base du régime d'aide notifié temporaire en garantie (n°N23-2010).

2) Les garanties non effectuées aux conditions du marché, comportant une aide pour l'entreprise :

Lorsque les conditions prévues au point 1 ne sont pas réunies, la garantie publique octroyée à l'entreprise comporte un élément d'aide d'Etat susceptible de fausser la concurrence. Il faudra en conséquence s'assurer du respect d'un des régimes d'aide notifié ou exempté de notification suivants.

2.1) les régimes d'aide à l'investissement en zone d'aides à finalité régionale :

Lorsque la garantie publique couvre le financement d'un investissement productif d'une entreprise située dans une zone d'aides à finalité régionale (AFR), les deux régimes d'aides suivants doivent être utilisés :

- le régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n°XR61-2007 ;
- le régime cadre exempté relatif aux AFR n°X68-2008.

Dans les départements d'Outre-mer, le fonds de garantie « Fonds DOM » est mis en œuvre en application du régime notifié n°N627-2006.

Il faut alors s'assurer que la garantie publique respecte toutes les conditions de l'un de ces régimes. Pour mesurer l'élément d'aide contenu dans la garantie publique, il convient d'utiliser la méthode de calcul d'ESB pour les aides publiques en garantie décrites dans le régime n°N677-b-2007, qui a fait l'objet d'une traduction dans le logiciel de calcul mis en ligne sur le site internet de la DATAR à l'adresse suivante :

<http://territoires.gouv.fr/calculs-d-equivalent-subvention-brut-esb>

Les zones d'aides à finalité régionale sont adoptées par la Commission européenne sur proposition des autorités françaises puis traduites en droit interne par décret en Conseil d'Etat⁵ et peuvent être également consultées sur le site internet de la DATAR à l'adresse suivante :

<http://territoires.gouv.fr/le-zonage-afr-20072013>

Une notification individuelle à la Commission est nécessaire lorsque les seuils d'aides publiques prévus à l'article 3 du décret n° 2008-1415 du 19 décembre 2008 sont atteints, c'est-à-dire en métropole 7,5 ou 11,25 M€ selon le type de zone, 37,5 M€ en Martinique, en Guadeloupe et à la Réunion, et 45 M€ en Guyane.

2.2) Les régimes d'aides à l'investissement des PME :

Lorsque la garantie porte sur un prêt qui finance un investissement productif d'une PME non située en zone AFR, la garantie doit respecter le régime cadre exempté de notification n°X65-2008 relatif aux aides à l'investissement des PME.

Dans ce cas, comme au point précédent, il conviendra de calculer l'équivalent-subvention brut de la garantie et de respecter les règles du régime.

Une notification individuelle à la Commission Européenne préalable à l'octroi de la garantie est nécessaire si l'ESB de celle-ci dépasse 7,5 M€ par entreprise et par projet.

2.3) Les régimes d'aides à la RDI :

Lorsque la garantie sert à couvrir un emprunt finançant un projet de recherche ou d'innovation de l'entreprise, l'aide en garantie doit respecter un des régimes d'aide à la RDI suivants :

- pour les investissements des pôles : le régime cadre notifié des aides à la RDI n°N520-A-2007 ;
- le régime cadre exempté de notification n°X60-2008 relatif aux aides à la RDI.

Le logiciel de calcul mis en ligne à l'adresse citée au paragraphe 2.1) peut être utilisé pour calculer l'ESB des garanties à la RDI.

2.4) Les régimes d'aides en faveur de la protection de l'environnement :

Lorsque la garantie sert à couvrir un emprunt finançant un investissement favorisant une meilleure protection de l'environnement, l'aide en garantie doit respecter un des régimes suivants :

- le régime cadre notifié N669/2008 relatif aux aides en faveur de la protection de l'environnement,
- et le régime cadre exempté de notification X63/2008

qui reposent sur le soutien au financement de surcoûts environnementaux : la garantie devra porter sur les mêmes assiettes et les mêmes taux que ceux prévus par ces régimes, et répondre aux mêmes seuils de notification.

Le logiciel de calcul mis en ligne à l'adresse citée ci-dessus peut être utilisé pour calculer l'ESB des garanties en faveur de la protection de l'environnement.

2.5) Les régimes d'aides à l'agriculture

Lorsque la garantie sert à couvrir des investissements dans le secteur agricole ou sylvicole, l'aide effectuée en garantie doit respecter un des régimes suivants :

- le régime exempté de notification XA25/2007 des aides du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) pour la période 2007-2013,
- le régime d'aides d'État N215/2009 du 30 septembre 2009 relatif aux aides aux investissements en faveur des entreprises de transformation et de commercialisation du secteur agricole,
- les aides aux investissements du Plan de développement rural hexagonal (PDRH ou PDR) pour la période 2007-2013, et dont une grande partie est constituée d'aides « de minimis » (voir règles au point 2.6 suivants)

Le logiciel de calcul mis en ligne à l'adresse citée ci-dessus peut être utilisé pour calculer l'ESB des garanties des aides à l'agriculture.

⁵ Décrets n° 2007-732 du 7 mai 2007, n°2008-1415 du 19 décembre 2008, n°2009-925 du 27 juillet 2009, n°2010-1628 du 23 décembre 2010 et n°2011-391 du 13 avril 2011.

2.6) Les aides « De-minimis » et « ACML » :

Les régimes d'aide aux entreprises sous forme de garantie publique peuvent être basés également sur le règlement des aides « **de-minimis** », ou sur le régime d'aide notifié temporaire des aides compatibles d'un montant limité (ACML régime n°N7-2009⁶).

La garantie ne doit pas représenter une couverture du risque de plus de 80% du prêt avec prise en compte d'un taux de **défaut net** de 13%. Elle s'applique aux montants suivants (ESB élément d'aide):

- Règlement n°1998/2006 « de minimis » : au plus 1 500 000€ de montant garanti par entreprise (750 000 € pour les entreprises du secteur du transport routier);
- Règlement n°875/2007 Pêche : au plus 225 000 € de montant garanti par entreprise ;
- Règlement n°1535/2007 Agriculture : au plus 56 250 € de montant garanti par entreprise ;
- régime notifié n°N7-2009 (ACML) : au plus 3 750 000 € de montant garanti par entreprise.

La garantie peut s'appliquer à des financements d'investissements ainsi qu'à des financements du fonds de roulement des entreprises.

2.7) Le régime d'aide temporaire n°N23-2009 :

Les garanties publiques octroyées aux entreprises peuvent être couvertes par le régime notifié temporaire des aides en garantie n°N23-2009. Ce régime autorise une réduction des primes refuges figurant sur le tableau en annexe, de 15% pour les PME (aucune réduction de prime ne s'applique aux grandes entreprises). Il limite la quotité garantie à 80%, la garantie des collectivités territoriales restant, en tout état de cause, plafonnée à 50 %.

Le montant maximum du prêt garanti ne peut excéder le coût salarial annuel de l'entreprise pour 2010, et si l'entreprise a été créée après le 01/01/2010, le montant garanti du prêt ne peut excéder le coût salarial prévu pour les deux premières années.

Les garanties peuvent être accordées jusqu'au 31/12/2011. Pour les PME, la garantie peut porter à la fois sur des crédits aux investissements et sur des crédits-fonds de roulement ; pour les grandes entreprises, elle ne peut porter que sur des crédits aux investissements.

2.8) Le régime d'aide n°N386-2007 relatif au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

Lorsqu'il s'agit de PME en difficulté, le régime d'aides au sauvetage et à la restructuration des PME N 386/2007 s'applique. Il prévoit la possibilité d'octroyer des garanties dans le cadre, soit d'une aide au sauvetage, soit d'une aide à la restructuration, définies dans les lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, publiée au Journal officiel de l'Union européenne C 244 du 1er octobre 2004.

Lorsqu'il est envisagé de verser ce type d'aide à une grande entreprise, la notification à la Commission européenne est obligatoire, conformément aux lignes directrices précitées ; le régime d'aide notifié temporaire « ACML » n°N7-2009 précité pouvait également être utilisé pendant sa période d'application.

Les garanties octroyées par les départements ou les régions compétentes en matière d'aides aux entreprises en difficulté en application des articles L. 3231-3 et L. 4211-1 6° du CGCT doivent respecter les dispositions présentées dans le B 1) et relatives aux ratios prudentiels.

NB : l'article 45 du règlement d'application des fonds structurels n°1828-2006 interdit tout financement FEDER FSE au bénéfice des entreprises en difficulté.

⁶ Le régime temporaire N7/2009 a été modifié par la décision de la Commission SA 32140 du 24 janvier 2011. Le dispositif des aides compatibles d'un montant limité (ACML) a été étendu pour l'année 2011. Une ACML peut être octroyée jusqu'au 31 décembre 2011 si un dossier complet de demande d'aide a été déposé avant le 1^{er} janvier 2011.

3) Les modalités de calcul de l'équivalent-subvention (ESB) des garanties :

Le calcul des Equivalents-Subvention Brut (ESB) est destiné à déterminer l'élément d'aide d'Etat incorporé à la garantie publique, c'est-à-dire l'avantage qui reste au bénéficiaire. Cet avantage résulte de la différence entre le montant de la prime moyenne attachée à la classe de risque du prêt, incluant l'ensemble des coûts de traitement des dossiers, et le montant de la prime effectivement versée par le bénéficiaire.

Cet avantage est un élément statistique calculé lors de l'attribution de l'aide et qui est réputé définitivement acquis comme tel au bénéficiaire. Prenant en compte des situations moyennes pour la plupart de ses paramètres, il est adapté au cas du bénéficiaire pour certains d'entre eux, en particulier la notation de l'entreprise. Il prend en compte également la notation de la contrepartie que prend la collectivité garante sur l'entreprise.

Les différents paramètres constituant la formule de calcul, les valeurs qui y sont attachées, et leur variabilité selon les cas rencontrés, sont exposés de manière précise dans le régime notifié N677b/2007.

La méthode de mise en œuvre des aides en garantie du régime notifié d'aide d'Etat n°N677b/2007 du 29 avril 2009 prévoit des éléments notamment de caractérisation et de notation des entreprises et des sûretés permettant de rendre l'aide transparente par un calcul d'équivalent-subvention brut. La méthode de calcul est accessible sur le site de la DATAR à l'adresse :

<http://territoires.gouv.fr/calculs-d-equivalent-subvention-brut-esb>

La méthode de calcul n'est pas applicable :

- aux entreprises qui n'ont pas d'antécédent de notation de crédit,
- aux entreprises ayant une notation qui n'est pas comprise entre 1 et 6 (dont l'échelon de qualité du crédit est compris entre 1 à 6 selon l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement),
- et de manière plus générale aux entreprises en difficulté définies par le régime d'aide d'Etat N386/2007 du 29 octobre 2007.

Les garanties publiques dont l'ESB est calculé peuvent avoir la forme de :

- garanties directes;
- co-garanties (deux garants publics garantissent le même prêt ou le même crédit-bail avec le même rang dans l'ordre des créances ou avec un rang différent dans l'ordre des créances);
- de contre-garanties accordées par un garant public à un autre garant public de premier rang.

La notation de l'entreprise sera communiquée par la banque qui accorde le prêt. Dans le cas où cette communication ne serait pas possible, il conviendra d'utiliser les forfaits prévus pour les aides « de minimis » et ACML.

Règlement ou régime	Montant garanti	ESB maximal correspondant
Règlement de-minimis n°1998/2006	1 500 000 €	200 000 €
entreprise du transport routier	750 000 €	100 000 €
Règlement de minimis n°875/2007	225 000 €	30 000 €
Règlement de minimis n°1535/2007	56 250 €	7 500 €
Régime notifié ACML n°N7-2009	3 750 000 €	500 000 €

Lorsque le montant garanti est inférieur aux seuils du tableau, l'ESB de la garantie sera réduit de façon proportionnelle.

4) Les règles de cumul d'aide applicables aux garanties publiques :

Les règles de cumul d'aide dépendent du type de base juridique communautaire utilisée pour la garantie publique.

4.1) Cumul « De-minimis » et « ACML » :

Lorsque la garantie est attribuée au titre des règlements « de minimis » ou du régime notifié « ACML » n°N7-2009⁷, l'ensemble des aides publiques « de-minimis » et « ACML » allouées à l'entreprise - garantie publique comprise - ne doivent pas dépasser les montants d'ESB maximum figurant dans le tableau précédent.

La liste des aides « de-minimis » et « ACML » à comptabiliser dans les cumuls est mise en ligne sur le site internet de la DATAR à l'adresse suivante :

<http://territoires.gouv.fr/sites/default/files/datar/liste-de-minimis-2010.pdf>

Il convient de comptabiliser dans les aides « ACML » les aides allouées au titre des aides « de-minimis » sur la période 2008-2009-2010 et 2011.

4.2) Les cumuls relatifs aux garanties portant sur le financement d'investissements productifs:

Le montant d'équivalent-subvention des garanties publiques à l'investissement (AFR ou PME) doit respecter le taux d'aide maximal autorisé, qui correspond au taux d'aide AFR applicable ou au taux d'aide à l'investissement des PME en vigueur.

Les taux d'aide à finalité régionale sont annexés au décret n°2007-732 du 7 mai 2007 ; les taux d'aide aux PME découlent de l'article 15 du règlement communautaire d'exemption n°800-2008 du 6 août 2008.

Dans ce cas, il convient de cumuler l'ensemble des aides publiques effectuées en "aides d'Etat" (Etat, fonds communautaires, collectivités, etc.) allouées à l'investissement concerné et de s'assurer qu'elles respectent ces seuils maximaux d'intervention.

4.3) Les cumuls relatifs aux garanties sur le financement de projets de RDI :

Pour ce qui concerne les garanties publiques aux financements de projets de RDI, l'équivalent-subvention des garanties doit respecter le taux plafond du régime d'aide utilisé ; en outre, le total des aides publiques effectuées en "aides d'Etat" (Etat, collectivités, Europe, etc.) versées au projet de RDI de l'entreprise - garantie comprise - doit respecter le taux plafond applicable des régimes d'aide notifiés n°N520-a-et-b-2007, sur les coûts éligibles du projet de RDI.

B- Les règles de droit interne applicables à l'intervention en garantie des collectivités locales

Les règles de droit interne ont été rappelées par la circulaire du ministère de l'intérieur datée du 3 juillet 2006 n° NOR MCTB0600060C consultable sur le site de la DGCL à l'adresse suivante :

http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_21560.pdf

ainsi que sur le site <http://www.circulaires.gouv.fr>

Le code général des collectivités territoriales permet à celles-ci de réaliser des interventions aussi bien en garantie individuelle que par le biais de participation à des fonds de garantie ou de prise en charge de commissions de garantie. Chacun de ces types d'intervention peut répondre aux contraintes des aides d'Etat ou présenter les caractéristiques d'une intervention de marché.

1) Les garanties individuelles des collectivités auprès des entreprises :

Pour les collectivités territoriales, s'ajoutent les limitations particulières apportées par le code général des collectivités territoriales dans ses articles L 2252-1 à 5 (Communes), L 3231-4 à 5 (Départements), L 4253-1 et 2 (Régions) et D 1511-30 à D1511-35 (dispositions communes). Elles disposent que la quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt (y compris dans le cas de co-garanties) ne peut excéder 50 % du principal du capital restant dû sur le prêt sous-jacent et que la proportion maximale des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice, rapportée au montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées est fixée à 10 %.

⁷ Le régime temporaire N7/2009 a été modifié par la décision de la Commission SA 32140 du 24 janvier 2011. Le dispositif des aides compatibles d'un montant limité (ACML) a été étendu pour l'année 2011. Une ACML peut être octroyée jusqu'au 1^{er} janvier 2012 si un dossier complet de demande d'aide a été déposé avant le 1^{er} janvier 2011.

Cela signifie que l'on ne peut exiger chaque année (exercice) que l'engagement de 10 % de la garantie et que celle-ci ne peut excéder 50 % du total de l'emprunt. La garantie s'épuise ainsi chaque année de manière proportionnelle et ne peut être reportée sur la totalité d'une ou de plusieurs échéances.

Le CGCT ne précisant pas le contexte de ces interventions en garantie, ces limitations sont permanentes, que la garantie constitue une aide d'Etat ou non. Les collectivités devront donc toujours respecter la quotité de leurs interventions, y compris dans les fonds hors aides d'Etat comme ceux constitués avec OSEO Garantie régions ou SIAGI.

2) Les fonds de garantie :

Les articles L.2253-7, L.3231-7 et L.4253-3 du code général des collectivités territoriales autorisent la participation des communes, des départements et des régions, au capital de sociétés anonymes ayant pour objet exclusif de garantir des concours financiers octroyés à des entreprises, à des personnes de droit privé et notamment à des entreprises nouvellement créées.

Les modalités de participation des collectivités locales à ces établissements de crédit ont été précisées par les articles R.1511-36 à R.1511-39 du code général des collectivités territoriales. Ils prévoient notamment que la proportion maximale de capital susceptible d'être détenue par une ou plusieurs collectivités locales est fixée à 50 %. En revanche, il n'est pas imposé de participation minimale.

Les collectivités locales peuvent aussi constituer auprès des sociétés de garantie dont elles sont actionnaires un ou plusieurs fonds de garantie, alimentés par le versement de subventions.

Les dotations ainsi versées pour la constitution de ces fonds doivent, en cas de cessation d'activité du fonds, être reversées aux collectivités actionnaires. La mise en œuvre de ces dispositions nécessite la conclusion d'une convention passée entre la collectivité locale actionnaire et la société de garantie.

Les garanties qui peuvent être octroyées par des sociétés de garantie au moyen des fonds mis à leur disposition par les collectivités locales (fonds propres et fonds de garantie) ne peuvent excéder 50% de la quotité de l'emprunt. Toutefois, lorsque ces garanties sont contre-garanties par un fonds de garantie ayant pour objet la création d'entreprises, cette quotité peut être portée à 65% (article R1511-39 du CGCT)..

Par ailleurs, le 10° de l'article L 4211-1 du code général des collectivités territoriales autorise les régions à constituer auprès de sociétés de garantie un ou plusieurs fonds de garantie sans qu'il soit nécessaire qu'elles soient actionnaires de ces sociétés.

La mise en œuvre de ces dispositions nécessite la conclusion d'une convention passée entre la région et la société gestionnaire du fonds de garantie, convention qui détermine notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds, les modalités d'information du conseil régional par la société ainsi que les conditions de restitution des dotations versées en cas de modification ou de cessation d'activité.

3) La prise en charge des commissions dues par les bénéficiaires des garanties d'emprunts :

Le troisième alinéa de l'article L.1511-3 du code général des collectivités territoriales autorise les régions, les départements, les communes ou leurs groupements à prendre en charge, totalement ou partiellement, les commissions dues par les entreprises bénéficiaires de garanties d'emprunts accordées par des établissements de crédit agréés à cet effet. Ce dispositif permet de réduire le coût du crédit pour les entreprises bénéficiaires sans que cette opération comporte de risque majeur pour les finances des collectivités territoriales.

Les conditions de délivrance de cette aide sont fixées par les articles R.1511-24 à R.1511-29 du CGCT.

Cependant, cette aide ne peut pas être cumulée, pour un même emprunt, avec la garantie octroyée directement par une collectivité locale. Elle ne peut intervenir que dans le cadre d'une convention spécifique, passée entre la collectivité territoriale et les prêteurs ou les établissements de crédit intervenant en garantie, qui définit la nature des opérations, les catégories d'emprunteurs éligibles, le taux de prise en charge et la durée d'application du régime.

NB : la prise en charge des commissions ou primes de garantie constitue une aide d'Etat au sens de l'article 107 du TFUE ; en outre, le paiement par l'entreprise des primes de garantie est un élément d'appréciation de l'élément d'aide présent dans la garantie d'emprunt, selon la dernière communication européenne.

La prise en charge même partielle d'une commission ou prime de garantie par une collectivité publique empêche donc de considérer que la garantie publique est octroyée aux conditions du marché sans élément d'aide d'Etat pour l'entreprise.

C- La réglementation des fonds structurels applicable aux garanties:

1) Principes généraux des règlements des fonds structurels :

1.1) Bases juridiques:

Les interventions des fonds structurels en matière d'ingénierie financière sont régies par les règlements communautaires suivants:

- le règlement général sur les fonds structurels CE n°1083-2006 du 11 juillet 2006 modifié par le règlement n°CE 284/2009 du 7 avril 2009;
- le règlement d'application CE n°1828-2006 du 8 décembre 2006 modifié par le règlement n°CE 846/2009 du 1^o septembre 2009 ;
- le règlement FEDER CE n°1080-2006 du 5 juillet 2006;
- le règlement FSE CE n°1081-2006.

Deux notes informelles examinées au sein du COCOF, portant sur l'ingénierie financière, ont également été adoptées par la Commission le 17 juillet 2007 et le 22 décembre 2008 (08/0002/03-EN). Une note COCOF synthétisant l'ensemble des données collectées a été adoptée le 21 février 2011 (10-0014-04).

1.2) Définitions de l'ingénierie financière :

L'article 44 du règlement général des fonds structurels n°1083-2006 du 11 juillet 2006 rappelle que dans le cadre d'un programme opérationnel, les Fonds structurels peuvent financer des dépenses pour une opération comprenant des contributions visant à soutenir des instruments relevant de l'ingénierie financière au profit des entreprises, et principalement des petites et moyennes entreprises, telles que les fonds de capital à risque, de garantie et de prêts, ainsi que les fonds de développement urbain durable, autrement dit les fonds investissant dans des partenariats public-privé et d'autres projets faisant partie d'un programme intégré en faveur du développement urbain durable.

Il y a donc deux catégories de montages d'ingénierie financière dans les programmes des fonds structurels :

- les opérations prévoyant la mise en place d'un fonds de participation (fonds de fonds) appelés JEREMIE, JESSICA ; ces opérations sont évoquées au IV.
- les autres opérations, ne prévoyant pas la mise en place d'un fonds de participation.

1.2.1. Notion de bénéficiaire et d'organisme d'ingénierie financière

L'organisme d'ingénierie financière correspond à la société de garantie.

Au sens des règlements des fonds structurels, l'organisme d'ingénierie financière est considéré comme le bénéficiaire d'une opération, conformément à l'article 2 (4) de règlement 1083/2006 qui définit le bénéficiaire comme un opérateur, organisme ou entreprise, public ou privé, responsable de l'initiative et de la mise en œuvre des opérations.

C'est donc l'organisme d'ingénierie financière – la société de garantie - qui met en application l'opération par la fourniture d'aide aux entreprises, par le biais de garantie.

1.2.2. Notion d'opération :

L'opération au sens des règlements est constituée par l'abondement du fonds de garantie ou la prise de participation dans la société de garantie et non par chaque intervention du fonds de garantie au profit des PME.

1.2.3 Notion de « Contributions d'un PO » :

La contribution d'un programme opérationnel en matière d'ingénierie financière correspond aux interventions du FEDER et aux cofinancements nationaux constitués à la fois des contreparties publiques et des contreparties privées mobilisées sur l'opération.

Pour les contreparties nationales existantes dans un véhicule déjà créé, qui serait abondé par le FEDER:

- les fonds publics ou privés nationaux non encore utilisés pour des interventions au profit des PME, peuvent être considérés comme contrepartie au FEDER;
- les fonds nationaux publics ou privés déjà utilisés pour des interventions au profit des PME, ne peuvent être comptabilisés en contrepartie du FEDER, sauf à remplir rétroactivement toutes les conditions de programmation, d'éligibilité, de suivi, d'information, de publicité et de contrôle, des fonds structurels à savoir que l'autorité de gestion doit:
 - o vérifier que les interventions en garantie constituant des contreparties sont intervenues après le 1^{er} janvier 2007, que la période de garantie n'est pas terminée et que la garantie est encore active ;
 - o vérifier que les interventions constituant les contreparties correspondent aux règles d'éligibilité du programme, c'est-à-dire soit qu'elles respectent les conditions d'un régime d'aide notifié ou exempté, soit qu'elles s'effectuent aux conditions du marché ;
 - o programmer ces contreparties en comité de programmation ;
 - o s'assurer que ces interventions peuvent faire l'objet de contrôles et d'évaluation ;
 - o informer les entreprises concernées qu'elles bénéficient du cofinancement communautaire ;
 - o passer une convention avec la société de garantie concernée pour s'assurer du respect de ces obligations.

1.2.4 Taux de cofinancement FEDER :

Les règlements des fonds structurels ne prévoient pas de taux d'intervention spécifique pour l'ingénierie financière. La gestion des programmes s'effectuant axe par axe au sein du programme opérationnel régional (PO), il est conseillé néanmoins de veiller à ce que les taux d'intervention permettent de préserver le taux de l'axe dans la maquette financière du programme, afin de conserver l'équilibre financier de la maquette du programme.

1.2.5 Information et publicité

Une clause prévoyant l'obligation d'informer les PME que la garantie dont elles bénéficient est cofinancée par le FEDER, devra être intégrée dans chaque convention passée avec l'organisme de garantie.

La société de garantie s'engage à respecter et à faire respecter l'obligation de publicité, conformément aux dispositions du Règlement (CE) n°1828/2006 et de la circulaire du Premier ministre du 12 février 2007, et à fournir la preuve du respect de cette obligation, notamment à l'occasion des contrôles (ex : mentions dans un contrat de prêt ou de garantie ; courrier envoyé à l'entreprise).

1.2.6 Respect des politiques communautaires :

L'organisme d'ingénierie financière s'engage à respecter les réglementations européennes et nationales applicables et notamment les dispositions en matière d'éligibilité des dépenses aux Fonds structurels, de concurrence et de passation des marchés publics, de protection de l'environnement, et d'égalité des chances entre hommes et femmes. Il s'engage à insérer dans chaque convention une obligation spécifique imposant le respect des réglementations européennes et nationales applicables et notamment des dispositions mentionnées ci-dessus.

Il doit également ne pas utiliser les contributions du programme opérationnel pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

Ces obligations doivent être insérées dans chaque convention d'investissement.

2) La programmation et le conventionnement des mesures de garantie publique :

2.1) Modes d'interventions publiques possibles :

Plusieurs modes d'interventions sont possibles en matière de garantie :

- Abondement d'un fonds de garantie existant, par les contributions du PO (FEDER + CPN) sous forme d'interventions en capital dans la société de garantie ou de subvention au fonds;
- Création d'un fonds de garantie ou d'une société de garantie, par les contributions du PO (FEDER + CPN) par la constitution du capital dans la société de garantie ou de subvention au fonds.

Lorsque l'intervention dans la structure de garantie est envisagée sous forme de capital, l'Etat ne peut intervenir directement ; il peut en revanche allouer la subvention du FEDER au conseil régional, pour que celui-ci prenne des participations en capital dans la structure de garantie concernée.

2.2) Respect des règles du PO, du DOMO et des règles nationales :

Une dépense est éligible à une participation des fonds structurels si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- elle a été effectivement payée entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2015 ;
- elle correspond à une opération dont la nature est inscrite dans le programme opérationnel (et le DOMO) au titre duquel un concours financier de l'Union Européenne est attendu ;
- elle n'est pas terminée à la date de dépôt du dossier complet de demande d'aide ;
- elle respecte les règles de concurrence du régime d'aide utilisé, évoquées en partie A.

2.3) Absence de déduction des recettes (article 55 du Rgt. général) :

Les interventions en garanties cofinancées par les fonds structurels sont soumises au respect des règles de concurrence relatives aux aides d'Etat qui découlent de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, précisées par la Commission européenne dans sa communication 2008/C155/02 du 20 juin 2008.

Dans ces conditions, ces opérations ne sont pas soumises à la procédure de déduction des recettes, conformément aux dispositions de l'article 55-6 du règlement cadre des fonds structurels CE n°1083-2006.

2.4) Modalités de programmation d'une opération de garantie:

La procédure de programmation de l'organisme de garantie s'effectue :

- en appliquant les règles fixées dans les régimes d'aide notifiés ou exemptés de notification voire encore en respectant les règles d'un règlement d'exemption (ex : « de-minimis ») ;
- ou en respectant les règles fixées par la Communication de la Commission citée au point 2.3, lorsque la garantie est octroyée aux conditions du marché.

Ces règles sont précisées dans le texte de chacun des régimes d'aide concernés.

Il conviendra également de respecter les éventuels critères de sélection plus précis qui peuvent être fixés dans le PO.

2.5) Versement des fonds :

Compte tenu de la spécificité des opérations d'ingénierie financière, qui ne peuvent démarrer sans la dotation financière d'un fonds d'intervention et par dérogation aux procédures habituelles de paiement, il est impératif que la subvention puisse être versée à l'entreprise gestionnaire du dispositif (ou à l'autorité publique maître d'ouvrage) sous forme d'avance, qui doit être suffisamment importante pour lui permettre de mettre en œuvre le fonds, pouvant aller jusqu'à 100% du montant de la subvention.

2.6) Modalités de conventionnement « FEDER » pour une opération de garantie :

a) le cas où l'opération relève d'une mesure d'ingénierie financière gérée en subvention globale par la région:

- la région procède en premier lieu à la programmation de l'opération d'ingénierie financière;
- la région procède ensuite à la passation des actes suivants :
 - une délibération pour que la région affecte les fonds FEDER en interne sur ses lignes budgétaires d'intervention en garantie;
 - puis une convention pour affecter les crédits à l'organisme d'ingénierie financière ; cette convention sera passée par la région avec l'organisme d'ingénierie financière et le cas échéant, le gestionnaire du fonds.

b) le cas où l'opération relève d'une mesure d'ingénierie financière gérée par l'Etat :

Une convention est passée entre l'autorité de gestion et l'organisme de garantie et, le cas échéant, la collectivité qui cofinance l'opération.

2.7) Documents à présenter par le bénéficiaire dans la demande de concours FEDER et à intégrer dans la convention :

Lorsque l'autorité de gestion sélectionne les instruments d'ingénierie financière, ces derniers comprennent un plan d'activité ou tout autre document approprié. Les modalités de contribution des programmes opérationnels aux instruments d'ingénierie financière sont fixées dans une convention de financement entre le représentant dûment

mandaté de l'instrument d'ingénierie financière et l'État membre ou l'autorité de gestion ou, le cas échéant, le fonds à participation.

La convention de financement comporte au moins les éléments suivants (cf article 43-3 du règlement d'application 1828/2006 modifié par le règlement 846/2009) :

- a. la stratégie et le plan d'investissement ;
- b. les dispositions relatives au suivi de la mise en œuvre ;
- c. une politique de sortie de l'instrument d'ingénierie financière pour la contribution du programme opérationnel ;
- d. les règles de liquidation de l'instrument d'ingénierie financière, y compris la réutilisation des ressources attribuables à la contribution du programme opérationnel qui sont reversées à l'instrument à la suite d'investissements ou qui constituent des reliquats après le paiement de toutes les garanties.

3) Dépenses éligibles et justification des dépenses et clôture :

Il convient de s'assurer régulièrement de l'avancée de l'opération, de suggérer un bilan annuel à transmettre par l'instrument d'ingénierie financière à l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire et à l'autorité de certification.

De même, il sera utile de prévoir des contrôles qualité-certification par l'autorité de certification pendant la durée de l'opération pour préparer la clôture et de vérifier, notamment, l'éligibilité des dépenses ou l'application des règles communautaires en matière d'aides d'Etat.

Il convient de distinguer deux notions de dépenses éligibles en matière d'ingénierie financière :

- la première, au lancement de l'opération qui servira lors des appels de fonds à accélérer la consommation des crédits ;
- la seconde, qui servira au suivi et à la clôture de l'opération d'ingénierie financière.

3.1) Dépenses éligibles et justification au lancement de l'opération :

La dépense éligible est déterminée par application de l'article 78-6 du règlement 1083/2006 qui dispose :

« *L'état des dépenses éligibles comprend le total des dépenses à la constitution des fonds ou fonds à participation ou la contribution à ceux-ci.* »

Ainsi **pour les appels de fonds**, au lancement de l'opération et lors de son abondement, la dépense éligible sera justifiée par la preuve des versements à l'organisme de garantie.

3.2) Dépenses éligibles et justification à la clôture de l'opération:

A la clôture du Programme opérationnel ou de la convention de financement, les dépenses éligibles sont justifiées par des pièces comptables ou des documents administratifs démontrant l'octroi des garanties accordées aux entreprises.

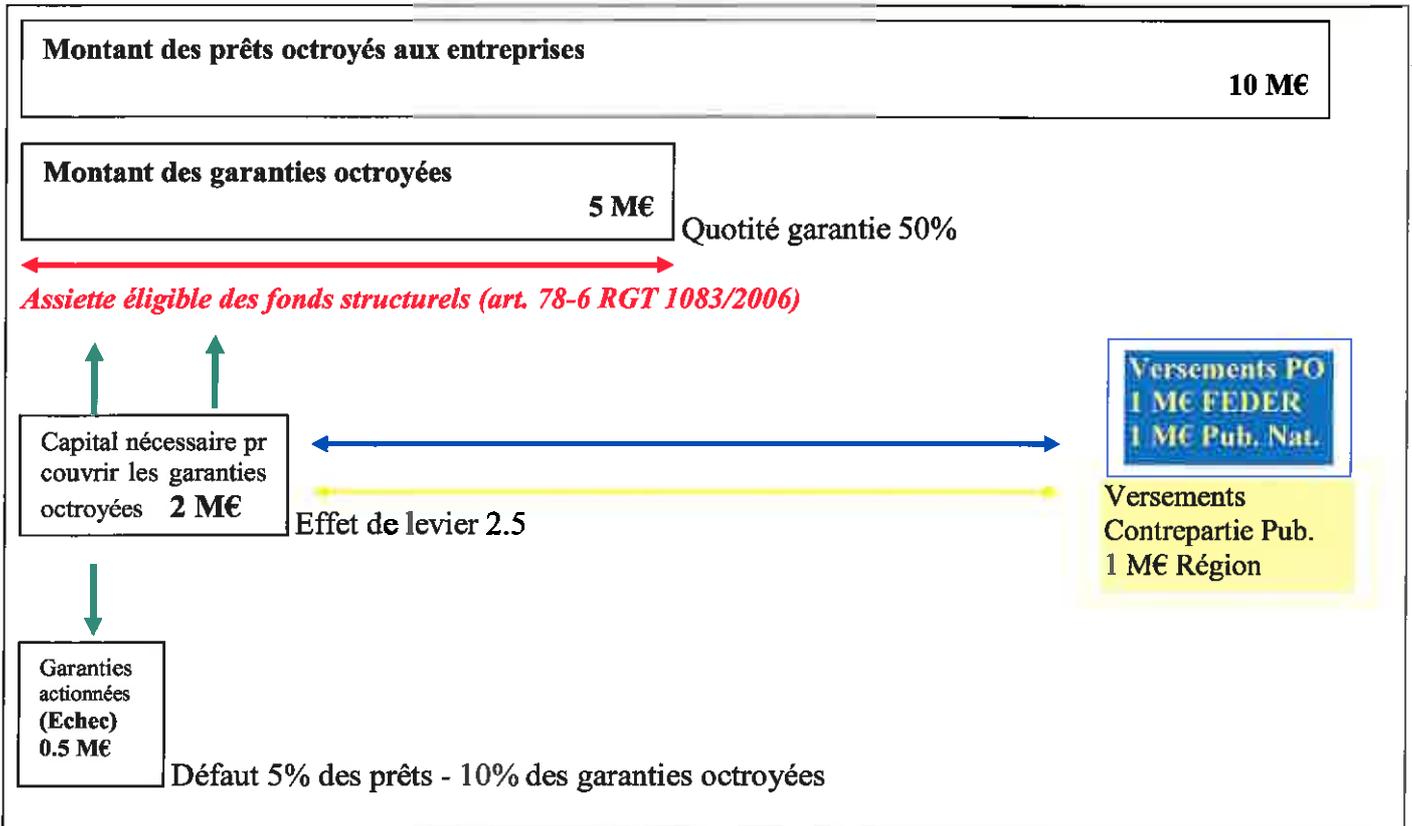
Le montant des garanties devant être justifié à la clôture correspond au montant de la dotation versée au fonds de garantie, multiplié par le coefficient multiplicateur (également appelé ratio multiplicateur ou effet de levier) comme indiqué dans le schéma exposé ci-après. Les pièces justificatives des interventions en garantie dans les entreprises pourront être:

- les rapports d'activité du fonds de garantie, certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable détaillant les garanties octroyées aux entreprises ;
- les pièces justificatives des frais de gestion, factures et pièces comptables de valeur équivalente.

Le taux de cofinancement est appliqué aux dépenses éligibles payées par le bénéficiaire. L'état des dépenses correspondant est rectifié en conséquence.

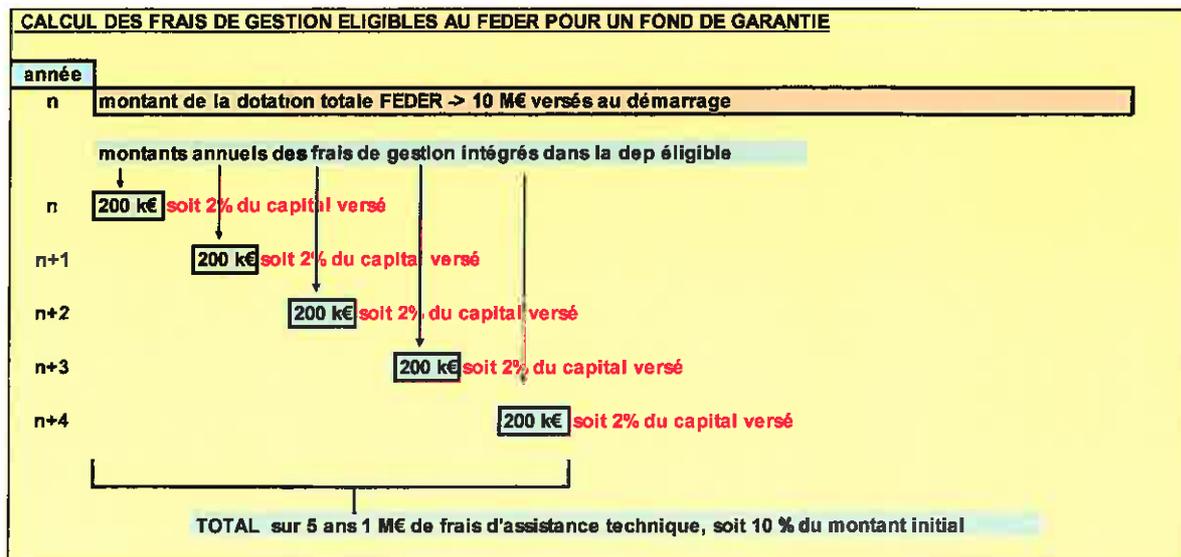
Schéma de l'intervention du FEDER sur les fonds de garanties

L'exemple pris ici est celui d'un fonds de garantie doté d'1 M€ FEDER et d'1 M€ de la région, qui intervient avec un effet de levier (coefficient multiplicateur) de 2,5 et une quotité garantie de 50%. Dans cet exemple, l'organisme de garantie devra justifier avoir octroyé 5 M€ de garanties aux entreprises (y compris les frais de gestion) pour que l'opération soit clôturée.



3.3) Frais de gestion :

L'Article 43.4 du règlement n°1828/2006 modifié par le règlement n°846/2009 précise les règles applicables aux frais de gestion. Les frais de gestion ne peuvent dépasser 2% du montant du capital ou de la dotation versés au fonds de garantie par le PO au titre du FEDER et des contreparties nationales, à moins qu'un pourcentage plus élevé ne se révèle nécessaire à la suite d'un appel à la concurrence. Ce seuil peut être relevé de 0,5 % pour les régions ultrapériphériques. Ce montant de 2% doit s'interpréter sur une moyenne annuelle, selon le schéma décrit ci-après.



4) Règles comptables (Piste d'audit, traçabilité, conservation des pièces) :

4.1) Principe Général :

Les mesures nécessaires doivent être prises par les organismes d'ingénierie financière pour permettre à l'Autorité de Gestion et à tous les autres organes communautaires ou nationaux qui sont autorisés à contrôler l'utilisation du fonds ainsi qu'à leurs représentants, d'avoir accès aux informations leur permettant de remplir leurs obligations et à procéder à toute opération d'audit du fonds, jusqu'au niveau de la PME ou micro-entreprise soutenue.

Les conventions doivent comporter les dispositions nécessaires permettant de mettre en œuvre le principe général.

4.2) Règles particulières :

L'instrument d'ingénierie financière doit respecter les exigences suivantes en matière d'audit :

- L'instrument d'ingénierie financière s'assure que les conventions prévoient une clause garantissant la traçabilité des flux financiers et le droit d'effectuer des visites de surveillance aux PME et micro-entreprises bénéficiant de soutien de la part du Fonds.
- L'instrument d'ingénierie financière s'assure, au moyen d'une **comptabilité séparée** ou d'une **codification comptable** adéquate, de la traçabilité des flux financiers investissement par investissement en séparant les contributions du programme opérationnel des autres ressources du Fonds, telles que les fonds issus de désinvestissements.
- L'instrument d'ingénierie financière tient une **comptabilité séparée** pour justifier de ses frais de gestion. Un système extracomptable par enlèvement des pièces justificatives peut être retenu si celles-ci sont accompagnées d'une liste récapitulative des pièces comprenant les références permettant un rattachement aux postes de dépenses prévus dans la convention et aux postes de la comptabilité générale de l'instrument d'ingénierie financière.

4.3) Conservation des pièces :

L'organisme d'ingénierie financière s'engage à conserver les pièces justificatives relatives aux versements aux entreprises:

- pendant une période de trois ans à compter du dernier versement (solde) effectué au profit du programme opérationnel après sa clôture conformément aux articles 89.3 et 90 du Règlement (CE) n°1083/2006 ; la date du dernier versement par la Commission ne pouvant être prédéterminée, la convention doit prévoir cette conservation jusqu'au 31 décembre 2021 ;

ou

- pendant une période de trois ans à compter de la clôture d'un investissement dans le cadre de la clôture partielle du Programme opérationnel conformément aux articles 88 et 90 du Règlement (CE) n°1083/2006.

5) Les contrôles :

L'instrument d'ingénierie financière a l'obligation de permettre l'accès à ses locaux et aux documents relatifs à l'opération à toute autorité nationale chargée de l'audit et du contrôle de la contribution du Programme Opérationnel. Il se soumet également, le cas échéant, aux contrôles mis en œuvre par les autorités communautaires compétentes.

D'autre part, en sus des contrôles prévus par les règlements européens, à réaliser tout au long de la période, ou des contrôles spécifiques à réaliser pour les instruments d'ingénierie financière lors de la clôture, les opérations d'ingénierie financière doivent faire l'objet d'un suivi de nature à justifier de la correcte utilisation des fonds mis à leur disposition, preuve à apporter lors de la clôture.

5.1) Les modalités de réalisation des contrôles européens de droit commun en cours de période :

Il est rappelé que la dépense considérée comme éligible en cours de période, en application de l'article 78 alinéa 6 du règlement 1083/2006, est le versement des contributions aux instruments d'ingénierie financière. Les contrôles de droit commun ont pour objet de garantir cette éligibilité.

5.1.1 - Le contrôle de service fait (vérification de la gestion au sens de l'article 13 du règlement 1828/2006) :

Le contrôle de service fait porte sur les versements effectués au fonds. Ces versements étant constitués et de FEDER et de contributions nationales, le contrôle doit donc porter sur ces deux types de versements.

Le contrôle de service fait est réalisé par l'Autorité de Gestion, ou l'organisme intermédiaire délégataire de gestion dans le cadre d'une subvention globale, et comporte deux aspects :

- le contrôle de l'existence du fonds et de sa conformité notamment au regard des dispositions de l'article 44 du règlement 1083/2006 et des articles 43 et 44 du règlement 1828/2006 modifié. En particulier, il y a lieu de s'assurer que l'organisme bénéficiaire s'est vu confier régulièrement la gestion de l'instrument financier, que la convention passée comporte l'ensemble des éléments prévus et que les documents requis ont bien été établis ;
- le contrôle de versement effectif des contributions financières. Ne devront en effet être déclarées à la Commission que les contributions effectivement versées et non pas celles attendues.

Le contrôleur établit un certificat de contrôle de service fait dans les conditions définies par le Règlement (CE) n°1828/2006, la circulaire Premier ministre du 13 avril 2007 et, le cas échéant, les autres instructions nationales applicables et les recommandations de la CICC.

Lorsque les contributions apportées sont constituées de FEDER ou de financements mis en place par l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire délégataire de gestion, le paiement de ces contributions est effectué sur la base d'un ordre de paiement établi en réponse à un appel de fonds de l'instrument financier. Le contrôle de service fait, qui a notamment vocation à constater le versement effectif des contributions, ne peut être effectué qu'après ce versement.

5.1.2 - Le contrôle qualité certification :

Le contrôle qualité certification doit s'exercer sur des bases similaires à celles mises en œuvre dans le cadre du contrôle de service fait.

5.1.3 - Le contrôle d'opérations (article 62 alinéa 1-b du règlement 1083/2006 et articles 16 et 17 du règlement 1828/2006 modifié)

Le contrôle d'opérations est réalisé pour chaque période de 12 mois selon une méthode d'échantillonnage statistique élaborée par la CICC. Ces contrôles sont réalisés sur place sur la base de documents comptables et de données conservées par le bénéficiaire, ou sur pièces.

Ce contrôle conditionne la certification des dépenses correspondantes par l'Autorité de Certification dans le cadre des appels de fonds communautaires, en dehors d'une clôture partielle ou finale du programme opérationnel. Les contrôles d'opération à réaliser sur les tranches de dépenses certifiées annuellement à la Commission étant sélectionnés selon une méthode statistique ou au moins aléatoire, une opération d'ingénierie financière ne pourra être sélectionnée qu'au titre d'une année où elle aura bénéficié de versements pour sa constitution ou pour son abondement.

Le contrôle aura le même contenu que celui du contrôle de service fait, il devra être réalisé sur place, auprès du bénéficiaire, à savoir l'instrument d'ingénierie financière, et devra comporter le traçage, dans la comptabilité de celui-ci, des données financières ayant conduit à la déclaration à la Commission.

Il comprendra, comme tout contrôle d'opération, l'examen des procédures mises en œuvre par l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire délégataire de la gestion pour garantir sa responsabilité.

Il donnera lieu à l'établissement d'un rapport provisoire, qui fera l'objet d'une procédure contradictoire, et à l'établissement d'un rapport définitif, dans les conditions habituelles.

En cours de période, dans le cas tant des contrôles de service fait que des contrôles d'opération, ne donneront lieu à correction financière des déclarations certifiées à la Commission que les montants des contributions qui n'auront pas été effectivement versées ou auront été versées à des fonds non régulièrement constitués ou n'ayant pas mis en place l'ensemble des documents et outils requis.

5.2) Les contrôles spécifiques à la clôture :

Il est rappelé que lors d'une clôture partielle ou à la clôture finale d'un programme opérationnel, les dépenses éligibles correspondent aux paiements effectués (ou aux garanties octroyées) par les fonds.

Il convient en conséquence de s'assurer que :

- les instruments d'ingénierie financière ont été gérés dans les conditions requises tant de la part de l'autorité de gestion que, le cas échéant, du délégataire de gestion,
- l'ensemble de ces paiements sont éligibles en tous points, et qu'ils sont notamment en conformité avec les dispositions du programme opérationnel, les objectifs spécifiques des instruments (nature des activités, projets et entreprises concernées...) et l'ensemble des politiques européennes.

A cette fin, si elles doivent être fournies à la clôture, ces données doivent être vérifiées tout au long de la période dans les conditions précisées ci-après. Aussi, sans attendre une clôture partielle ou la clôture finale du programme opérationnel, elles doivent être vérifiées dès la clôture de l'instrument d'ingénierie financière si celle-ci intervient en amont des clôtures précitées.

Ces vérifications ne pourront qu'être facilitées par la mise en œuvre des outils présentés ci après.

5.3) Les outils de suivi des fonds d'ingénierie financière :

5.3.1. La production d'un rapport de gestion annuel :

Chaque année, l'instrument d'ingénierie financière établit un rapport de gestion comprenant au moins :

- la liste des aides mises en place, comportant pour chaque bénéficiaire ses coordonnées, l'ensemble des éléments nécessaires pour apprécier l'éligibilité de l'aide qui lui est accordée (par exemple : nature et activité de l'entreprise, situation au regard des aides d'Etat, objectif de l'aide, respect des critères fixés à l'article 45 du règlement 1828/2006, ainsi que, le cas échéant, nature et montant des investissements réalisés, référence et résultats du contrôle de service fait,...)

Sur la base de ces informations, l'autorité de gestion ou le délégataire de la gestion peuvent demander toute information complémentaire et procéder aux contrôles qu'ils estiment nécessaires.

Lorsqu'il est constaté une erreur ou irrégularité, en particulier l'inéligibilité de l'aide ou du bénéficiaire de l'aide, l'autorité de gestion ou le délégataire de la gestion demande à l'instrument financier de procéder aux corrections nécessaires, dans le cas précité, le retrait de l'aide.

L'autorité de gestion ou le délégataire de la gestion rédige un rapport des contrôles effectués, de leurs résultats et des suites données en cas d'erreur ou d'irrégularité.

L'instrument d'ingénierie financière conserve copie de son rapport ainsi que les pièces justificatives et la documentation qui en sont le support. Il conserve également la copie du rapport établi par l'autorité de gestion ou le délégataire de la gestion et retrace par écrit les corrections apportées.

5.3.2. La réalisation de contrôles qualité gestion :

En sus de l'examen du rapport de gestion annuel, l'autorité de gestion ou le délégataire de la gestion procèdent à des contrôles qualité gestion de manière à s'assurer que les procédures mises en place par l'instrument d'ingénierie financière sont conformes à la convention de financement et permettent à l'autorité de gestion ou à l'organisme intermédiaire d'assurer un suivi adéquat des aides accordées aux entreprises.

Ces contrôles qualité gestion donnent lieu à un rapport, lorsque sont demandées des remises en ordre (corrections) ; les suites à donner sont retracées par écrit.

5.3.3. Les audits de système de l'autorité d'audit :

Lorsque la CICC effectue un audit de système sur un programme opérationnel ou sur un volet d'un programme opérationnel, elle peut sélectionner pour un examen une ou plusieurs opérations d'ingénierie financière.

Selon les procédures habituelles, elle établit une fiche d'examen pour chaque opération d'ingénierie financière.

L'ensemble de ces contrôles de suivi doit permettre de corriger au fil de l'eau les défauts constatés et de retirer les aides qui ne seraient pas éligibles, voire de mettre fin aux instruments d'ingénierie financière qui ne répondraient pas aux objectifs fixés, y compris en termes de légalité et de régularité.

5.4) Les autres contrôles :

Les services de la Commission européenne peuvent également procéder à des audits et contrôles du programme opérationnel et plus particulièrement des opérations d'ingénierie financière.

De même la Cour des comptes européenne, au titre du contrôle qu'elle exerce sur l'exécution du budget communautaire par la Commission peut, le cas échéant, procéder à un contrôle sur une opération d'un programme opérationnel.

Ces deux instances s'assurent à la fois du respect des dispositions européennes relatives à la gestion et au contrôle des programmes cofinancés par les fonds européens et de la légalité et de la régularité en tous points des opérations bénéficiant de l'aide européenne.

6) La réutilisation des fonds:

L'article 78-7 du Règlement général CE n°1083-2006 modifié par le règlement CE n°846-2009 précise les règles de réutilisation des fonds.

En cours de mise en œuvre de l'opération de garantie:

Les intérêts éventuellement générés pendant la période par le placement des fonds versés à l'organisme de garantie par le programme opérationnel, doivent être réutilisés pour financer des projets relevant de l'ingénierie financière au profit de petites ou moyennes entreprises.

A la clôture de l'opération de garantie:

Les ressources reversées à l'opération après le paiement de toutes les garanties sont réutilisées au profit de projets de développement urbain ou de petites ou moyennes entreprises.

- Lorsque le Conseil régional a la gestion de la mesure du PO, il peut décider de réutiliser ces ressources, soit dans l'instrument d'ingénierie financière soit au profit de PME sur d'autres dispositifs.
- Lorsque l'Etat a la gestion de la mesure du PO, la réutilisation des fonds se fera dans l'instrument d'ingénierie financière

Il convient que la convention prévoie expressément ces dispositions. Il est donc nécessaire que l'organisme d'ingénierie financière assure un suivi des garanties échues ou levées au titre des opérations cofinancées dans le cadre du programme opérationnel.

ANNEXE**EXTRAIT DE LA COMMUNICATION DE LA COMMISSION DU 20 JUIN 2008
FIXANT LE MONTANT DES PRIMES DE GARANTIES**

Qualité du crédit	Standard & Poor's	Fitch	Moody's	Prime «refuge» annuelle
Qualité la plus élevée	AAA	AAA	Aaa	0,4 %
Très bonne capacité de paiement	AA +	AA +	Aa 1	0,4 %
	AA	AA	Aa 2	
	AA -	AA -	Aa 3	
Bonne capacité de paiement	A +	A +	A 1	0,55 %
	A	A	A 2	
	A -	A -	A 3	
Capacité de paiement adéquate	BBB +	BBB +	Baa 1	0,8 %
	BBB	BBB	Baa 2	
	BBB -	BBB -	Baa 3	
La capacité de paiement est vulnérable aux conditions défavorables	BB +	BB +	Ba 1	2,0 %
	BB	BB	Ba 2	
	BB -	BB -	Ba 3	
La capacité de paiement risque d'être entravée par des conditions défavorables	B +	B +	B 1	3,8 %
	B	B	B 2	
	B -	B -	B 3	
La capacité de paiement est tributaire du maintien de conditions favorables	CCC +	CCC +	Caa 1	La prime «refuge» annuelle n'est pas d'application
	CCC	CCC	Caa 2	
	CCC -	CCC -	Caa 3	
	CC	CC		
		C		
En défaut ou proche de la défaillance	SD	DDD	Ca	La prime «refuge» annuelle n'est pas d'application
	D	DD	C	
		D		

III/ LES PRETS ET AVANCES REMBOURSABLES

Distinction entre les prêts et les avances récupérables à la RDI:

Le prêt public à des conditions préférentielles est l'une des formes sous lesquelles une aide peut être attribuée à une entreprise. Les prêts sont destinés à être systématiquement remboursés par l'entreprise, à la différence des avances récupérables – ou remboursables - à la recherche et à l'innovation, qui ne seront remboursées intégralement par l'entreprise qu'en cas de succès du projet de RDI qu'elles financent.

* Les prêts d'honneur, les prêts simples à l'investissement et les prêts en trésorerie :

Les prêts d'honneur à la création d'entreprise sont octroyés grâce au concours de fonds publics ou privés pour les personnes physiques qui créent leur entreprise. Ce sont généralement des prêts à la personne à taux nul, avec différé de remboursement sans garantie personnelle. Ils permettent de renforcer les fonds propres de l'entreprise et de favoriser l'accès aux financements bancaires pour la création, la reprise et le développement d'entreprises. Ils peuvent constituer des prêts en trésorerie.

Des prêts à l'investissement peuvent être aussi octroyés par les collectivités ou certains établissements publics (OSEO) aux entreprises pour le développement des projets d'investissement.

Enfin, dans le contexte de la crise économique et financière, des **prêts en trésorerie** peuvent être alloués aux entreprises, y compris en l'absence d'investissement de celles-ci.

* **Les avances récupérables à la RDI**

L'avance récupérable est un prêt dont le remboursement dépend de l'issue du projet de RDI. Ces avances peuvent être octroyées par l'Etat, les établissements publics (OSEO-innovation et ANR) et les collectivités dans le cadre de leurs compétences.

A) Le droit communautaire des aides d'Etat relatif aux prêts et avances récupérables

L'élément d'aide des prêts et avances octroyés aux entreprises sur fonds publics doit être mesuré, par le biais d'un calcul d'équivalent-subvention, évoqué au point 3, qui tient compte notamment du risque du projet de l'entreprise et de sa notation bancaire. Il convient ensuite de s'assurer du respect d'un régime d'aide publique notifié ou exempté de notification, ou d'un règlement d'exemption.

1) Les régimes d'aide applicables aux prêts et avances:

Le texte des régimes et règlement exposés ci-après est consultable sur le site internet de la DATAR à l'adresse suivante :

<http://territoires.gouv.fr/reglementation-des-aides-aux-entreprises>

1.1) Les régimes d'aide utilisables pour les prêts :

Lorsque le prêt public cofinance un projet d'investissement de l'entreprise, les règlements et régimes d'aide suivants peuvent être utilisés comme base juridique communautaire:

- les régimes d'aides cadres exemptés de notification **AFR n°X68-2008** et **n°XR61-2007**, lorsque l'investissement de l'entreprise est localisé en zone d'aide à finalité régionale (AFR) ; le zonage AFR est consultable à l'adresse internet suivante : <http://territoires.gouv.fr/le-zonage-afr-20072013>
- le régime d'aide cadre exempté de notification d'aide à l'investissement des **PME X65-2008**, lorsque le projet est localisé en dehors des zones AFR et n'est pas porté par une grande entreprise mais par une PME ;

- le régime d'aide cadre temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité (ACML) n°N7-2009⁸ quelle que soit la localisation et la taille de l'entreprise ;
- les règlements « de-minimis » n°1998-2006 du 15 décembre 2006, n°875/2007 Pêche du 24 juillet 2007 et 1535/2007 Agriculture du 20 décembre 2007, quelle que soit la localisation du projet et la taille de l'entreprise ;
- le régime notifié temporaire relatif aux prêts bonifiés dans le contexte de la crise n°N15-2009, quelle que soit la localisation du projet et la taille de l'entreprise (pour les PME, les taux d'intérêt réduits peuvent porter à la fois sur des crédits aux investissements et sur des crédits-fonds de roulement; pour les grandes entreprises, ils ne peuvent porter que sur des crédits aux investissements) ;
- le régime notifié temporaire relatif aux prêts bonifiés pour les produits verts n°N11-2009 dès lors que le prêt cofinance un projet d'investissement dépassant les normes environnementales, quelle que soit sa localisation ;
- le régime notifié n°N386-2007 relatif aux aides aux PME en difficulté.

NB : l'article 45 du règlement d'application des fonds structurels n°1828-2006 interdit tout financement FEDER FSE au bénéfice des entreprises en difficulté.

Lorsque le prêt public ne cofinance pas un projet d'investissement, seuls les régimes suivants peuvent être utilisés :

- le régime d'aide cadre temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité (ACML) n°N7-2009 ;
- les règlements « de-minimis » n°1998-2006 du 15 décembre 2006, n°875/2007 Pêche du 24 juillet 2007 et 1535/2007 Agriculture du 20 décembre 2007.
- le régime notifié temporaire relatif aux prêts bonifiés dans le contexte de la crise n°N15-2009 ;
- Le régime notifié n°N386-2007 relatif aux aides aux PME en difficulté.

NB : l'article 45 du règlement d'application des fonds structurels n°1828-2006 interdit tout financement FEDER FSE au bénéfice des entreprises en difficulté.

1.2) Les régimes d'aide applicables aux avances récupérables :

Le prêt peut être assorti de conditions permettant de ne pas le rembourser intégralement s'il finance un projet de recherche, de développement ou d'innovation. Dans ce cas, ce prêt, appelé "avance récupérable", est défini comme un prêt en faveur d'un projet et est versé en une ou plusieurs tranches dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet de RDI.

Les régimes d'aide suivants peuvent notamment être utilisés comme base juridique pour l'octroi d'avances récupérables aux entreprises pour les projets de RDI :

- les régimes cadres notifiés des **aides à la RDI** n°N520 a et b 2007 ;
- le régime notifié n°N408-2007 relatif aux interventions **d'Oseo-Innovation**.
- le régime notifié n°N53/96 du 8 août 1996 relatif aux aides remboursables à l'aéronautique ;

Les textes de ces régimes d'aide sont consultables sur le site internet de la DATAR à l'adresse suivante : <http://territoires.gouv.fr/reglementation-des-aides-aux-entreprises>

2) les modalités d'équivalent-subvention des prêts et avances :

Plusieurs méthodes de calcul ont été notifiées à la Commission européenne pour mesurer l'équivalent-subvention brut contenu dans les avances récupérables à l'innovation. Ces méthodes ont été intégrées dans un logiciel de calcul accessible sur le site de la DATAR à l'adresse suivante:

<http://territoires.gouv.fr/calculs-d-equivalent-subvention-brut-esb>

3) Les règles de cumul relatives aux prêts et aux avances récupérables :

3.1) Les cumuls relatifs aux prêts à l'investissement:

Le montant d'équivalent-subvention brut d'un prêt à l'investissement (AFR ou PME) doit respecter le taux d'aide maximal autorisé, qui correspond au taux d'aide AFR applicable ou au taux d'aide à l'investissement des PME en

⁸ Le régime temporaire N7/2009 a été modifié par la décision de la Commission SA 32140 du 24 janvier 2011. Le dispositif des aides compatibles d'un montant limité (ACML) a été étendu pour l'année 2011. Une ACML peut être octroyée jusqu'au 1^{er} janvier 2012 si un dossier complet de demande d'aide a été déposé avant le 1^{er} janvier 2011.

vigueur. Les taux d'aide à finalité régionale sont annexés au décret n°2007-732 du 7 mai 2007 ; les taux d'aide aux PME découlent de l'article 15 du règlement communautaire d'exemption n°800-2008 du 6 août 2008. Dans ce cas, il convient de cumuler l'ensemble des aides publiques effectuées en aides d'Etat (Etat, Europe, collectivités, etc.) allouées à l'investissement concerné et de s'assurer qu'elles respectent ces taux d'aide.

3.2) Les cumuls relatifs aux prêts « de-minimis » ou ACML :

Les prêts alloués aux entreprises sur la base des règlements « de-minimis » ou du régime notifié « ACML » n°N7-2009⁹ font l'objet d'un cumul distinct. L'équivalent-subvention du prêt ne doit pas dépasser le montant de 200 000 € par entreprise sur les trois derniers exercices fiscaux s'il s'agit d'une aide « de-minimis », ou de 500 000 € par entreprise sur 2008 à 2011 s'il s'agit d'une aide « ACML ».

L'ensemble des aides allouées à l'entreprise au titre du règlement « de-minimis » ou du régime notifié ACML doivent être également comptabilisées ; la liste des aides « de-minimis » et des aides « ACML » est en ligne sur le site internet de la DATAR à l'adresse suivante :

http://www.datar.gouv.fr/IMG/Fichiers/AFR/Liste_de_minimis_2009.pdf

Il convient de comptabiliser dans les aides « ACML » les aides allouées au titre du « de-minimis » sur la période 2008-2009-2010 et 2011.

3.3) Les cumuls relatifs aux avances récupérables à la RDI :

Pour ce qui concerne les avances récupérables à la RDI, l'équivalent-subvention doit respecter le taux plafond du régime d'aide utilisé ; en outre, le total des aides publiques effectuées en aides d'Etat (Etat, collectivités, Europe, etc.) versées au projet de RDI de l'entreprise – avance comprise – doit respecter le taux plafond applicable des régimes d'aide notifiés n°N520-a-et-b-2007, sur les coûts éligibles du projet de RDI.

B – Le droit interne relatif à l'intervention économique des collectivités locales :

1) Le cofinancement des structures de prêts d'honneur aux créateurs d'entreprises :

Les collectivités locales (régions, départements, communes, intercommunalités compétentes) peuvent allouer des subventions aux structures de prêts d'honneur aux créateurs ou repreneurs d'entreprise dans les conditions prévues par l'article L1511-7 du CGCT et les articles R1511-1 et suivants du même code.

Le montant des subventions qui peuvent être versées annuellement par une collectivité territoriale ou un groupement à un des organismes visés à l'article L. 1511-7 ne peut excéder 50 % du total des recettes annuelles perçues par cet organisme.

Ce montant ne peut avoir pour effet de porter le montant total annuel des aides publiques perçues par l'organisme bénéficiaire à plus de 80 % du total annuel de ses recettes. Au cours de la mise en œuvre des fonds de prêts, les 20% de recettes restant à mobiliser peuvent être constitués par les remboursements de prêts des créateurs d'entreprise à l'organisme prêteur.

Les subventions de l'Etat et de ses établissements publics, les aides de la Communauté européenne et des organisations internationales, et les subventions des collectivités territoriales et de leurs groupements constituent des aides publiques.

Les organismes doivent fournir les documents suivants à l'appui de leur demande de subventions :

- a) Les bilans et les comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- b) Un rapport retraçant leur activité et l'utilisation des subventions des collectivités territoriales et de leurs groupements au titre de l'année précédente ;
- c) Un document prévisionnel sur l'utilisation prévue des subventions demandées.

Ces documents doivent être annexés à la délibération décidant l'attribution de la subvention.

La convention fixe les obligations de chacune des parties et doit préciser notamment :

- a) Les modalités d'attribution et de versement de la subvention ;
- b) Le montant et l'origine de l'ensemble des aides publiques définies à l'article R. 1511-1 dont l'obtention est prévue par l'organisme pour l'année au titre de laquelle la subvention est sollicitée

⁹ Le régime temporaire N7/2009 a été modifié par la décision de la Commission SA 32140 du 24 janvier 2011. Le dispositif des aides compatibles d'un montant limité (ACML) a été étendu pour l'année 2011. Une ACML peut être octroyée jusqu'au 1^{er} janvier 2012 si un dossier complet de demande d'aide a été déposé avant le 1^{er} janvier 2011.

- c) Les conditions d'utilisation par l'organisme des subventions des collectivités territoriales et de leurs groupements, et notamment le montant des aides, la forme et les modalités de leur attribution ;
- d) Le règlement de la Commission européenne et les régimes notifiés concernant les aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises qui sont appliqués ;
- e) Les conditions de reversement de la subvention dans le cas où l'organisme ne respecte pas la convention.

Le délai de reversement ne peut être supérieur à un an à compter de la constatation du non-respect de la convention. La convention doit être annexée à la délibération décidant l'attribution de la subvention.

2) Les prêts et avances remboursables octroyés par les régions aux entreprises :

Les règles de droit interne ont été rappelées par la circulaire du ministère de l'intérieur datée du 3 juillet 2006 n° NOR MCTB0600060C consultable sur le site de la DGCL à l'adresse suivante :

http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/a_votre_service/cadre_juridique/circulaires/
ainsi que sur le site <http://www.circulaires.gouv.fr>

2.1) Les prêts et avances aux entreprises en situation financière normale :

L'article L1511-2 du CGCT permet aux régions d'octroyer des prêts et des avances remboursables aux entreprises, à des conditions plus favorables que le taux moyen des obligations. Ces aides versées sous forme de prêts et d'avances doivent en outre avoir pour objet la création ou l'extension d'activités.

Les régions peuvent donc mettre en place des régimes d'aide allouées aux entreprises sous forme de prêts ou d'avances récupérables, dans le respect des conditions prévues par les règles communautaires de concurrence relatives aux aides d'Etat.

Les régions peuvent autoriser les autres collectivités locales à intervenir sous forme d'avances et de prêts pour la création ou l'extension d'activités, soit par convention, soit par délibération, sur la base de l'article L1511-2 du CGCT. L'Etat peut également autoriser les départements, communes et groupements à intervenir sous cette forme par convention, sur la base de l'article L1511-5 du CGCT.

2.2) Les prêts aux entreprises en difficulté :

Les régions et les départements peuvent allouer des aides aux entreprises en difficulté, notamment sous forme de prêts, sur la base de l'article L3231-3 du CGCT et L. 4211-1 6° du CGCT, après s'être assurés du respect des règles communautaires précitées relatives au sauvetage et à la restructuration telles que définies dans les lignes directrices du 1er octobre 2004 (respect des dispositions du régime N 386/2007 pour les aides en faveur des PME en difficulté et obligation de notifier les aides en faveur des grandes entreprises en difficulté).

Cette intervention est conditionnée aux éléments suivants :

- la protection des intérêts économiques et sociaux de la population locale ;
- la mise en œuvre de mesures de redressement prévues par une convention ;
- l'avis préalable du conseil municipal de la commune concernée (et du département s'agissant de la région).

C – la réglementation des fonds structurels applicable aux prêts et avances récupérables

1) Principes généraux des règlements des fonds structurels :

1.1) Bases juridiques:

Les interventions des fonds structurels en matière d'ingénierie financière sont régies par les règlements communautaires suivants:

- le règlement général sur les fonds structurels CE n°1083-2006 du 11 juillet 2006 modifié par le règlement n°CE 284/2009 du 7 avril 2009;
- le règlement d'application CE n°1828-2006 du 8 décembre 2006 modifié par le règlement n°CE 846/2009 du 1^{er} septembre 2009 ;
- le règlement FEDER CE n°1080-2006 du 5 juillet 2006;
- le règlement FSE CE n°1081-2006.

Deux notes informelles examinées au sein du COCOF, portant sur l'ingénierie financière, ont également été adoptées par la Commission le 17 juillet 2007 et le 22 décembre 2008 (08/0002/03-EN). Une note COCOF synthétisant l'ensemble des données collectées a été adoptée le 21 février 2011 (10-0014-04).

1.2) Définitions de l'ingénierie financière :

L'article 44 du règlement général des fonds structurels n°1083-2006 du 11 juillet 2006 rappelle que dans le cadre d'un programme opérationnel, les Fonds structurels peuvent financer des dépenses pour une opération comprenant des contributions visant à soutenir des instruments relevant de l'ingénierie financière au profit des entreprises, et principalement des petites et moyennes entreprises, telles que les fonds de capital à risque, de garantie et de prêts, ainsi que les fonds de développement urbain durable, autrement dit les fonds investissant dans des partenariats public-privé et d'autres projets faisant partie d'un programme intégré en faveur du développement urbain durable.

Il y a donc deux catégories de montages d'ingénierie financière dans les programmes des fonds structurels :

- les opérations prévoyant la mise en place d'un fonds de participation (fonds de fonds) appelées JEREMIE, JESSICA et JASMINE; ces opérations sont évoquées au IV.
- les autres opérations, ne prévoyant pas la mise en place d'un fonds de participation.

1.2.1. Notion de bénéficiaire et d'organisme d'ingénierie financière

L'organisme d'ingénierie financière correspond à la structure gérant les fonds de prêts ou d'avances remboursables. Au sens des règlements des fonds structurels, l'organisme d'ingénierie financière est considéré comme le bénéficiaire d'une opération, conformément à l'article 2 (4) de règlement 1083/2006 qui définit le bénéficiaire comme un opérateur, organisme ou entreprise, public ou privé, responsable de l'initiative et de la mise en œuvre des opérations. C'est donc l'organisme d'ingénierie financière qui met en application l'opération par la fourniture d'aide aux entreprises, par le biais de prêts ou d'avances.

1.2.2. Notion d'opération :

L'opération au sens des règlements est constituée par l'abondement de l'instrument d'ingénierie financière et non par chaque prêt ou avance de cet organisme dans les PME.

1.2.3 Notion de « Contributions d'un PO » :

La contribution d'un programme opérationnel en matière d'ingénierie financière correspond aux interventions du FEDER et aux cofinancements nationaux constitués à la fois des contreparties publiques et des contreparties privées mobilisées sur l'opération.

Pour les contreparties nationales existantes dans un véhicule déjà créé, qui serait abondé par le FEDER:

- les fonds publics ou privés nationaux non encore utilisés pour des interventions dans les PME, peuvent être considérés comme contrepartie au FEDER;
- les fonds nationaux publics ou privés déjà utilisés pour des interventions dans les PME, ne peuvent être comptabilisés en contrepartie du FEDER, sauf à remplir rétroactivement toutes les conditions de programmation, d'éligibilité, de suivi, d'information, de publicité et de contrôle, des fonds structurels à savoir que l'autorité de gestion doit:
 - o vérifier que les investissements constituant des contreparties sont intervenus après le 1^o janvier 2007 et ne sont pas terminés, c'est à dire que les prises de participation concernées dans les entreprises n'ont pas fait l'objet d'un désinvestissement ;
 - o vérifier que les investissements constituant les contreparties correspondent aux règles d'éligibilité du programme, c'est-à-dire soit qu'ils respectent les conditions d'un régime d'aide notifié ou exempté, soit qu'ils sont investis aux conditions du marché ;
 - o programmer ces contreparties en comité de programmation ;
 - o s'assurer que ces investissements puissent faire l'objet de contrôles et de l'évaluation ;
 - o informer les entreprises concernées qu'elles bénéficient du cofinancement communautaire ;
 - o passer une convention avec l'organisme d'ingénierie financière concerné pour s'assurer du respect de ces obligations.

1.2.4 Taux de cofinancement FEDER :

Les règlements des fonds structurels ne prévoient pas de taux d'intervention spécifiques pour l'ingénierie financière. La gestion des programmes s'effectuant axe par axe au sein du programme opérationnel régional (PO),

il est conseillé néanmoins de veiller à ce que les taux d'intervention permettent de préserver le taux de l'axe dans la maquette financière du programme, afin de conserver l'équilibre financier de la maquette du programme.

1.2.5 Information et publicité :

Une clause informant la PME ou la Micro-Entreprise bénéficiaire du prêt, du cofinancement du FEDER, devra être intégrée dans chaque convention. L'organisme d'ingénierie financière s'engage à respecter et à faire respecter l'obligation de publicité, conformément aux dispositions du Règlement (CE) n°1828/2006 et de la circulaire du Premier ministre du 12 février 2007.

1.2.6 Respect des politiques communautaires

L'organisme d'ingénierie financière s'engage à respecter les réglementations européennes et nationales applicables et notamment les dispositions en matière d'éligibilité des dépenses aux Fonds structurels, de concurrence et de passation des marchés publics, de protection de l'environnement, et d'égalité des chances entre hommes et femmes. Il s'engage à insérer dans chaque convention une obligation spécifique imposant le respect des réglementations européennes et nationales applicables et notamment des dispositions mentionnées ci-dessus.

Il doit également ne pas utiliser les contributions du Programme Opérationnel pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

Ces obligations doivent être insérées dans chaque convention d'investissement.

2) La programmation et le conventionnement des mesures de prêts et d'avances :

2.1) Modes d'intervention publique possibles :

Plusieurs modes d'intervention sont possibles dans les fonds de prêts ou d'avances:

- Abondement d'une structure de prêts ou d'avances existante par les contributions du PO (FEDER + CPN) sous forme de subvention ;
- Création d'un fonds de prêts ou d'avances par les contributions du PO (FEDER + CPN) sous forme de subvention ;
- Versement d'une subvention à l'organisme de gestion du fonds de prêts ou d'avances.

Lorsque la structure de prêt est une société financière, sa dotation en capital pourrait être envisagée dans les conditions prévues par le point C/2.1 de la partie relative aux interventions en capital investissement.

2.2) Respect des règles du PO, du DOMO et des règles nationales :

Une dépense est éligible à une participation des fonds structurels si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- elle a été effectivement payée entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2015 ;
- elle correspond à une opération dont la nature est inscrite dans le programme opérationnel (et le DOMO) au titre duquel un concours financier de l'Union Européenne est attendu ;
- elle n'est pas terminée à la date de dépôt du dossier complet de demande d'aide ;
- elle respecte les règles de concurrence du régime d'aide utilisé, évoquées en partie A.

2.3) Absence de déduction des recettes (article 55 du Rgt. général) :

Les interventions, prêts et avances cofinancés par les fonds structurels sont soumises au respect des règles de concurrence relatives aux aides d'Etat qui découlent de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne.

Les organismes gestionnaires des fonds de prêts ou d'avances devront ainsi respecter les règles d'un régime d'aide ou d'un règlement d'exemption évoqués en partie A. Aussi que l'on utilise un régime d'aide notifié ou exempté, les opérations de prêt ou d'avances ne sont pas soumises à la procédure de déduction des recettes, conformément aux dispositions de l'article 55-6 du règlement cadre des fonds structurels CE n°1083-2006.

2.4) Modalités de programmation d'une opération de prêts ou d'avances:

La procédure de programmation de l'organisme de prêts ou d'avances s'effectue :

- Soit en appliquant les règles fixées dans les régimes d'aide notifiés ou exemptés de notification;

- Soit en appliquant les règles d'un règlement d'exemption (ex : « de-minimis »).

Ces règles sont précisées dans le texte de chacun des régimes d'aide concernés.

Il conviendra également de respecter les éventuels critères de sélection plus précis qui peuvent être fixés dans le PO.

2.5) Versement des fonds :

Compte tenu de la spécificité des opérations d'ingénierie financière, qui ne peuvent démarrer sans la dotation financière d'un fonds d'intervention et par dérogation aux procédures habituelles de paiement, il est impératif que la subvention puisse être versée à l'entreprise gestionnaire du dispositif (ou à l'autorité publique maître d'ouvrage) sous la forme d'une avance, qui doit être suffisamment importante pour lui permettre de mettre en œuvre le fonds, pouvant aller jusqu'à 100% du montant de la subvention.

2.6) Modalités de conventionnement « FEDER » pour une opération de fonds de prêts ou d'avances:

a) le cas où l'opération relève d'une mesure d'ingénierie financière gérée en subvention globale par la région:

La région procède en premier lieu à la programmation de l'opération d'ingénierie financière. Elle procède ensuite à la passation des actes suivants :

- une délibération pour que la région affecte les fonds FEDER en interne sur ses lignes budgétaires d'intervention en prêt ;
- puis une convention pour affecter les crédits à l'organisme d'ingénierie financière; cette convention sera passée par la région avec l'organisme d'ingénierie financière.

b) le cas où l'opération relève d'une mesure d'ingénierie financière gérée par l'Etat :

Une convention est passée entre l'autorité de gestion et l'organisme de prêts ou d'avances.

2.7) Documents à présenter par le bénéficiaire dans la demande de concours FEDER et à intégrer dans la convention :

Lorsque les autorités de gestion sélectionnent les instruments d'ingénierie financière, ces derniers présentent un plan d'activité ou tout autre document approprié. Les modalités de contribution des programmes opérationnels aux instruments d'ingénierie financière sont fixées dans une convention de financement entre le représentant dûment mandaté de l'instrument d'ingénierie financière et l'État membre ou l'autorité de gestion.

La convention de financement comporte au moins les éléments suivants (cf article 43-3 règlement d'application 1828/2006 modifié par le règlement 846/2009) :

- la stratégie et le plan d'investissement ;
- les dispositions relatives au suivi de la mise en œuvre ;
- une politique de sortie de l'instrument d'ingénierie financière pour la contribution du programme opérationnel;
- les règles de liquidation de l'instrument d'ingénierie financière, y compris la réutilisation des ressources attribuables à la contribution du programme opérationnel qui sont reversées à l'instrument à la suite d'investissements ou qui constituent des reliquats après le paiement de toutes les garanties.

3) Dépenses éligibles, justification des dépenses et clôture des opérations de prêts et d'avances :

Il convient de s'assurer régulièrement de l'avancée de l'opération et de suggérer qu'un bilan annuel soit transmis par l'IIF à l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire (ex : la région) et à l'autorité de certification.

De même, il sera utile de prévoir des contrôles qualité-certification par l'autorité de certification pendant la durée de l'opération pour préparer la clôture et de vérifier, notamment, l'éligibilité des dépenses ou l'application des règles communautaires en matière d'aides d'Etat.

Il convient de distinguer deux notions de dépenses éligibles en matière d'ingénierie financière :

- la première, au lancement de l'opération qui servira lors des appels de fonds à accélérer la consommation des crédits ;
- la seconde, qui servira au suivi et à la clôture de l'opération d'ingénierie financière.

3.1) Justification des dépenses éligibles au lancement de l'opération :

La dépense éligible est déterminée en application de l'article 78-6 du règlement n°1083/2006 qui dispose que « *L'état des dépenses éligibles comprend le total des dépenses à la constitution des fonds ou fonds à participation ou la contribution à ceux-ci.* »

La justification des dépenses **pour les appels de fonds** s'effectue donc par la preuve matérielle du versement des fonds à l'organisme de prêts ou d'avances au moment de la constitution du fonds ou de son abondement.

3.2) Justification des dépenses éligibles à la clôture des opérations :

A la clôture du Programme Opérationnel ou de la convention de financement, les dépenses éligibles au FEDER seront constituées:

- de la preuve de l'octroi des prêts et avances aux entreprises ;
- et de la preuve des coûts de gestion engendrés et prévus dans les conventions de financement.

Les pièces justificatives des interventions en prêts et avances du fonds dans les entreprises pourront donc être:

- un rapport d'activité du fonds, détaillant les prêts et avances octroyés aux entreprises, certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ;
- les pièces justificatives des frais de gestion, factures et pièces comptables de valeur équivalentes.

Le taux de cofinancement est appliqué aux dépenses éligibles payées par l'Instrument d'Ingénierie Financière. L'état des dépenses correspondant est rectifié en conséquence.

3.3) Frais de gestion :

L'article 43.4 du règlement n°1828/2006 modifié par le règlement n°846/2009 précise les règles applicables aux frais de gestion.

Les frais de gestion ne peuvent dépasser, sur une moyenne annuelle et pendant la durée de l'aide, (à moins qu'un pourcentage plus élevé ne se révèle nécessaire à la suite d'un appel à la concurrence conforme aux règles applicables) 3% du montant du capital versé à l'organisme de prêts ou d'avances au titre du FEDER et des contreparties nationales ou 4% pour les opérations de microcrédit (voir le schéma explicatif dans la partie « fonds de garantie » au point C/3.3). Ces seuils peuvent être relevés de 0,5 % pour les régions ultrapériphériques.

4) Règles comptables (Piste d'audit, traçabilité, conservation des pièces) :

4.1) Principe général :

Les mesures nécessaires doivent être prises par les organismes gestionnaires du fonds de prêts ou d'avances pour permettre à l'Autorité de Gestion et à tous les autres organes communautaires ou nationaux (ainsi qu'à leurs représentants) qui sont autorisés à contrôler l'utilisation du fonds, d'avoir accès aux informations leur permettant de remplir leurs obligations et de procéder à toute opération d'audit du fonds jugée nécessaire, jusqu'au niveau de la PME ou Micro-Entreprise soutenue.

Les conventions doivent comporter les dispositions nécessaires permettant de mettre en œuvre le principe général.

4.2) Règles particulières :

L'organisme gestionnaire du fonds de prêts ou d'avances doit respecter les exigences suivantes en matière d'audit :

- L'organisme gestionnaire du fonds de prêts ou d'avances s'assure que les conventions prévoient :
 - une clause garantissant la traçabilité des flux financiers et
 - le droit d'effectuer des visites de surveillance aux PME et Micro-Entreprises bénéficiant de soutien de la part du Fonds.
- L'organisme gestionnaire du fonds de prêts ou d'avances s'assure, au moyen d'une **comptabilité séparée** ou d'une **codification comptable** adéquate, de la traçabilité des flux financiers investissement par investissement en séparant les contributions du Programme Opérationnel des autres ressources du fonds.
- L'organisme gestionnaire du fonds de prêts ou d'avances tient une **comptabilité séparée** pour justifier de ses frais de gestion. Un système extracomptable par enlissement des pièces justificatives peut être retenu si celles-ci sont accompagnées d'une liste récapitulative des pièces comprenant les références permettant un rattachement aux postes de dépenses prévus dans la convention et aux postes de la comptabilité générale du fonds.

4.3) Conservation des pièces :

L'organisme d'ingénierie financière s'engage à conserver les pièces justificatives relatives aux versements aux entreprises:

- pendant une période de trois ans à compter du dernier versement (solde) effectué au profit du programme opérationnel après sa clôture conformément aux articles 89.3 et 90 du Règlement (CE) n°1083/2006 ; la date du dernier versement par la Commission ne pouvant être prédéterminée, la convention doit prévoir cette conservation jusqu'au 31 décembre 2021 ;

ou

- pendant une période de trois ans à compter de la clôture d'un investissement dans le cadre de la clôture partielle du Programme opérationnel conformément aux articles 88 et 90 du Règlement (CE) n°1083/2006.

5) Les contrôles :

L'instrument d'ingénierie financière a l'obligation de permettre l'accès à ses locaux et aux documents relatifs à l'opération à toute autorité nationale chargée de l'audit et du contrôle de la contribution du Programme opérationnel. Il se soumet également, le cas échéant, aux contrôles mis en œuvre par les autorités communautaires compétentes.

D'autre part, en sus des contrôles prévus par les règlements européens, à réaliser tout au long de la période, ou des contrôles spécifiques, à réaliser pour les instruments d'ingénierie financière lors de la clôture, les opérations d'ingénierie financière doivent faire l'objet d'un suivi de nature à justifier de la correcte utilisation des fonds mis à leur disposition, preuve à apporter lors de la clôture.

5.1) Les modalités de réalisation des contrôles européens de droit commun en cours de période :

Il est rappelé que la dépense considérée comme éligible en cours de période, en application de l'article 78 alinéa 6 du règlement 1083/2006, est le versement des contributions aux instruments d'ingénierie financière. Les contrôles de droit commun ont pour objet de garantir cette éligibilité.

5.1.1 - Le contrôle de service fait (vérification de la gestion au sens de l'article 13 du règlement 1828/2006) :

Le contrôle de service fait porte sur les versements effectués au fonds. Ces versements étant constitués et de FEDER et de contributions nationales, le contrôle doit donc porter sur ces deux types de versements.

Le contrôle de service fait est réalisé par l'Autorité de Gestion, ou l'organisme intermédiaire délégataire de gestion dans le cadre d'une subvention globale, et comporte deux aspects :

- ➔ le contrôle de l'existence du fonds et de sa conformité notamment au regard des dispositions de l'article 44 du règlement 1083/2006 et des articles 43 et 44 du règlement 1828/2006 modifié. En particulier, il y a lieu de s'assurer que l'organisme bénéficiaire s'est vu confier régulièrement la gestion de l'instrument financier, que la convention passée comporte l'ensemble des éléments prévus et que les documents requis ont bien été établis ;
- ➔ le contrôle du versement effectif des contributions financières. Ne doivent en effet être déclarées à la Commission que les contributions effectivement versées et non pas les contributions attendues.

Le contrôleur établit un certificat de contrôle de service fait dans les conditions définies dans le Règlement (CE) n°1828/2006, la circulaire Premier ministre du 13 avril 2007 et, le cas échéant, les autres instructions nationales applicables et les recommandations de la CICC.

Lorsque les contributions apportées sont constituées de FEDER ou de financements mis en place par l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire délégataire de gestion, le paiement de ces contributions est effectué sur la base d'un ordre de paiement établi en réponse à un appel de fonds de l'instrument financier. Le contrôle de service fait, qui a notamment vocation à constater le versement effectif des contributions, ne peut être effectué qu'après ce versement.

5.1.2 - Le contrôle qualité certification :

Le contrôle qualité certification doit s'exercer sur des bases similaires à celles mises en œuvre dans le cadre du contrôle de service fait 5.1.3. **Le contrôle d'opérations (article 62 alinéa 1-b du règlement 1083/2006 et articles 16 et 17 du règlement 1828/2006 modifié)**

Le contrôle d'opérations est réalisé pour chaque période de 12 mois selon une méthode d'échantillonnage statistique élaborée par la CICC. Ces contrôles sont réalisés sur place sur la base de documents comptables et de données conservées par le bénéficiaire, ou sur pièces.

Ce contrôle conditionne la certification des dépenses correspondantes par l'Autorité de Certification dans le cadre des appels de fonds communautaires, en dehors d'une clôture partielle ou finale du programme opérationnel. Les contrôles d'opérations à réaliser sur les tranches de dépenses certifiées annuellement à la Commission étant sélectionnés selon une méthode statistique ou au moins aléatoire, une opération d'ingénierie financière ne pourra être sélectionnée qu'au titre d'une année où elle aura bénéficié de versements pour sa constitution ou pour son abondement.

Le contrôle aura le même contenu que celui du contrôle de service fait, il devra être réalisé sur place, auprès du bénéficiaire, à savoir l'instrument d'ingénierie financière, et devra comporter le traçage, dans la comptabilité de celui-ci, des données financières ayant conduit à la déclaration à la Commission.

Il comprendra, comme tout contrôle d'opération, l'examen des procédures mises en œuvre par l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire délégataire de la gestion pour garantir sa responsabilité.

Il donnera lieu à l'établissement d'un rapport provisoire, qui fera l'objet d'une procédure contradictoire, et à l'établissement d'un rapport définitif, dans les conditions habituelles.

En cours de période, dans le cas tant des contrôles de service fait que des contrôles d'opérations, ne donneront lieu à correction financière des déclarations certifiées à la Commission que les montants des contributions qui n'auront pas été effectivement versées ou auront été versées à des fonds non régulièrement constitués ou n'ayant pas mis en place l'ensemble des documents et outils requis.

5.2) Les contrôles spécifiques à la clôture :

Il est rappelé que lors d'une clôture partielle ou à la clôture finale d'un programme opérationnel, les dépenses éligibles correspondent aux paiements effectués (ou aux garanties octroyées) par les fonds.

Il convient en conséquence de s'assurer que :

- ➔ les instruments d'ingénierie financière ont été gérés dans les conditions requises tant de la part de l'autorité de gestion que, le cas échéant, du délégataire de gestion,
- ➔ l'ensemble de ces paiements sont éligibles en tous points, notamment conformité aux dispositions du programme opérationnel, aux objectifs spécifiques des instruments (nature des activités, projets et entreprises concernées...) et respectent l'ensemble des politiques européennes.

A cette fin, si elles doivent être fournies à la clôture, ces données doivent être vérifiées tout au long de la période dans les conditions précisées ci-après. Aussi, sans attendre une clôture partielle ou la clôture finale du programme opérationnel, elles doivent être vérifiées dès la clôture de l'instrument d'ingénierie financière si celle-ci intervient en amont des clôtures précitées.

Ces vérifications ne pourront qu'être facilitées par la mise en œuvre des outils présentés ci-après.

5.3) Les outils de suivi des fonds d'ingénierie financière :

5.3.1. La production d'un rapport de gestion annuel :

Chaque année, l'instrument d'ingénierie financière établit un rapport de gestion comprenant au moins :

- ➔ la liste des aides mises en place, comportant pour chaque bénéficiaire ses coordonnées, l'ensemble des éléments nécessaires pour apprécier l'éligibilité de l'aide qui lui est accordée (par exemple : nature et activité de l'entreprise, situation au regard des aides d'Etat, objectif de l'aide, respect des critères fixés à

l'article 45 du règlement 1828/2006, ainsi que, le cas échéant, nature et montant des investissements réalisés, référence et résultats du contrôle de service fait...)

Sur la base de ces informations, l'autorité de gestion ou le délégataire de la gestion peuvent demander toute information complémentaire et procéder aux contrôles qu'ils estiment nécessaires.

Lorsqu'il est constaté une erreur ou irrégularité, en particulier l'inéligibilité de l'aide ou du bénéficiaire de l'aide, l'autorité de gestion ou le délégataire de la gestion demandent à l'instrument financier de procéder aux corrections nécessaires, dans le cas précité, le retrait de l'aide.

L'autorité de gestion ou le délégataire de la gestion rédigent un rapport des contrôles effectués, de leurs résultats et des suites données en cas d'erreur ou d'irrégularité.

L'instrument d'ingénierie financière conserve copie de son rapport ainsi que les pièces justificatives et la documentation qui en sont le support. Il conserve également la copie du rapport établi par l'autorité de gestion ou le délégataire de la gestion et retrace par écrit les corrections apportées.

5.3.2. La réalisation de contrôles qualité gestion :

En sus de l'examen du rapport de gestion annuel, l'autorité de gestion ou le délégataire de la gestion procèdent à des contrôles qualité gestion de manière à s'assurer que les procédures mises en place par l'instrument d'ingénierie financière sont conformes à la convention de financement et permettent à l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire d'assurer un suivi adéquat des aides accordées aux entreprises.

Ces contrôles qualité gestion donnent lieu à un rapport, lorsque sont demandées des remises en ordre (corrections) ; les suites à donner sont retracées par écrit.

5.3.3. Les audits de système de l'autorité d'audit :

Lorsque la CICC effectue un audit de système sur un programme opérationnel ou sur un volet d'un programme opérationnel, elle peut sélectionner pour un examen du dossier, et s'il y a lieu, des opérations d'ingénierie financière.

Selon les procédures habituelles, elle établit une fiche d'examen pour chaque opération d'ingénierie financière.

L'ensemble de ces contrôles de suivi doit permettre de corriger au fil de l'eau les défauts constatés et de retirer les aides qui ne seraient pas éligibles, voire de mettre fin aux instruments d'ingénierie financière qui ne répondraient pas aux objectifs fixés, y compris en termes de légalité et de régularité.

5.4) Les autres contrôles :

Les services de la Commission européenne peuvent également procéder à des audits et contrôles du programme opérationnel et plus particulièrement sur les opérations d'ingénierie financière.

De même, la Cour des comptes européenne, au titre du contrôle qu'elle exerce sur l'exécution du budget communautaire par la Commission peut, le cas échéant, procéder à un contrôle sur une opération d'un programme opérationnel.

Ces deux instances s'assurent à la fois du respect des dispositions européennes relatives à la gestion et au contrôle des programmes cofinancés par les fonds européens et de la légalité et de la régularité en tous points des opérations bénéficiant de l'aide européenne.

6) La réutilisation des fonds:

L'article 78-7 du Règlement général CE n°1083-2006 modifié par le règlement CE n°846-2009 précise les règles de réutilisation des fonds.

En cours de mise en œuvre de l'opération de prêts ou d'avances:

Les intérêts éventuellement générés pendant la période par le placement des fonds versés par le programme opérationnel à l'organisme gestionnaire du fonds de prêts ou d'avances, doivent être réutilisés pour financer des projets relevant de l'ingénierie financière au profit de petites ou moyennes entreprises.

A la clôture de l'opération de prêts ou d'avances:

Les ressources reversées à l'opération après le remboursement des prêts et avances sont réutilisées au profit de petites ou moyennes entreprises.

- Lorsque le Conseil régional a la gestion de la mesure du PO, il peut décider de réutiliser ces ressources, soit dans l'instrument d'ingénierie financière soit au profit de PME sur d'autres dispositifs.

- Lorsque l'Etat a la gestion de la mesure du PO, la réutilisation des fonds se fera dans l'instrument d'ingénierie financière. Il convient que la convention prévoie expressément ces dispositions.

Il est donc nécessaire que l'organisme d'ingénierie financière assure un suivi des remboursements des prêts et avances au titre des opérations cofinancées dans le cadre du programme opérationnel.

IV/ CAS PARTICULIER DES INITIATIVES COMMUNAUTAIRES

1) Présentation des principales initiatives communautaires :

Les initiatives JEREMIE, JESSICA et JASMINE ont pour objet la mise en place en région d'un fonds de participations (ou fonds de fonds) destiné à intervenir temporairement dans les instruments d'ingénierie financière. Ce fonds recyclera les crédits résultant des interventions dans ces organismes sur une période pouvant dépasser la clôture des programmes 2007-2013, ce qui permettra de pérenniser les fonds communautaires en région.

1.1) L'initiative JEREMIE :

JEREMIE (*Joint European Resources for Micro to Medium Enterprises* – Ressources européennes conjointes pour les PME et les micro-entreprises) est une initiative de la Commission européenne, de la Banque européenne d'investissement (BEI) et du Fonds européen d'investissement (FEI), qui vise à promouvoir l'accès des petites et moyennes entreprises aux sources de financement. Les produits proposés sont des fonds propres, du capital-risque, des garanties, des prêts et de l'assistance technique, qui doivent conférer un effet multiplicateur aux fonds communautaires grâce à l'utilisation non pas de subventions, mais de produits financiers renouvelables. Le FEI, en coopération avec les autorités nationales et régionales, étudie des dispositifs sur mesure en faveur des PME de tous les secteurs.

1.2) L'initiative JESSICA :

JESSICA (*Joint European Support for Sustainable Investment in City Areas* – Alliance européenne d'appui aux investissements durables en zone urbaine) est une initiative de la Commission, en coopération avec la BEI et la CEB, qui vise à promouvoir des investissements durables dans des projets et des programmes urbains. Le projet met en relation les États membres, les régions, les villes et le secteur bancaire et financier européen, en vue d'investir plus et mieux dans les villes. Les ressources des programmes opérationnels à investir dans le cadre de JESSICA peuvent être transférées à des fonds de développement urbain, et les municipalités, les banques, les fonds de pension ou les fonds d'investissement peuvent apporter un cofinancement.

1.3) L'initiative JASMINE :

JASMINE (*Joint Action to Support Micro-finance Institutions in Europe* – Action conjointe à l'appui des institutions de microfinance en Europe) est un instrument qui vise à faciliter l'accès aux sources de financement des petites entreprises et des personnes en situation d'exclusion, y compris les personnes issues de minorités ethniques, qui veulent créer leur activité. Dans le droit fil de la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi, cette initiative vise à élargir l'offre de prêts de faible montant, ou microcrédits, en Europe pour répondre à une demande encore insatisfaite.

2) Règles particulières des fonds structurels applicables aux initiatives :

Les initiatives communautaires JEREMIE, JESSICA et JASMINE sont soumises aux règlements des fonds structurels dans les conditions évoquées dans les parties précédentes, avec les spécificités suivantes.

2.1) Sélection des gestionnaires :

Lorsque les opérations d'ingénierie financière sont organisées par le biais de fonds à participation (ex : JEREMIE), c'est-à-dire des fonds institués pour investir dans plusieurs fonds de capital à risque, de garantie et de prêts, ainsi que dans des fonds de développement urbain durable, l'État membre ou l'autorité de gestion les met en œuvre sous une ou plusieurs des formes suivantes (article 44 du règlement d'application):

- a) l'attribution d'un contrat public conformément à la législation applicable en matière de marchés publics; s'agissant des marchés publics de services (gestion de fonds), lorsque le niveau des rémunérations envisagé est supérieur à 206 000 € par contrat (ou par an) ;

b) lorsque l'accord n'est pas un contrat public de service au sens de la législation applicable en matière de marchés publics, **l'octroi d'une subvention**, définie à cet effet comme une contribution financière directe par voie de donation à une institution financière sans appel à propositions, si cela est fait conformément à une loi nationale compatible avec le traité

c) l'attribution d'un **contrat** directement à la **BEI ou au FEI** sans avoir à engager de procédure de mise en concurrence.

2.2) Le conventionnement:

Une convention doit être passée entre l'autorité de gestion, le gestionnaire du fonds de participation (ex : JEREMIE) et la région qui cofinance le fonds de participation.

2.3) Les frais de gestion :

Les frais de gestion ne peuvent dépasser **2% du capital versé**, sur une moyenne annuelle et pendant la durée de l'aide, à moins qu'un pourcentage plus élevé ne se révèle nécessaire à la suite d'un appel à la concurrence conforme aux règles applicables. Ce taux peut être majoré de 0.5% dans les régions ultra-périphériques.

2.4) La notion de bénéficiaire :

Au sens de l'article 44 du règlement n°1083-2006, l'organisme qui gère le fonds de participations JEREMIE constitue le bénéficiaire de l'opération cofinancée par les fonds structurels.

VFICHES

LE REGIME CADRE NOTIFIE D'AIDE EN CAPITAL INVESTISSEMENT n°N629-2007 (3 VOLETS)

Base juridique :

- ⇒ base juridique nationale : articles L1511-2, L2253-1, L3231-6 et L4211-1 du Code général des collectivités territoriales.
- ⇒ base juridique communautaire : décisions de la Commission européenne du 13 juillet 2009 et du 30 mars 2011 (régime N415-2010 modifiant le régime N629-2007).

La décision de la Commission européenne est consultable sur le site internet de la DATAR à l'adresse suivante : http://www.datar.gouv.fr/IMG/pdf/C_2009_5529final_du_13juil09.pdf

Durée du régime :

- ⇒ Ce régime a vocation à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2015. Les interventions publiques dans les fonds de capital-investissement peuvent être opérées jusqu'au 31 décembre 2013. Seules les décisions d'intervention des fonds de capital-investissement dans le capital des PME peuvent être prises jusqu'au 31 décembre 2015.

1^{er} VOLET : LE FONDS DE CO-INVESTISSEMENT REGIONAL :

Ce dispositif a pour but de d'offrir un effet de levier aux véhicules d'investissement pour accroître l'offre en fonds propres aux entreprises. Les dispositifs de co-investissement associent un **fonds de co-investissement intégralement public** qui peut être financé par le fonds de participation de l'initiative communautaire JEREMIE - dans le cadre des programmes opérationnels régionaux cofinancés par le FEDER - et un ou plusieurs **véhicules décisionnels (sociétés ou fonds d'investissement) co-investisseurs majoritairement privés**. Le fonds de co-investissement et l'investisseur prennent des participations selon les règles du « pari passu ».

* Les bénéficiaires des interventions :

- les investisseurs (actionnaires ou souscripteurs de parts de fonds commun de placement)

- ⇒ les actionnaires ou souscripteurs du fonds de co-investissement public et du véhicule décisionnel (société ou fonds d'investissement) interviennent dans les mêmes conditions. Ils partagent les mêmes risques de sous-estimation et de surestimation, les mêmes possibilités de rémunération et sont placés au même niveau de subordination.
- Ces dispositions sont énoncées dans une convention écrite entre le fonds de co-investissement et le véhicule décisionnel.

- Le fonds d'investissement / véhicule d'investissement décisionnel :

Il existe principalement deux types de fonds d'investissement :

- ⇒ **Les fonds communs de placements à risque (FCPR)** : ce sont des copropriétés de valeurs mobilières ne disposant pas de personnalité morale. Ils sont donc gérés par une société de gestion qui agit au nom et pour le compte du FCPR.
- ⇒ **Les sociétés de capital risque (SCR)** : ces sociétés par action ont pour objet social la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières non cotées pour au moins 50% de leur actif net. Les actionnaires sont les investisseurs susnommés.

- Les gestionnaires de fonds :

- ⇒ Les investisseurs ou gestionnaires du fonds de co-investissement peuvent :
 - Soit décider de confier la gestion du fonds de co-investissement public à un gestionnaire ; dans ce cas ils procéderont à la sélection d'un intermédiaire financier (société de gestion de fonds, SCR ou GIE de gestion de fonds) par le biais d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI); le fonds de co-investissement public délègue le cas échéant l'instruction des dossiers à la société gestionnaire.

- Cet AMI peut être complété par une procédure de « **due diligence** » qui permettra de vérifier la viabilité économique et financière du projet, la qualité de l'équipe, les engagements financiers des investisseurs privés dans le fonds.
 - Ces gestionnaires de fonds sont juridiquement distincts des investisseurs publics présents dans le fonds de co-investissement.
 - Dans cette hypothèse, les co-investisseurs privés n'auront pas obligatoirement à être sélectionnés par AMI.
- Soit laisser la société dans laquelle est hébergé le fonds de co-investissement en assurer la gestion ; dans cette hypothèse, les co-investisseurs privés devront être présélectionnés par AMI.

=> Le gestionnaire de fonds, dans le cadre de l'initiative JEREMIE, peut procéder à un seul appel à manifestation d'intérêt afin de sélectionner à la fois le gestionnaire du véhicule décisionnel et le gestionnaire du fonds de co-investissement.

La procédure de « due diligence » correspond à un mode de sélection du gestionnaire du fonds qui repose notamment sur les critères suivants :

- adhésion aux règles de déontologie et de confidentialité de la profession,
- agrément AMF pour les Sociétés de gestion habilitant à la gestion de FCP,
- viabilité économique du projet de fonds,
- gestion des relations contractuelles avec les partenaires co-investisseurs,
- indépendance et qualité professionnelle de l'équipe (compétence et adéquation sur les objectifs de la politique d'investissement),
- bonne gestion des véhicules d'investissement (track record – revue de portefeuille)
- tenue de documentation juridique, comptable et administrative,
- capacité à préparer, conseiller, informer le conseil d'administration et l'assemblée générale dans son fonctionnement et ses décisions,
- audit du processus d'analyse des opérateurs financiers co-investisseurs validant leur viabilité économique et financière, leur processus d'analyse des cibles fondée sur une décision d'investissement motivée par la recherche d'un profit,
- décomposition des coûts de gestion correspondant aux commissions de gestion,
- gestion des conflits d'intérêt et des règles de co-investissement avec les véhicules financiers sous gestion,
- capacité d'audit des risques financiers, juridiques et fiscaux des projets cibles et des structures d'investissement,
- capacité de contrôle d'origine des fonds (procédure de lutte anti-blanchiment d'argent),
- aptitude à établir les procédures relatives aux exigences réglementaires du FEDER en vigueur, en particulier le respect d'une piste d'audit suffisante conformément aux articles 15 du Règlement (CE) n°1828/2006 et 71 du Règlement (CE) n°1083/2006,
- contrôle de l'information envers les PME de l'intervention du FEDER et respect de l'intégration d'une clause à cet effet dans chaque Convention (pacte d'actionnaire),
- engagement à respecter et faire respecter l'obligation de publicité, conformément aux dispositions du Règlement (CE) n°1828/2006 et de la circulaire du Premier ministre du 12 février 2007,
- capacité à assister et collecter des informations nécessaires à l'Autorité de Gestion déléguée (la Région) ou à l'Autorité de Gestion pour se conformer aux dispositions communautaires relatives aux aides d'Etat,
- capacité à gérer une communication interne et externe,
- gestion des garanties Oséo,
- procédure de gestion des contentieux (issu du portefeuille ou des conventions partenaires),
- tenue de documentation de fin d'exercice, de rapport d'activité, de rapport de gestion, de reporting, de prévisionnel.

- Les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés :

- ⇒ Les entreprises éligibles sont exclusivement des PME non cotées en Bourse, de tous secteurs d'activités et répondant à la définition communautaire.
- ⇒ Stade d'intervention du fonds dans les entreprises :
 - Le fonds peut intervenir dans les petites entreprises en phase d'amorçage, de démarrage et d'expansion sur l'ensemble du territoire national.
 - Le fonds peut intervenir dans les moyennes entreprises en phase d'amorçage et de démarrage dans les zones non assistées et en phase d'expansion dans les zones assistées.
 - Il ne peut intervenir sur des opérations de transmission d'entreprise (LBO).

*** Montant de capital :**

- ⇒ Le montant du capital investi dans les entreprises initialement limité à 1,5 M€ par entreprise a été porté à 2,5 M€ maximum par entreprise et par an par la décision modificative n°N415-2010 du 30 mars 2010.

*** Secteurs exclus du dispositif :**

- Les entreprises suivantes sont exclues du dispositif de fonds de co-investissement régional :
- ⇒ Les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires du 1^{er} octobre 2004,
 - ⇒ Les entreprises du secteur de la construction navale,
 - ⇒ Les entreprises du secteur de l'industrie houillère,
 - ⇒ Les entreprises du secteur de la sidérurgie.

*** Gestion du fonds de co-investissement:**

- Gestion commerciale des interventions du fonds :

- ⇒ Le gestionnaire du fonds de participation JEREMIE ou du fonds de co-investissement **ne doit pas exercer d'influence déterminante sur les décisions d'investissement** ou sur les interventions des sociétés de gestion. Cela doit être établi clairement dans la convention liant le fonds de co-investissement et la société de gestion.
- ⇒ La **décision d'engagement** est prise par les organes de direction assistés d'un comité d'engagement :
 - Dans un FCPR : l'investissement est décidé par une équipe de gestion privée ; le comité d'engagement est composé de l'équipe de gestion, des experts indépendants ou des représentants des investisseurs.
 - Dans une SCR : l'investissement est décidé par les mandataires sociaux qui rendent compte des décisions aux organes de gouvernance de la société. Le comité d'engagement est composé de banquiers, chefs d'entreprises, experts scientifiques.
- ⇒ L'intervention des fonds dans les entreprises doit être motivée par la recherche d'un profit. Pour cela, il convient de vérifier la viabilité ex-ante du projet :
 - Par l'étude des plans d'entreprise,
 - Par des indications détaillées sur les produits, les ventes,
 - Par l'étude des perspectives de rentabilité.

- Modalités de l'investissement dans l'entreprise :

- ⇒ L'investissement doit être composé d'au moins 70% de fonds propres ou de quasi-fonds propres.
- ⇒ Les fonds interviennent dans les entreprises selon les modalités suivantes :
 - **Prise de participation** minoritaire et temporaire par le biais d'un contrat de souscription d'action.
 - **Souscription d'obligations** convertibles ou associées à des bons de souscription d'actions
 - **Avances en compte-courant** bloqué ayant un caractère de fonds propres
 - **Prêts participatifs** assimilables à des quasi-fonds propres.
- ⇒ Les modalités de désinvestissement et les conditions de sortie du fonds sont définies au préalable dans des clauses particulières des statuts de l'entreprise. Ces modalités de désinvestissement doivent être les mêmes pour les investisseurs publics et privés.

- Participation des investisseurs privés :

- ⇒ **Rappel :**
 - le fonds de co-investissement est entièrement public ;
 - le véhicule décisionnel est constitué de fonds privés et le cas échéant publics. La part des investisseurs privés au sein du véhicule décisionnel doit être au minimum de 50%.
- ⇒ La part du fonds de co-investissement public dans une intervention en capital au sein d'une PME doit être inférieure à 50%.
- ⇒ La part des fonds publics dans l'intervention en capital au sein d'une PME peut donc être supérieure à 50% mais doit être inférieure à 75%.
- ⇒ Cependant, la part de fonds publics cumulé, après injection de capital (fonds de co-investissement + fonds publics du véhicule décisionnel) doit toujours être inférieure à **50% du capital de la PME**.
- ⇒ Le schéma ci-après expose un exemple d'intervention en co-investissement,

- Rémunération du gestionnaire et du véhicule décisionnel

- ⇒ Accord entre le gestionnaire de fonds professionnel et les participants au fonds de co-investissement [actionnaire(s) public(s) et véhicule(s) décisionnel(s)] qui prévoit que la rémunération du gestionnaire est liée aux résultats du fonds définis par les objectifs.
- ⇒ Le gestionnaire du fonds peut toucher une double rémunération composée :
 - Obligatoirement des commissions de gestion prélevées sur la SCR ou le FCPR de co-investissement (respect des conditions du marché).
 - D'une rémunération variable liée aux résultats du fonds de co-investissement. Celle-ci passera soit par un mécanisme d'intéressement, soit par une participation pour les SCR, soit par la souscription de parts préférentielles assurant un effet de levier sur les plus-values ou sur les résultats dans les SCR ou les FCPR (parts dites de « carried interest »). Il pourra s'agir d'une rétrocession de plus-values sous forme d'honoraires de suivi ou de commissions de gestion aux véhicules décisionnels sur la performance des participations qu'ils engagent.

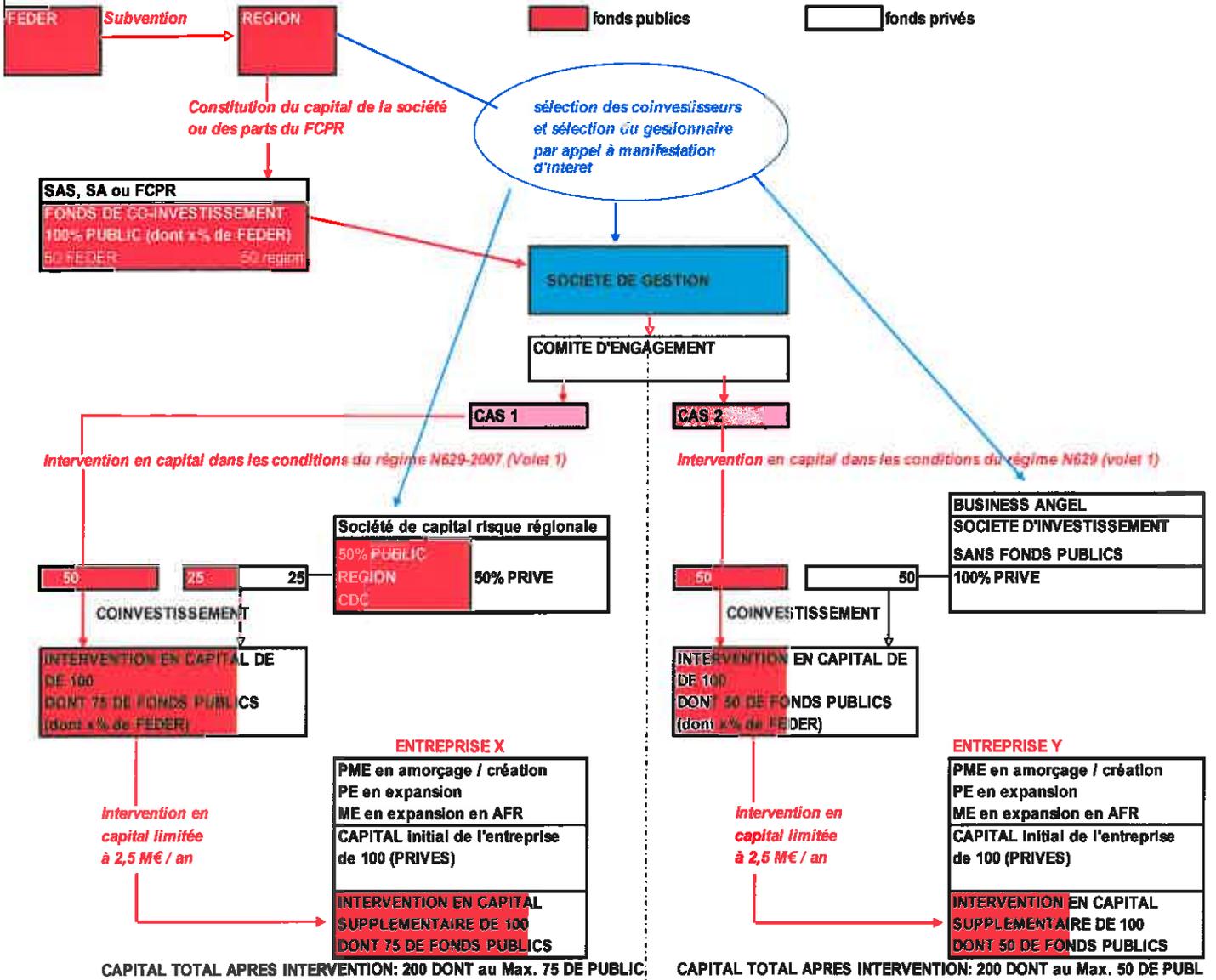
Cumuls d'aide :

Les règles relatives au cumul doivent donc s'appliquer que les aides publiques soient d'origine étatique, régionale, locale ou communautaire.

- ⇒ **lorsque la mesure en capital investissement finance un investissement initial** ou d'autres coûts admissibles (tels que le financement de biens matériels pour la création d'une entreprise, pour son développement, son extension, l'achat de machines ou la création d'emplois), **pendant les trois premières années** suivant le premier investissement, ces investissements ne pourront être aidés par d'autres dispositifs ou par une aide « de minimis » (comme des exonérations ou des subventions) à des taux normaux. Ils devront être réduits de 50% pour les entreprises situées dans des zones non assistées (hors zones AFR) et de 20% pour les entreprises situées dans les zones assistées (zone AFR). Cette réduction ne s'applique pas aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation.
- ⇒ Cette réduction ne s'applique qu'aux investissements qui ont fait l'objet de l'opération en capital investissement. Elle ne s'applique pas aux investissements antérieurs à l'opération
- ⇒ *Les gestionnaires des mesures de capital investissement sont donc incités à informer les entreprises bénéficiaires des interventions en capital, de cette disposition.*
- ⇒ **Lorsque l'intervention en capital ne finance pas un investissement**, l'entreprise n'est pas soumise à des règles de cumul particulières (cependant, il convient de ne pas dépasser les plafonds imposés par les autres régimes concernés).

Le schéma ci-après résume les modalités d'intervention prévues par le volet 1 du régime N629-2007

FONDS PUBLIC DE CO-INVESTISSEMENT EN CAPITAL RISQUE
REGIME CADRE NOTIFIE N629-2007 - VOLET 1



2^{ème} VOLET : LE FONDS DE CAPITAL RISQUE REGIONAL:

La constitution ou l'abandonnement d'un fonds de capital-risque peut être mise en œuvre via le dispositif JEREMIE ou également par les collectivités territoriales directement.

* Les bénéficiaires de la mesure :

- Les investisseurs (actionnaires ou souscripteurs de parts de fonds commun de placement):

- ⇒ Les investisseurs peuvent être publics ou privés.
- ⇒ Un appel à manifestation d'intérêt (AMI) doit être engagé pour sélectionner les investisseurs privés.
 - L'appel à manifestation d'intérêt fera l'objet d'une **publication dans la presse spécialisée** (ex : les journaux économiques), **ou au Journal Officiel de l'Union Européenne et dans tous les cas sur les sites internet** des Conseils régionaux concernés ou lorsque ceux-ci interviennent dans le dispositif, du Fonds Européen d'Investissement et de la Banque Européenne d'Investissement.
- ⇒ Aucun seuil minimal d'investisseurs privés n'est nécessaire ; ce seuil résultera de l'appel à manifestation d'intérêt.
- ⇒ Les investisseurs sont indépendants des PME cibles. Ces dispositions sont énoncées dans la convention de mise en œuvre ou les statuts de la SCR ou du FCPR.
- ⇒ Mêmes conditions de rémunération des investisseurs publics et privés. Mêmes modalités d'entrée et de sortie des investissements pour les investisseurs privés et publics. Ces modalités sont définies au préalable dans les statuts de l'entreprise.

- Le fonds d'investissement / véhicule d'investissement

- ⇒ Ces véhicules sont identiques à ceux utilisés dans le cadre du fonds de co-investissement régional : les FCPR et les SCR et toutes autres structures équivalentes non régies par le droit français.
- ⇒ La taille des véhicules de capital-risque régionaux initialement fixée à 15 M€ dans la décision de 2009 a été modifiée par la décision n°N415-2010 du 30 mars 2011 ; elle dépend du nombre d'entreprise implantées sur le territoire régional :
 - pour les régions ayant un nombre d'entreprises sur leur territoire inférieur au double du nombre moyen d'entreprises dans les régions françaises, la taille maximale des fonds régionaux est fixée à 30 M€ ;
 - pour les régions ayant un nombre d'entreprises sur leur territoire compris entre le double et le quintuple du nombre moyen d'entreprises dans les régions, la taille maximale des fonds régionaux est fixée à 50 M€ ;
 - pour les régions ayant un nombre d'entreprises sur leur territoire supérieur au quintuple du nombre moyen d'entreprises dans les régions françaises, la taille maximale des fonds régionaux est fixée à 80 M€ ;
 - pour les fonds interrégionaux, la taille maximum du fonds sera déterminée en additionnant les plafonds applicables à chacune des régions participantes.

- Les gestionnaires de fonds

- ⇒ Les gestionnaires de fonds, juridiquement distincts des investisseurs publics, doivent être sélectionnés par un appel à manifestation d'intérêt et par la procédure de « due diligence » (voir volet « fonds de co-investissement régional »).

- les entreprises bénéficiant des interventions en capital:

- ⇒ Comme dans le cadre du volet « fonds de co-investissement régional », les entreprises éligibles sont exclusivement des **PME non cotées en Bourse**, de tous secteurs d'activités et répondant à la définition communautaire.
- ⇒ **Les stades d'intervention** dans les PME sont également les mêmes :
 - Le fonds peut intervenir dans les petites entreprises en phase d'amorçage, de démarrage et d'expansion sur l'ensemble du territoire national.
 - Le fonds peut intervenir dans les moyennes entreprises en phase d'amorçage et de démarrage dans toutes les zones et en phase d'expansion dans les zones assistées.

*** Montant de capital :**

- ⇒ Le montant du capital investi dans les entreprises initialement limité à 1,5 M€ par entreprise a été porté à **2,5 M€** maximum par entreprise et par an par la décision modificative n°N415-2010 du 30 mars 2011.

*** Secteurs exclus du dispositif**

Les entreprises exclues du dispositif de fonds de capital-risque régional :

- ⇒ Les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires du 1^{er} octobre 2004,
- ⇒ Les entreprises du secteur de la construction navale,
- ⇒ Les entreprises du secteur de l'industrie houillère,
- ⇒ Les entreprises du secteur de la sidérurgie.

*** Modalités d'intervention du fonds**

- Modalités de l'investissement

- ⇒ l'investissement doit être composé d'au moins 70% de fonds propres ou de quasi-fonds propres.
- ⇒ Les fonds interviennent dans les entreprises selon les modalités suivantes :
 - **Prise de participation minoritaire et temporaire** par le biais d'un contrat de souscription d'action.
 - **Souscription d'obligations convertibles** ou associées à des bons de souscription d'actions
 - **Avances en compte-courant** bloqué ayant un caractère de fonds propres
 - **Prêts participatifs** assimilables à des quasi-fonds propres.

- Participation des investisseurs privés

- ⇒ Pour rappel, les investisseurs privés sont sélectionnés par un AMI et la part des fonds publics dépend des résultats de l'AMI ; le fonds peut donc atteindre 100% de capitaux publics.

- Décision d'investissement

- ⇒ L'intervention des fonds dans les entreprises doit être motivée par la recherche d'un profit. Pour cela, il convient de vérifier la viabilité ex-ante du projet :
 - Par l'étude des plans d'entreprise,
 - Par des indications détaillées sur les produits, les ventes,
 - Par l'étude des perspectives de rentabilité,
 - Par la performance de l'équipe,
 - Par l'étude de la durée des investissements.
- ⇒ Le fonds de capital-risque ne doit prendre que des participations minoritaires dans le capital de la PME. Cela permet de pérenniser l'activité et d'assurer la rentabilité des investissements.

*** Gestion commerciale :**

- ⇒ Le fonds de capital-risque régional est géré par une équipe qui doit **se comporter comme un investisseur privé** dans le but d'optimiser la rémunération des investisseurs, cela signifie que :
 - il s'agit d'une équipe professionnelle expérimentée,
 - elle doit respecter les conditions du marché dont les règles professionnelles,
 - elle doit être indépendante et capable de maîtriser ses frais de gestion.
- ⇒ **Les investisseurs définiront la stratégie de la structure intermédiaire d'investissement**, ils définiront la cible d'investissement, la taille, la durée de l'investissement ainsi que les éléments liés à la gestion de la structure intermédiaire d'investissement.
- ⇒ les investisseurs privés sont représentés dans la prise de décision, par exemple par le biais d'un comité des investisseurs ou d'un comité d'engagement consultatif.

*** Rémunération du gestionnaire**

Les conditions de rémunération du gestionnaire sont identiques à celles fixées dans le cadre du fonds de co-investissement régional.

- ⇒ Accord entre le gestionnaire de fonds professionnel et les participants au fonds qui prévoit que la rémunération de gestionnaire est liée aux résultats du fonds définis par les objectifs.
- ⇒ Le gestionnaire du fonds touche une double rémunération composée :

- Des commissions de gestion prélevées sur les SCR et les FCPR (respect des conditions du marché).
- D'une rémunération variable liée aux résultats du fonds de co-investissement (intéressement, participation dans les SCR, souscription de parts préférentielles assurant un effet de levier sur les plus-values ou sur les résultats dans les SCR ou FCPR.)

Cumul d'aides :

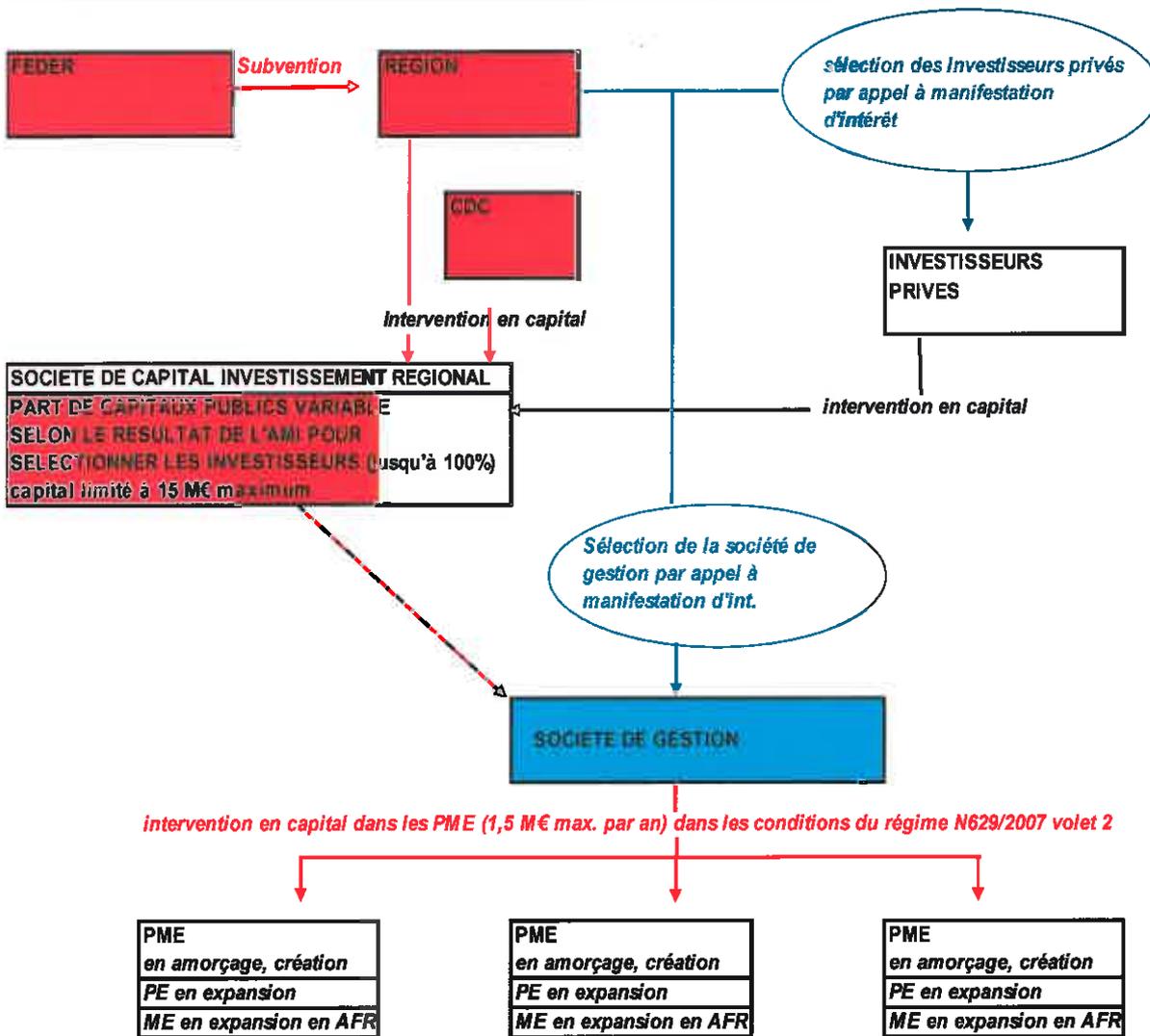
Les règles relatives au cumul doivent donc s'appliquer que les aides publiques soient d'origine étatique, régionale, locale ou communautaire.

- ⇒ **lorsque la mesure en capital investissement finance un investissement initial** ou d'autres coûts admissibles (tels que le financement de biens matériels pour la création d'une entreprise, pour son développement, son extension, l'achat de machines ou la création d'emplois), **pendant les trois premières années** suivant le premier investissement, ces investissements ne pourront être aidés par d'autres dispositifs ou par une aide « de minimis » (comme des exonérations ou des subventions) à des taux normaux. Ils devront être réduits de 50% pour les entreprises situées dans des zones non assistées (hors zone AFR) et de 20% pour les entreprises situées dans les zones assistées (zone AFR). Cette réduction ne s'applique pas aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation.
- ⇒ Cette réduction ne s'applique qu'aux investissements qui ont fait l'objet de l'opération en capital investissement. Elle ne s'applique pas aux investissements antérieurs à l'opération
- ⇒ *-> Les gestionnaires des mesures de capital investissement sont donc incités à informer les entreprises bénéficiaires des interventions en capital, de cette disposition.*
- ⇒ **Lorsque l'intervention en capital ne finance pas un investissement**, l'entreprise n'est pas soumise à des règles de cumul particulières (cependant, il convient de ne pas dépasser les plafonds imposés par les autres régimes concernés).

Le schéma ci-après résume les modalités d'intervention prévues par le volet 2 du régime notifié N629-2007.

FONDS DE CAPITAL INVESTISSEMENT REGIONAL

Régime cadre N629-2007 (volet 2)



3^{ème} VOLET : LA PRISE EN CHARGE DES COÛTS DE PROSPECTION :*** Bénéficiaires :**

- Directement les gestionnaires et instructeurs
- Indirectement les PME

*** Dossiers éligibles à la prise en charge des coûts :**

- ⇒ Afin de repérer des PME dans lesquelles un investissement serait possible, le régime cadre met en place la possibilité de prendre en charge les coûts de prospection à la charge des gestionnaires du fonds ou de la société de capital investissement.
- ⇒ **Les coûts de prospection** à prendre en compte sont admissibles sur des dossiers d'entreprises qui n'ont pas fait l'objet d'un investissement en capital. Les coûts admissibles excluent les coûts administratifs et juridiques.
- ⇒ Les dossiers d'investissements éligibles concernent des prises de participation dans les entreprises, pour des **tickets de moins de 300 000 €**.

*** modalités d'intervention :**

- ⇒ Remboursement forfaitaire de **15.000€ par dossier expertisé** ayant donné lieu à un examen en comité d'engagement.
- ⇒ Le montant total versé au titre de ce régime ne doit pas dépasser **4% de la taille du fonds**. **L'aide ne doit pas excéder 50% des coûts éligibles** (coût de prospection).
- ⇒ Forme des aides : **subvention directe**.
- ⇒ La sélection des fonds pourra faire l'objet d'une procédure de mise en concurrence ou d'un appel à manifestation d'intérêt au niveau régional, par exemple par la publication du cahier des charges sur internet, ou la publication d'un avis dans la presse spécialisée.

LE REGIME CADRE EXEMPTÉ D'AIDE EN CAPITAL INVESTISSEMENT n°X59-2008

*** Base juridique, durée :**

⇒ **Bases juridiques nationales:**

- **Intervention de l'Etat :** Article 20 de la Constitution du 4 octobre 1958, articles L2251-1, L3231-1 et L4211-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),
- **Intervention de la région :** articles L4211-1 et suivants du CGCT: notamment les articles relatifs à la participation au capital des sociétés de développement régional, au FCPR et à la constitution de fonds d'investissement dans les sociétés de capital-investissement (articles L4211-1 8^e, 9^e et 12^e du CGCT).
- **Intervention du département :** article L3231-6 du CGCT et la circulaire du Premier Ministre du 26 janvier 2006 relative à la réglementation communautaire de la concurrence

⇒ **Bases juridiques communautaires :**

- Notice d'information n°X59-2008 en ligne sur le site internet de la DIACT à l'adresse :
- <http://territoires.gouv.fr/aides-qui-n-ont-pas-etre-notifiees-la-commission-europeenne>

⇒ **Durée d'application :** jusqu'au 31/12/2013

*** Les bénéficiaires :**

- **Les investisseurs** (actionnaires) ne sont soumis à aucune règle de mise en concurrence spécifique.
- **Les véhicules d'investissement** (SCR FCPR), ne sont soumis à aucune règle de mise en concurrence spécifique.
- **Les entreprises bénéficiaires** sont les PME non cotées en Bourse, de tous secteurs d'activités et répondant à la définition communautaire.
 - ⇒ **Stade d'intervention** du fonds dans les entreprises (Idem N629/2007):
 - Le fonds peut intervenir dans les petites entreprises en phase d'amorçage, de démarrage et d'expansion sur l'ensemble du territoire national.
 - Le fonds peut intervenir dans les moyennes entreprises en phase d'amorçage et de démarrage dans les zones non assistées et en phase d'expansion dans les zones assistées.
 - ⇒ **Les catégories d'aides suivantes sont exclues** du dispositif du régime X59/2008:
 - Les aides en faveur des entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires du 1^{er} octobre 2004,
 - Les aides en faveur des activités d'exportation,
 - Les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés,
 - Les aides en faveur d'activités de transformation et de commercialisation des produits agricoles dans certains cas.
 - ⇒ **Montant de capital**
 - Le fonds investi dans le capital de la PME ne doit pas excéder **1,5M€** par an et par entreprise.

*** Gestion du fonds :**

- **Gestion commerciale**

- ⇒ la décision d'investissement doit être motivée par la **recherche d'un profit**. C'est pourquoi le gestionnaire de fonds doit définir une stratégie commerciale, mettre en place un **plan d'entreprise** (information sur les produits, les ventes) et déterminer les **perspectives de rentabilité** de l'investissement. Cela permet d'établir la viabilité du projet avant la mise en œuvre de l'investissement.
- ⇒ Nécessité d'un **accord entre le gestionnaire du fonds et les investisseurs**. Celui-ci doit prévoir :
 - Les modalités de la **double rémunération du gestionnaire** :

- Comme pour les autres régimes en capital-investissement, le gestionnaire est rémunéré d'une part, par les commissions de gestion prélevées sur les SCR et les FCPR (respect des conditions du marché) et d'autre part, par une rémunération variable liée aux résultats du fonds (intéressement, participation dans les SCR, souscription de parts préférentielles assurant un effet de levier sur les plus-values ou sur les résultats dans les SCR ou FCPR).
- Les modalités de représentation des investisseurs lors de la décision d'engagement de l'investissement (comité consultatif ou comité des investisseurs par exemple).
- Les modalités de gestion du fonds (gestion commerciale, recherche du profit et de la rentabilité du projet d'investissement).

*** Modalités de l'investissement :**

- ⇒ Le fonds investi dans la PME doit être composé au minimum de 70% de fonds propres ou quasi-fonds propres.
- ⇒ Au **minimum 50% de l'intervention** dans le capital de la PME doivent provenir d'investisseurs privés.
- ⇒ Ce seuil est ramené à **30%** lorsque l'entreprise bénéficiaire est située dans une zone d'aide à finalité régionale (art. 87.3.a et c) (au maximum 70% de fonds publics).

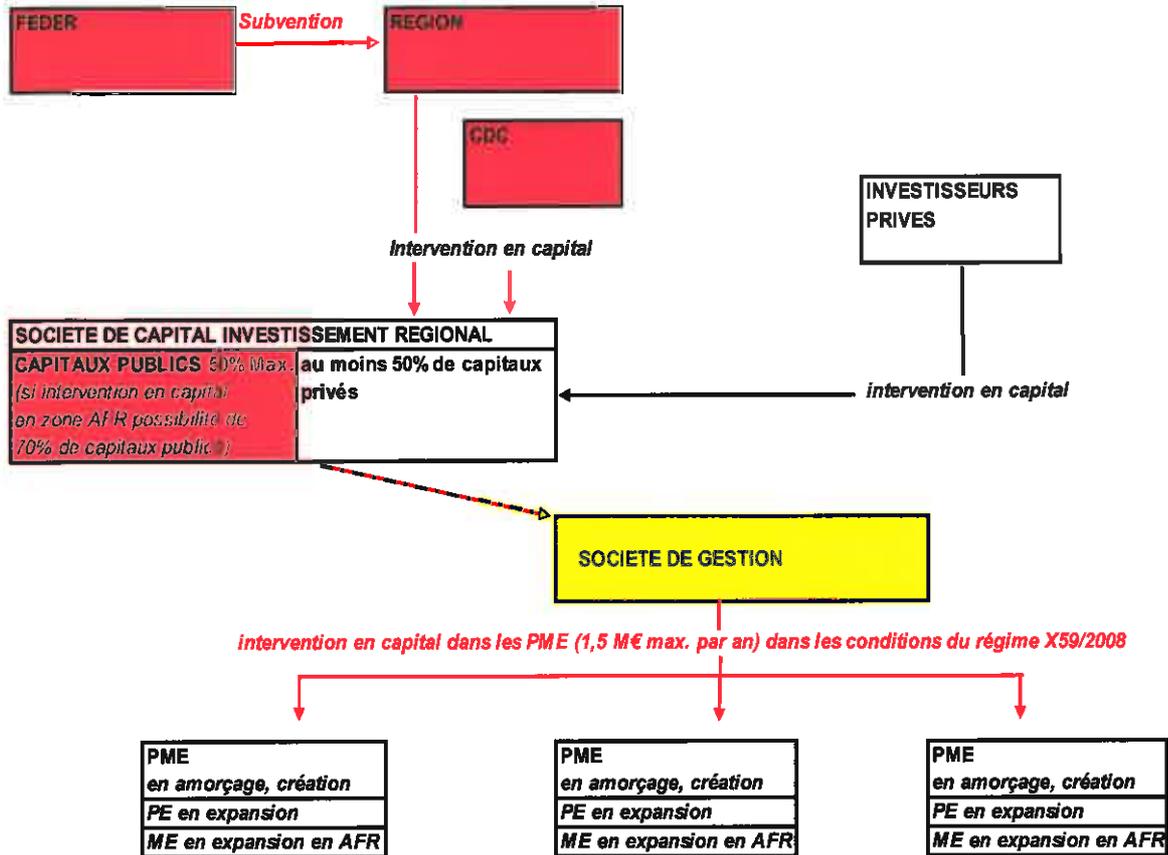
*** Règles de cumuls d'aides:**

Les règles relatives au cumul doivent donc s'appliquer que les aides publiques soient d'origine étatique, régionale, locale ou communautaire.

- ⇒ **lorsque la mesure en capital investissement finance un investissement initial** ou d'autres coûts admissibles (tels que le financement de biens matériels pour la création d'une entreprise, pour son développement, son extension, l'achat de machines ou la création d'emplois), **pendant les trois premières années** suivant le premier investissement, ces investissements ne pourront être aidés par d'autres dispositifs ou par une aide « de minimis » (comme des exonérations ou des subventions) à des taux normaux. Ils devront être réduits de 50% pour les entreprises situées dans des zones non assistées (hors zones AFR) et de 20% pour les entreprises situées dans les zones assistées (zone AFR). Cette réduction ne s'applique pas aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation.
- ⇒ Cette réduction ne s'applique qu'aux investissements qui ont fait l'objet de l'opération en capital investissement. Elle ne s'applique pas aux investissements antérieurs à l'opération
 - > *Les gestionnaires des mesures de capital investissement sont donc incités à informer les entreprises bénéficiaires des interventions en capital, de cette disposition.*
- ⇒ **Lorsque l'intervention en capital ne finance pas un investissement**, l'entreprise n'est pas soumise à des règles de cumul particulières (cependant, il convient de ne pas dépasser les plafonds imposés par les autres régimes concernés).

Le schéma ci-après résume les modalités d'intervention du régime exempté n°X59-2008.

REGIME CADRE CAPITAL INVESTISSEMENT X 59-2008



UTILISATION DES AIDES DE-MINIMIS ET ACML

Les aides dites « de minimis » ou celles relevant du régime notifié temporaire n°N7-2009¹⁰ relatif aux aides compatibles d'un montant limité (ACML) ne peuvent être utilisées que pour sécuriser juridiquement les interventions financières des fonds dans les entreprises.

Dans cette hypothèse, pour ce qui concerne les éléments éventuels d'aides d'Etat aux investisseurs, aux gestionnaires de fonds ou aux véhicules décisionnels, **il convient de procéder à des appels à manifestation d'intérêt** et de respecter les règles du **pari-passu à ces niveaux**, afin d'écartier le risque d'aide d'Etat.

Le règlement « de-minimis » et le régime notifié ACML peuvent également servir de base juridique pour le versement d'une subvention à un gestionnaire de fonds pour la prise en charge de frais d'expertise des dossiers.

Les aides « de minimis » : le règlement n°N1998/2006 permet aux pouvoirs publics d'allouer des aides « de minimis » sous forme de capital-investissement. Dans ce cas, c'est la totalité de l'investissement dans le capital dans l'entreprise qui devra être inférieur à 200.000€.

Dans le cadre du régime temporaire n°N7/2009 relatif aux aides compatibles à montant limité (ACML), l'investissement dans le capital de l'entreprise ne doit pas excéder 500.000€.

La liste des aides « de-minimis » et ACML est consultable sur le site internet de la DATAR à l'adresse suivante : http://www.datar.gouv.fr/IMG/Fichiers/AFR/Liste_de_minimis_2009.pdf

¹⁰ Le régime temporaire N7/2009 a été modifié par la décision de la Commission SA 32140 du 24 janvier 2011. Le dispositif des aides compatibles d'un montant limité (ACML) a été étendu pour l'année 2011. Une ACML peut être octroyée jusqu'au 1^{er} janvier 2012 si un dossier complet de demande d'aide a été déposé avant le 1^{er} janvier 2011.

ANNEXE : LEXIQUE DES TERMES UTILISES

SIGLE	DEVELOPPE	PRECISION
Aide d'Etat		Aide publique aux entreprises répondant aux conditions de l'article 107.3 du TFUE
ACML	Aide Compatible à Montant Limité	Régime N7/2009 – Aide d'Etat
AFD	Agence Française de Développement	Institution financière sous forme d'établissement public de l'Etat destiné à financer des projets de développement économique et social dans des pays en voie de développement et à faire la promotion de l'économie de la France d'Outre-mer
AMF	Autorité des Marchés Financiers	Autorité de régulation des marchés financiers créée en 2003
AMI	Appel à Manifestation d'Intérêt	Procédure mise en place afin d'attirer et de sélectionner des investisseurs privés et un gestionnaire. L'appel à manifestation d'intérêt est diffusé selon l'une ou plusieurs des modalités suivantes :
		<ul style="list-style-type: none"> - publication dans la presse spécialisée (les journaux économiques), - publication au Journal Officiel de l'Union Européenne ("JOUE"), - et dans tous les cas, publication sur les sites Internet, notamment des Conseils régionaux, du Fonds Européen d'Investissement ("FEI") et de la Banque Européenne d'Investissement ("BEI").
ANR	Agence Nationale de la Recherche	Etablissement public de l'Etat destiné à financer les projets et les équipes de recherche publics et privés
APE	Agence des Participations de l'Etat	Service à compétence nationale créé en 2004 chargé de gérer les participations de l'Etat dans les entreprises
BEI	Banque Européenne d'Investissement	Institution de financement à long terme de l'Union européenne créée en 1958 pour prêter des capitaux à des conditions favorables en faveur de projets contribuant à la réalisation des objectifs de l'UE
BFR	Besoin en Fonds de Roulement	Besoin de l'entreprise pour financer son cycle d'exploitation

SIGLE	DEVELOPPE	PRECISION
Capital d'amorçage	Financement fourni pour étudier, évaluer et développer un concept de base préalablement à la phase de démarrage	
Capital de démarrage	Financement fourni aux entreprises qui n'ont pas commercialisé de produits ou de services et ne réalisent pas encore de bénéfices, pour le développement et la première commercialisation de leurs produits	
Capital de départ	Englobe le capital d'amorçage et le capital de démarrage	
Capital d'expansion	Financement visant à assurer la croissance et l'expansion d'une société qui peut ou non avoir atteint le seuil de rentabilité ou dégager des bénéfices, et	Employé pour augmenter les capacités de production, développer un marché ou un produit ou renforcer le fonds de roulement de la société
Capital Investissement	Financement en fonds propres ou quasi-fonds propres d'entreprises au cours de leurs premières phases de croissance (phases d'amorçage, de démarrage et d'expansion).	Il inclut l'investissement informel par des investisseurs providentiels, le capital-risque et le recours à d'autres marchés boursiers spécialisés dans les PME, notamment les sociétés à fort potentiel de croissance (dénommés «véhicules d'investissement»).
Capital-risque	investissements effectués dans des sociétés non cotées par des fonds d'investissement (fonds de capital-risque) qui, agissant pour leur propre compte, gèrent des capitaux de particuliers, d'institutions ou leurs propres capitaux. Il inclut le financement des phases de départ et d'expansion	Ne concerne pas le financement de remplacement ni les rachats
Capital de remplacement:	Achat d'actions détenues dans une entreprise par une autre société de «private equity» ou par un ou plusieurs autres actionnaires	Le capital de remplacement est aussi appelé achat secondaire
CDC	Caisse des Dépôts et Consignations	Institution financière publique qui exerce des activités d'intérêt général pour le compte de l'État et des collectivités territoriales, et qui a aussi des activités concurrentielles
CE	Commission Européenne	Rôle prévu par l'article 17 du traité sur l'Union Européenne. Propose et met en œuvre les politiques communautaires. « Gardienne des traités », elle veille à leur application et dispose du droit d'initiative sur les politiques intégrées.
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales	Codification de la réglementation française se rapportant aux collectivités territoriales
CICC	Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles	Autorité nationale d'audit des fonds européens (FEDER, FSE, FEADER et FEP)

COCOF	Comité de Coordination des Fonds Structurels	Le comité de coordination des Fonds (COCOF) a été créé par le règlement cadre pour assister la Commission dans la gestion des fonds afin d'adopter des actes d'exécution du règlement cadre pour la programmation 2007-2013. C'est un comité permanent de la Commission européenne dont la mission consiste à débattre des questions relatives à la mise en œuvre des règlements régissant les Fonds structurels et le Fonds de cohésion.
CPN	Contrepartie Publique Nationale	Financements nationaux d'origine publique de projets apportés dans l'exécution du programme opérationnel FEDER
DATAR	Délégation interministérielle à l'Aménagement du Territoire et à l'Attractivité Régionale	Service du Premier ministre mis à disposition du Ministre de l'aménagement du territoire. En charge des politiques d'aménagement du territoire et des mutations économiques. Dispose des crédits de la PAT et du FNADT (Fonds national d'aménagement et de développement du territoire).
DGCIS	Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services	Ministère de l'Industrie
DGCL	Direction Générale des Collectivités Locales	Ministère de l'Intérieur
DGOM	Délégation Générale à l'Ouverture-mer	Ministère de l'Intérieur
DOMO	Document de Mise en Œuvre	Définit la mise en œuvre des mesures arrêtées dans le Programme Opérationnel des Fonds Structurels
DPAC	Direction des Programmes Aéronautiques et de la Coopération	Ministère des Transports – Direction Générale de l'Aviation Civile
Entreprise ou société cible	Entreprise ou société dans laquelle un investisseur ou un fonds d'investissement envisage d'investir	
ESB	Equivalent Subvention Brut	Ramène les aides effectuées sous des formes différentes (prêt, avance récupérable, garantie) à une valeur unique permettant de les comparer. Méthode et résultat correspondant aux méthodes de calcul notifiées et reprises sur le logiciel sur le site de la DATAR
FCE	Fonds de Cohésion (Européen)	Instrument financier créé en 1994 afin de réduire les disparités économique et sociales sur le territoire de l'Union – règlement 1084/2006
FCP	Fonds Commun de Placement	Portefeuille de valeurs mobilières sans personnalité morale géré par une société de gestion
FCPR	Fonds Commun de Placement à Risque	FCP orienté vers le capital risque
FEDER	Fonds Européen de Développement Régional	Règlement 1080/2006 - Fonds destiné à contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans la Communauté

FEI	Fonds Européen d'Investissement	Fonds créé en 1994 pour fournir du capital à risque aux petites et moyennes entreprises (PME). Il a pour actionnaire majoritaire la Banque européenne d'investissement, avec lequel il constitue le Groupe BEI
Fonds propres («equity»)	Participation au capital d'une société, représentée par les actions émises en faveur des investisseurs	
FSE	Fonds Social Européen	Instrument financier de l'Union européenne pour soutenir l'emploi dans les États membres et pour promouvoir la cohésion économique et sociale – Règlement 1081/2006
IIF	Instrument d'ingénierie financière	Regroupe l'ensemble des outils permettant la mise en œuvre de la mesure d'ingénierie financière : le fonds, la société financière ou de capital risque hébergeant le fonds, l'organisme gestionnaire – L'instrument d'ingénierie financière est le bénéficiaire de l'opération d'ingénierie financière
Instruments d'investissements en quasi-fonds propres	Instruments dont la rentabilité pour leur détenteur (investisseur/prêteur) dépend essentiellement des profits ou des pertes réalisés par la société cible et qui ne sont pas garantis en cas de défaillance de cette société	
Instruments d'investissement par endettement:	Emprunts et autres instruments de financement dont la caractéristique prédominante est d'offrir au prêteur/investisseur une rémunération minimum fixe et qui sont au moins en partie garantis.	
Investisseur avisé en économie de marché	Principe selon lequel l'investisseur public intervient sur le marché aux mêmes conditions que l'investisseur privé sans en perturber le fonctionnement	
Investissement de suivi	Investissement supplémentaire effectué dans une société après un investissement initial	
IPO («Initial Public Offering»)	Première offre publique de souscription sur un marché boursier	Processus consistant à lancer la vente ou la distribution au public des actions d'une société pour la première fois.
Investisseurs providentiels («business angels»):	Riches particuliers investissant directement dans de jeunes entreprises en expansion qui ne sont pas cotées (capital d'amorçage) et leur donnent des conseils. Ils apportent généralement des financements en échange d'une participation, mais peuvent également procurer d'autres financements à long terme	
JASMINE	Joint Action to Support Micro-finance Institutions in Europe Ou Action commune pour soutenir les institutions de micro-finances en Europe	Initiative communautaire qui vise à faciliter l'accès aux sources de financement des petites entreprises et des personnes en situation d'exclusion qui veulent créer leur activité, en élargissant l'offre de prêts de faible montant, ou microcrédits, en Europe.

JEREMIE	Joint European Resources for Micro to Medium Enterprises Ou Ressources européennes communes pour les micro à moyennes entreprises	Initiative de la Commission européenne, de la Banque européenne d'investissement (BEI) et du Fonds européen d'investissement (FEI), qui vise à promouvoir l'accès des petites et moyennes entreprises aux sources de financement. Les produits proposés sont des fonds propres, du capital-risque, des garanties, des prêts et de l'assistance technique, qui doivent conférer un effet multiplicateur aux fonds communautaires grâce à l'utilisation de produits financiers renouvelables
JESSICA	Joint European Support for Sustainable Investment in City Areas Ou Soutien communautaire conjoint pour un investissement durable dans les zones urbaines	Initiative communautaire pour promouvoir des investissements durables dans des projets et des programmes urbains
LBO	Leverage Buy Out	Rachat d'Entreprise par dette bancaire
ME	Moyenne entreprise	Au sens du règlement communautaire 800/2008
Mesure financière	Dispositif d'ingénierie financière autorisé par un texte communautaire et mis en oeuvre dans le cadre des articles 43 et suivants du règlement 1828/2006	
N	Notifié	S'applique aux régimes d'aide mis en oeuvre par les Etats membres et à approuver par la Commission européenne
NN	Non-Notifié	Se dit des régimes antérieurs à l'instauration des procédures de notification qui ont été régularisés par échanges de courriers Etat membre/Commission européenne
SIGLE	DEVELOPPE	PRECISION
OLAF	Office européen de Lutte Anti-fraude	Afin de renforcer ses moyens de lutte anti-fraude, la Commission a institué en son sein, l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) par sa décision 1999/352/CE , CECA, du 28 avril 1999. Elle l'a chargé d'effectuer les enquêtes administratives anti-fraude en lui conférant un statut spécial d'indépendance.

Organisme d'ingénierie financière	Organisme désigné suite à une mise en concurrence pour gérer le fonds d'ingénierie financière	L'organisme d'ingénierie financière correspond à la société de capital investissement ou la société de gestion du fonds de capital investissement du FCPR ou du fonds de co-investissement. L'organisme d'ingénierie financière est considéré comme le bénéficiaire d'une opération, conformément à l'article 2 (4) du règlement 1083/2006 qui définit le bénéficiaire comme un opérateur, organisme ou entreprise, public ou privé, responsable de l'initiative et de la mise en œuvre des opérations. C'est donc l'organisme d'ingénierie financière qui met en application l'opération par la fourniture d'aide aux entreprises, par le biais d'investissement en capital.
OSEO	Agence nationale pour le financement de l'innovation et de la croissance des PME	Etablissement public de l'Etat regroupant OSEO Innovation (ex-ANVAR), OSEO Garantie (ex SOFARIS) et OSEO Financement (ex BDPME)
Pari-passu	Principe selon lequel l'investisseur public intervient aux mêmes conditions de risque, de rémunération et de subordination qu'un investisseur privé	
PDRH (ou PDR)	Programme de Développement Rural Hexagonal	Programme notifié à la Commission européenne décrivant l'application conjointe des cofinancements nationaux et de la PAC sur les actions en faveur de l'agriculture. Contient les dispositions nationales relatives à l'utilisation du FEADER
PE	Petite Entreprise	Au sens du règlement communautaire 800/2008
PIDIL	Programme pour l'Installation des jeunes en agriculture et de Développement des Initiatives Locales	Regroupe les aides à l'installation des jeunes agriculteurs – régime XA 25/2007

SIGLE**DEVELOPPE****PRECISION**

PME	Petite(s) et Moyenne(s) Entreprise(s)	Répond à la définition communautaire de l'annexe I du règlement d'exemption 800/2008 du 6 août 2008
PMI	Petite(s) et Moyenne(s) Industrie(s)	Définition française de la PME appliquée aux entreprises industrielles – mais entreprises de moins de 500 salariés
PO	Programme Opérationnel des Fonds Structurels	Document notifié à la Commission pour approbation présentant les objectifs retenus par le partenariat régional pour la mise en œuvre des fonds structurels
«Private equity»	Par opposition à «public equity», désigne l'investissement, par des investisseurs privés dans les capitaux propres de sociétés non cotées en bourse.	Inclut le capital-risque, le capital de remplacement et les rachats («buy-outs»).

Rachat («buyout»):	rachat aux actionnaires actuels, par négociation ou offre publique d'achat, d'une participation dans le capital d'une société permettant au moins de s'en assurer le contrôle en vue de reprendre ses actifs et activités	
RDI	Recherche, Développement et Innovation	Extension de la notion de R&D à l'innovation, processus qui, d'une part, conjugue les connaissances et la technologie avec l'exploitation de débouchés commerciaux pour des produits, des services et des procédés industriels nouveaux ou améliorés par rapport à ceux déjà disponibles dans le marché commun, et qui, d'autre part, présente un certain risque.
RGEC	Règlement Général d'Exemption par Catégorie	800/2008 du 6 août 2008
SCIC	Société Coopérative d'Intérêt Collectif	Régies par l'article 19 quinquies de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Sociétés anonymes ou sociétés à responsabilité limitée à capital variable régies par le code de commerce qui ont pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale
SCR	Société de Capital Risque	Société financière constituée pour apporter du capital à la création et aux premières phases de développement d'entreprises innovantes ou de technologies considérées comme à fort potentiel de développement et de retour sur investissement.
SEM	Ou SAEML Société Anonyme d'Economie Mixte Locale	Prévues à l'article L 1521-1 du CGCT Société anonyme régie par le livre II du code de commerce, dans laquelle les collectivités territoriales et leurs groupements détiennent, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital et des voix dans les organes délibérants, sans que la participation des autres actionnaires puisse être inférieure à 15% du capital social

SIAGI	Société Interprofessionnelle Artisanale de Garantie d'Investissements	Organisme interbancaire de cautionnement mutuel de l'artisanat et des activités de proximité
Stratégie désengagement	Liquidation des participations détenues par un fonds de capital-risque ou de «private equity» selon un plan visant à obtenir une rentabilité maximale et comprenant la vente commerciale, la radiation (passation par profits et pertes), le remboursement des actions privilégiées/ des emprunts, la cession à un autre capital-risqueur, la cession à un établissement financier et la vente par mise sur le marché (y compris par première offre publique de souscription)	

TFUE	Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne	Un des deux traités fondamentaux des institutions européennes – créé par le Traité de Lisbonne – a pris depuis le 1 ^{er} décembre 2009 la suite du Traité Instituant la Communauté Européenne
UE	Union Européenne	Union constituée entre 27 États européens et régie par le Traité sur l'Union Européenne et le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne